

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版(PDF版本)由国际电信联盟(ITU)图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

3° SÉRIE DE PROPOSITIONS

POUR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE GENÈVE, 1959

Note du S.G.: Cette 3e série comprend des pages additionnelles ainsi que des pages revisées. Les pages additionnelles sont numérotées d'après le système décimal (exemples: 33.1, 33.2, 41.1, etc.) et doivent être intercalées à leur place dans la 1re série (cahier des propositions). Les pages revisées portent l'indication « Revision » (exemples: 32 Revision 1, 43 Revision 1, 46 Revision 2, etc.). Ces pages revisées annulent et remplacent les pages correspondantes de la 1re série ou de la 2e série.

Le tableau ci-après indique en regard de chaque chapitre, article, etc., les numéros des propositions qui s'y rapportent.

Numéro	Chamituse articles etc	Numéro des propositions			
de l'article	Chapitres, articles, etc.	1 ^{re} série	2 ^e série	3º série	
	RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS				
	Propositions ou considérations d'ordre général	1 - 29 ter	3200 - 3202		
1	Chapitre I. Définitions	30 - 292	3203 - 3251	4610	
2	CHAPITRE II. Désignations des émissions	293 - 369	3252	4611 - 4614	
3	CHAPITRE III. Fréquences. Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	370 - 377	3253 - 3256	_	
4	Accords particuliers	378 - 395			
5	Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kc/s et 10 500 Mc/s	396 - 1004	3257 - 3641	4615 - 4629	
6	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission	1005 - 1013	3642 - 3643		
7	Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences	1014 - 1022	3644 - 3647		
8	Protection des fréquences de détresse	1023 - 1040	3648	_	
9	Dispositions spéciales relatives à des services parti- culiers	1041 - 1098	3649 - 3674	- ARC	
	CHAPITRE IV. — Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences	1099		4630 - 463 ^G É	
10	Dispositions générales	1100 - 1121	3675 - 3703	4636 - 4641	
11	Règles relatives au fonctionnement du Comité international d'enregistrement des fréquences	1122 - 1301	3704 - 3975	4642 - 4643	
12	Règlement intérieur du Comité international d'en- registrement des fréquences	1302-1306 bis	3976 - 3982	_	
u ž	CHAPITRE V. — Brouillages. Mesures contre les brouillages.				
13	Brouillages et essais	1307 - 1325	3983	4644	
14	Procédure contre les brouillages	1326 - 1342	3984 - 3996	_	

Numéro	Charitan and the sta	Numéro des propositions			
de l'article	Chapitres, articles, etc.	1 ^{re} série	2º série	3º série	
15	Rapport sur les infractions	1342 - 1346	_		
	CHAPITRE VI. — Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions.				
16	Choix des appareils	1347 - 1350	_		
17	Qualité des émissions	1351 - 1368			
18	Contrôle international des émissions	1369 - 1403	3997 - 4009	4645 - 4657	
19	CHAPITRE VII. — Identification des stations Indicatifs d'appel	1404 - 1450	4010 4011 - 4045	— 4658 - 4659	
20	CHAPITRE VIII. Documents de service	1451 - 1505	4046 - 4061	4660	
21	CHAPITRE IX. Secret	1506		_	
22	CHAPITRE X. Licence	1507 - 1515		4661	
	CHAPITRE XI. — Inspection des stations mobiles. Cer- tificat des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.				
23	Inspection des stations mobiles	1516 - 1532		4662	
24	Certificat des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef	1533 - 1639	4062 - 4093	4663 - 4670	
24 bis (nouveau)	Personnel des stations terrestres			4671	
	CHAPITRE XII. — Personnel des stations mobiles.	,			
25	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef	1640 - 1652	4094 - 4100	4672	
26	Autorité du commandant	1653 - 1655	4101		
	CHAPITRE XIII. — Conditions de fonctionnement des services mobiles.				
27	Stations d'aéronef et stations aéronautiques	1656 - 1665	4102		
27 bis	Conditions à remplir par les stations côtières	_	4103 - 4111		
(nouveau)	Conditions à nomulie non les etatiens encluies	1666 - 1746	A110 A160	4673 - 4675	
28	Conditions à remplir par les stations mobiles Procédure générale radiotélégraphique dans les	1000 - 1/40	4112 - 4168	40/3 - 40/3	
29	services mobiles maritime et aéronautique	1747 - 1890	4169 - 4192	4676 - 4686	
30	Appels	1891 - 1924	4193 - 4201	_	
31	Appel général « à tous »	1925 - 1942	_	4687	
32	Appel à plusieurs stations sans demande de réponse	1943 - 1944			
33	Emploi des fréquences dans les services radiotélégra- phiques mobiles maritime et aéronautique	1945 - 2058	4202 - 4255	4688 - 4692	
34	Radiotéléphonie dans le service mobile maritime	2059 - 2294	4256 - 4394		
l ì				-	

Numéro		Numéro des propositions			
de l'article	Chapitres, articles, etc.	1 ^{re} série	2º série	3º série	
34 bis (nouveau)	Emploi des fréquences dans le service mobile mari- time radiotéléphonique	2295 - 2346	_	_	
35	Vacations des stations mobiles maritime et aéronautique	2347 - 2380	_		
	CHAPITRE XIV. — Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	2381 - 2382		_	
36	Installations de secours (réserve) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage	2383 - 2393	_		
37	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	2394 - 2565	4395 - 4524	4693 - 4701	
	CHAPITRE XV. — Radiotélégrammes	2566	_		
38	Ordre de priorité des communications dans le service mobile	2567 - 2570	· —		
39	Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	2571 - 2573			
40	Acheminement des radiotélégrammes	2574 - 2578			
41	Comptabilité des radiotélégrammes	2579 - 2659	4525 - 4526	4702	
	CHAPITRE XVI. — Stations et services divers				
42	Stations d'amateur	2660 - 2666	·	4703	
43	Stations expérimentales	2667 - 2668		4704 - 470	
44	Service de radiorepérage	2669 - 2675	4527 - 4529	_	
45	Service spéciaux	2676 - 2681	_		
	CHAPITRE XVII.		,		
46	Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)	2682 - 2692		4706 - 470	
-	CHAPITRE XVIII.		-	'	
47	Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications	2693 - 2696	4530 - 4533	4708 - 4709	
	APPENDICES				
	Première série				
	Propositions d'ordre divers	2697			
	Appendice 1. Modèle de fiche pour la notification à l'IFRB de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences	2057			
	étalon	2698 - 2704	4534 - 4535	_	
	infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.	2705 - 2707	4536 - 4538	· <u></u>	
	Appendice 3. Tableau des tolérances des fréquences	2708 - 2712	4539 - 4542	4710	

Numéro	Charitana anti-lar da	Numéro des propositions			
de l'article	Chapitres, articles, etc.	1 ^{re} série	2 ^e série	3º série	
	Appendice 4. Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques et des émissions parasites	2713 - 2717	4543		
	Appendice 5. Bandes de fréquences nécessaires pour certains types de radiocommunications	2718 - 2730	4544 - 4547	, —	
	Appendice 5 bis (nouveau) Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires	2731	4548	_	
	Appendice 5 ter (nouveau) Système duoplex à quatre fréquences	2732	—		
	Appendice 6. Documents de service	2733 - 2788	4549 - 4587	4711	
	Appendice 7. Notations utilisées dans les documents de service	2789 - 2829			
	Appendice 8. Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues	2830 - 2862		4712	
	Appendice 9. Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications	2863 - 3002	4588	4713 - 4723	
	Appendice 9 bis (nouveau) Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime	3003			
	Appendice 10. Fréquences à assigner aux stations radiotélégraphiques de navire utilisant des bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	3004 - 3006	4589	_	
	Appendice 11. Procédure dans le service radiotéléphonique mobile	3007 - 3014		_	
	Appendice 12. Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s	3015 - 3019	4590 - 4591	_	
	Appendice 12 bis (nouveau) Tableau d'attribution de fréquences au service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s	3020 - 3021	4592	_	
	Appendice 12 ter (nouveau) Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques à modulation de fréquences dans la bande de 150,8 à 174 Mc/s	_	4593	_	
	Appendice 13. Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie	3022 - 3027	_	·	
	Appendice 14. Relevé modèle pour la comptabilité des radiotélégrammes	3028 - 3033	_		
	Appendice 15. Obtention des relèvements radiogonio- métriques et des positions	3034 - 3043	4594		

de l'article	('honitres petioles etc.	Numéro des propositions			
1 article	Chapitres, articles, etc.	1 ^{re} série	2 ^e série	3e série	
	Appendice 16. Cartes des régions prévues au tableau de répartition des bandes de fréquences Appendice 16 bis (nouveau) Paiement des soldes de comptes	-	— 4595	_	
	Appendice 16 bis (nouveau) Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant		4596	_	
	Appendice 16 bis (nouveau) Procédure à suivre dans le service fixe	—	4597	_	
	Deuxième Série				
	Appendice A. Etude sur la propagation radioélectrique	3044 - 3048	4598		
	Appendice B. Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires	3049	_	4724	
	Appendice C Contrôle international des émissions	3050			
	Recommandations de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947				
	Recommandation Nº 1 au C.C.I.R. relative à la coordination internationale des études sur la propagation radioélectrique	3051 - 3060	. 	· .	
	Recommandation Nº 2 au C.C.I.R. relative aux services d'émission de fréquences étalon et de signaux horaires	3061	_		
	Recommandation No 3 au C.C.I.R. relative au contrôle international des émissions	<u> </u>	4599		
	Recommandation Nº 4 au C.C.I.R. relative à la revision des appendices 3, 4 et 5 du Règlement des radiocommunications	3062	_		
•	Résolutions et recommandations nouvelles		4600 - 4606	_	
	RÈGLEMENT ADDITIONNEL				
1	Propositions ou considérations d'ordre général Application des Règlements télégraphique et télé-	3063 - 3065	- .	4725	
•	phonique aux radiocommunications	2066 2067			
2	Adresse des radiotélégrammes	3066 - 3067	_	_	
3 4	Heure de dépôt des radiotélégrammes	3068 - 3069 3070 - 3131	4607		
	Taxes des radiotélégrammes	30/0 - 3131	4607	. —	

Numéro		Numéro des propositions			
de l'article	Chapitres, articles, etc.	1 ^{re} série	2º série	3 ^e série	
6	Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées	3169 - 3182	<u> </u>	<u></u>	
7	Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres	3183 - 3190		· <u>—</u>	
8	Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance	3191 - 3194			
9	Retransmission par les stations du service mobile	3195 - 3199	<u> </u>		
10	Avis de non-remise			_	
11	Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs	_		***************************************	
12	Radiocommunications à multiples destinations			<u> </u>	
13	Mise en vigueur du Règlement additionnel des radio- communications				
	communications	_			
		·	•		
				<i>.</i>	
		.		·	
		-			
	•				

(Cette page annule et remplace la page 31 actuelle)

ANNEXE 1

Pays-Bas (suite)

Article 26 A. (Nouvel article.) Objet du service mobile maritime, fréquences et classes d'émission.

I. Bande de fréquences de 110 à 160 kc/s.

Radiotélégraphie à distance moyenne, correspondance publique.

Fréquence d'appel 143 kc/s. Classe d'émission: A1 ou F1. Dans la bande de 110 à 125 kc/s, des émissions de la classe A2 peuvent être employées, exclusivement pour les signaux horaires.

II. Bande de fréquences de 285 à 315 kc/s.

Radionavigation maritime (radiophares).

III. Bande de fréquences de 405 à 535 kc/s.

Radiotélégraphie à courte distance.

- 1. Détresse. La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale de détresse. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. Classe d'émission: de préférence A2. Les émissions de la classe B sont autorisées pour les signaux et messages de détresse, d'urgence et de sécurité, pour les messages ayant trait directement à la sécurité de la vie humaine et pour les messages urgents relatifs aux mouvements du navire.
- 2. Correspondance publique. La fréquence 500 kc/s est la fréquence d'appel. Classe d'émission pour l'appel et le trafic: A1 ou A2. Les fréquences navire-terre et navire-navire sont attribuées sur le plan international.
- 3. Emissions des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

 Fréquence: 500 kc/s. Classe d'émission: de préférence A2.
- IV. Bande de fréquences de 1 605 à 2 850 kc/s.

Radiotéléphonie et radiotélégraphie à courte et moyenne distance.

1. Détresse.

La fréquence 2 182 kc/s est la fréquence internationale à utiliser pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité. Classe d'émission: A3.

2. Correspondance publique.

La fréquence 2 182 kc/s est utilisée pour l'appel et la réponse. Les administrations peuvent attribuer d'autres fréquences à cet effet. Les fréquences navire-terre et navire-navire sont attribuées sur le plan national. Classes d'émission A1 et A3. Aucune fréquence n'est attribuée pour les communications internationales navire-terre et navire-navire.

V. Bandes de fréquences de 4 000 à 23 000 kc/s.

Radiotélégraphie et radiotéléphonie à grande distance.

1. Radiotélégraphie.

Classe d'émission: A1.

- 1.1 Correspondance publique. Les fréquences d'appel sont comprises dans les bandes internationales d'appel. Aucune fréquence n'est attribuée pour les communications internationales entre navires.
- 1.2 La fréquence 8 364 kc/s est attribuée aux engins de sauvetage. Classe d'émission: de préférence A2.
- 2. Radiotéléphonie.

Correspondance publique. Communications sur deux fréquences sur le plan national. Les appels sont effectués sur les fréquences de travail navire-terre. Aucune fréquence n'est attribuée pour les communications internationales navire-terre ou navire-navire, ni pour les communications nationales navire-navire. Classe d'émission: A3.

VI. Les fréquences des bandes 156,025 - 157,425 Mc/s

160,625 - 160,975 Mc/s

161,475 - 162,025 Mc/s

sont utilisées dans le service radiotéléphonique maritime international à très courte distance, dans les applications énumérées ci-après. Classe d'émission: F3.

(Cette page annule et remplace la page 46 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

49

Suisse

7. Remplacer le texte actuel par le suivant : Télégraphie : Domaine des télécommunications traitant de tout procédé permettant d'obtenir la reproduction à distance du contenu de documents tels que: écrits, imprimés, images visuelles fixes, ou la reproduction à distance, sous une telle forme, de toute information.

Motifs

Conformément au Répertoire des définitions de l'U.I.T. (01.03).

50 Australie (Féd. de l')

7. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante :

Télémesure: Transmission à distance d'indications quantitatives au moyen de signaux électriques.

Motifs

Nous considérons que l'insertion de cette nouvelle définition dans le RR est justifiée par l'utilisation croissante de dispositifs de télémesure dans les services radioélectriques.

4610 Tchécoslovaquie

7. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:

Télémesure: Procès lors duquel une information quantitative à distance est fournie à l'aide des signaux électriques.

Motifs

Vu l'utilisation toujours croissante des appareils télémétriques dans les services radioélectriques, cette définition nouvelle devrait être incluse dans le Règlement.

France, France d'Outre-Mer

51 8. Remplacer le texte actuel par le suivant : Téléphonie : Système de télécommunication assurant la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons, entre des correspondants déterminés.

Motifs

L'emploi de « établi en vue de », quoique motivé, n'est pas indispensable.

9 Télévision: Un système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

Téléphonie: Un système de télécommunication

établi en vue de la transmission de la parole ou, dans

certains cas, d'autres sons.

52 9. Remplacer le texte actuel par le suivant : Télévision : Système de télécommunication assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles. (Cette page annule et remplace la page 49 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

3207 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

12. Au commencement, supprimer le mot uniquement.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique: La définition actuelle est trop restrictive. Royaume-Uni: Eliminer une restriction superflue.

63 France, France d'Outre-Mer

12. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Radionavigation: Radiorepérage assurant, pour les besoins de la navigation, la détermination d'une position ou d'un élément de position, ou de repérage des objets gênants.

64 U. R. S. S.

12. Remplacer le texte actuel par le suivant:

Radionavigation: Orientation dans l'espace au moyen de la radiotechnique et des méthodes de navigation maritime et aérienne.

Motifs

Rendre la définition plus précise.

3208 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

12. Après ce numéro, ajouter la nouvelle définition suivante:

Radiolocalisation: Radiorepérage destiné à une autre application que la radionavigation.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Définir un nouveau terme qui est très utilisé dans les propositions des Etats-Unis d'Amérique.

Royaume-Uni:

Etablir une distinction entre le radiorepérage, qui s'applique à la radionavigation, et la radiolocalisation, qui ne s'y applique pas.

Les propositions du Royaume-Uni relatives à l'article 5 du Règlement comprennent des attributions de fréquence au service de radiolocalisation.

Le Royaume-Uni est particulièrement préoccupé de la nécessité que les aides radioélectriques à la navigation aéronautique et maritime qui intéressent la sécurité de la vie humaine ne soient exposées à aucun brouillage nuisible de la part des autres services de radiorepérage. Ayant minutieusement étudié la question de savoir s'il convient de séparer le service de radiorepérage des autres types de service de radiolocalisation (séparation proposée pour la première fois à la réunion spéciale de la Division des communications de l'O.A.C.I. en août 1958), le Royaume-Uni est convaincu de la nécessité d'une telle séparation. L'attribution de bandes différentes aux deux services devrait être un point de départ pour la conception, la réalisation et le perfectionnement du matériel sur une base méthodique.

En conséquence, le Royaume-Uni préconise la séparation du service de radiorepérage et du service de radiolocalisation, tout en reconnaissant que les modifications à apporter au matériel existant pour lui permettre de fonctionner dans les bandes appropriées devraient faire l'objet d'une évolution progressive.

(Cette page annule et remplace la page 67 actuelle)

(Suite de l'art. 1)

Dispositions actuelles

Propositions

146

Japon

58. Supprimer in fine: « ... élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète... puissance totale rayonnée ».

Motifs

Il paraît indiqué d'effectuer cet amendement pour tenir compte de la proposition d'amendement de l'Avis Nº 146 du C.C.I.R. (Genève, 1958).

147 République Fédérale d'Allemagne

58. A remplacer et à compléter par les définitions pertinentes des Avis N° 145 et 147 du C.C.I.R. (tels qu'ils ont été amendés par la Commission d'études N° 1 de ce Comité, dans les documents 1/53, I/61 et TEMP I/13, Genève, 1958).

Les définitions suivantes devraient en particulier figurer dans le Règlement des radiocommunications :

Avis No 145 du C.C.I.R.:

- 1) Largeur de bande occupée par une émission.
- Largeur de bande nécessairement occupée par une émission.
- 3) Rayonnement hors-bande d'une émission.
- 4) Temps d'établissement du signal.

Avis No 147 du C.C.I.R.:

- 1) Rayonnement non essentiel.
- 2) Rayonnement harmonique.
- 3) Rayonnement parasite.
- 4) Produits d'intermodulation et rayonnements autres que les rayonnements harmoniques et parasites.

Motifs

Il semble qu'il y ait intérêt à adopter les définitions plus détaillées des expressions ci-dessus, qui figurent dans les Avis Nº 145 et 147 du C.C.I.R., telles qu'elles ont été amendées dans les documents I/53, I/61 et TEMP I/13 (Genève, 1958).

148 Royaume-Uni

58. Remplacer le texte actuel par le suivant : Largeur de bande occupée par une émission : Bande de fréquences comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée.

Motifs

Conforme à l'Avis Nº 146 du C.C.I.R.

(Cette page annule et remplace la page 98 actuelle)

(Suite de l'art. 2)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

296 Lire le titre:

Section I. Classes d'émission

Section I. Classes

75 § 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes:

- (1) Type de modulation
- (2) Type de transmission
- (3) Caractéristiques supplémentaires.
- **297** 75. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- § 2. Les émissions sont classées et symbolisées d'après les caractéristiques suivantes:
 - (1) Type de modulation
 - (2) Type de signal
 - (3) Nombre de voies de caractéristiques similaires réparties en fréquence.

Pour désigner une émission, les symboles sont écrits dans l'ordre (1), (2), (3).

298 Royaume-Uni

75. Sous (1), remplacer Type de modulation par Type de modulation de l'onde porteuse principale.

Motifs

C'est la méthode de modulation de l'onde porteuse principale qui est indiquée par le symbole A, F ou P.

4611 Tchécoslovaquie

75. Sous (1) remplacer Type de modulation par Type de modulation de la porteuse principale.

Motifs

Pour les types d'émission plus complexes, la sous-porteuse peut être modulée par un autre type de modulation que la porteuse principale.

76 § 3. (1) Types de modulation:

Symbole

nation. Symbo

- a) Amplitude
 b) Fréquence (ou phase)
 c) Impulsion
 P
 - F P

299 France, France d'Outre-Mer, Maroc

- 76. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- § 3. (1) Type de modulation:

Symbole

A

a) Amplitude, deux bandes latérales dépendantes
 Bande latérale unique, ou bandes latérales indépendantes

Porteuse entière Porteuse réduite

AB AR

Porteuse supprimée

b) Fréquence (ou phase)

AS F

(Cette page annule et remplace la page 99 actuelle)
(Suite de l'art. 2)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc (suite)

c) Impulsions P

Impulsions exactement périodiques (non modulées) PO
Impulsions modulées en amplitude PA
Impulsions codées PC
Impulsions modulées en position (ou phase) PH
Impulsions modulées en largeur PL

d) Modulations composites

On emploie une combinaison des symboles élémentaires A, F, P, PA, etc. La dernière lettre à employer est, s'il y a lieu, le symbole de la modulation par le signal porteur d'informations.

300 Royaume-Uni

76. Remplacer Types de modulation par Types de modulation de l'onde porteuse principale.

Motifs

C'est la méthode de modulation de l'onde porteuse principale qui est indiquée par le symbole A, F ou P.

4612 Tchécoslovaquie

76. Remplacer Types de modulation par Types de modulation de la porteuse principale.

Motifs

Voir la proposition 4611.

Dispositions actuelles

P					

7	(2) Ty	pes de transmission:	
	<i>a)</i>	Absence de toute modulation destinée à transmettre une information	0
	<i>b)</i>	Télégraphie sans modulation par une fréquence audible	1
	c)	Télégraphie par manipula- tion d'une fréquence de mo- dulation audible ou de fré- quences de modulation au- dibles, ou par manipulation de l'émission modulée (cas particulier: émission modu-	
		lée non manipulée)	2
	d)	Téléphonie	3
	e)	Fac-similé	4
	f)	Télévision	5
	g)	Transmissions complexes et cas qui ne sont pas envisagés	

ci-dessus

Australie (Féd. de l')

301

77. Supprimer l'alinéa c) actuel et le remplacer par ce qui suit:

c) Télégraphie par manipulation d'une onde modulée

2

6

302

Après l'alinéa f) actuel, insérer le nouvel alinéa suivant:

f bis) Télégraphie par manipulation d'une fréquence de modulation audible superposée à une onde porteuse entretenue ininterrompue

Motifs

Prévoir un symbole afin de définir sans ambiguïté l'émission des radiophares non directionnels utilisés pour l'aéronautique.

(Cette page annule et remplace la page 100 actuelle)

(Suite de l'art. 2)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc

303

77. Remplacer le texte actuel par le suivant: (2) Type de signal Symbole a) Absence de tout signal modulant *) b) Télégraphie sans modulation à fréquence audible c) Modulation par une (ou plusieurs) oscillation sinusoïdale de fréquence relativement basse. La télégraphie par manipulation d'une (ou de plusieurs) oscillation modulante à fréquence audible, ou par manipulation de l'émission ainsi modulée se désigne par le même symbole, sans autre addition 2 d) Téléphonie, radiodiffusion sonore 4 e) Fac-similé, phototélégraphie f) Télévision 5 g) Signaux spéciaux de radiorepérage, radionavigation *) 6**) 7 h) Radiomesure i) Radiocommande 8 j) Signaux complexes et cas qui ne

304

*) Les émissions en ondes entretenues pures destinées au radiorepérage, à la radionavigation seront toujours désignées par le symbole A0.

9

sont pas envisagés ci-dessus

305

France, France d'Outre-Mer:

**) La proposition du C.C.I.R. (Avis Nº 152, alinéa 4, Varsovie, 1956) visant à affecter le symbole 6 à la télégraphie duoplex à 4 fréquences n'est pas cohérente avec les autres emplois des chiffres, lesquels d'ailleurs ne sont pas assez nombreux pour servir à désigner des systèmes particuliers. La télégraphie duoplex à 4 fréquences est un cas particulier de la télégraphie à déplacement de fréquence, avec une combinaison préalable en amplitude des signaux des deux voies; d'où la symbolisation FA1 proposée ci-après.

306

Inde

77. Insérer, après l'alinéa f):
f bis) Télégraphie duoplex à quatre fréquences adjacentes

Motifs

Avis Nº 152 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

Dispositions actuelles

Propositions

4613 Tchécoslovaquie

77. Remplacer le texte actuel par le suivant:

- (2) Types de transmission:
 - a) (sans changement)
 - b) (sans changement)

 - d) (sans changement)
 - e) (sans changement)
 - f) (sans changement)
 - g) télégraphie par manipulation de la fréquence audible de modulation, superposée sur l'onde porteuse entretenue, non interrompue . . 6
 - h) duoplex à quatre fréquences 7
 - i) (texte actuel de g))

Motifs

Pour former un symbole définissant sans ambiguité l'émission modulée et manipulée à onde porteuse ininterrompue, utilisée pour les radiophares non directionnels de la navigation aérienne. Pour prendre en considération l'Avis Nº 152 du C.C.I.R. sur le duoplex à quatre fréquences (néanmoins, le symbole proposé F 6 a dû être changé en F 7).

Propositions

4614

Tchécoslovaquie

85. Modifier comme suit:

§ 10. Les fréquences sont exprimées en kilohertz (kHz) jusqu'à 3000 kHz y compris, en mégahertz (MHz) jusqu'à 3000 MHz y compris et en gigahertz (GHz) au-dessus de cette fréquence.

Désignation de la bande	Gamme de fréquence (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique
4	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques
5	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques
6	300 à 3000 kHz	Ondes hectométriques
7	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques
8	30 à 300 MHz	Ondes métriques
9	300 à 3000 MHz	Ondes décimétriques
10	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques
11	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques
12	300 à 3000 GHz	Ondes décimillimétrique

Motifs

Il est désirable que l'U.I.T. adopte, pour les actes dans le domaine des radiocommunications, le nom de l'unité de la fréquence 1 Hz (1 hertz) qui est déjà utilisée internationalement; il est aussi utile d'éliminer les ambiguïtés dans la désignation des bandes de fréquences. L'Administration tchécoslovaque a présenté cette proposition dans le document XIV/1 C.C.I.R. (pour la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R.). Voir également le doc. Nº 615 de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959.

Propositions

4615

Autriche

La Conférence devrait examiner l'opportunité de réserver des bandes de fréquences spéciales aux liaisons utilisant la diffusion dans l'ionosphère ou de prendre d'autres mesures destinées à protéger les services radioélectriques locaux contre les brouillages causés par de telles liaisons.

Motifs

L'augmentation constante du nombre des liaisons par diffusion dans l'ionosphère accroît la probabilité de brouillage aux autres services.

Propositions

4616

Pays-Bas

Proposition concernant l'attribution de bandes de fréquences à la radioastronomie et la protection de ces bandes

- 1. Les bandes de fréquences que nous proposons d'utiliser pour la réception des émissions cosmiques sont les suivantes:
 - A. En exclusivité (c'est-à-dire interdites à toute émission),

39,0 - 40,5 Mc/s;

80,5 - 82,5 Mc/s;

152,0 - 156,0 Mc/s, comme objectif lointain à réaliser lorsque les services (OR) auront libéré cette bande, conformément aux plans existants;

610 - 615 Mc/s;

1399 - 1427 Mc/s, (raies de l'hydrogène interstellaire)

- B. 328,6 335,4 Mc/s, sous réserve qu'il n'en résulte pas de restriction pour l'emploi des systèmes d'atterrissage aux instruments, seules émissions autorisées dans cette bande.
- 2. Les bandes de fréquences que nous proposons d'utiliser pour la réception des émissions cosmiques, avec possibilité de partage avec le service fixe (émissions de faible puissance, avec antennes directives, et n'utilisant pas la propagation par diffusion), à condition que les administrations régionales compétentes assurent la protection des réceptions radioastronomiques, sont les suivantes:

2 555 - 2 565 Mc/s; 5 110 - 5 130 Mc/s; 10 230 - 10 250 Mc/s;

- 3. Il est recommandé que les bandes attribuées au service de fréquences étalon et de signaux horaires autour de 2,5, 5, 10 et 20 Mc/s ne soient utilisées pour aucune autre émission que celles de fréquences étalon et de signaux horaires et qu'on s'efforce davantage de mettre en vigueur cette attribution exclusive, de manière à permettre l'utilisation de ces bandes pour les réceptions radioastronomiques.
- 4. Il convient de veiller avec soin à assurer une protection internationale complète contre les brouillages de la réception des émissions cosmiques dans les bandes attribuées à la radioastronomie. Il importe que les administrations, en se chargeant d'assurer la protection à certaines observations radioastronomiques, prennent toutes les mesures possibles pour réduire au minimum absolu l'amplitude des rayonnements harmoniques tombant dans les bandes précitées.

Observations

Les idées dont procède la proposition ci-dessus trouvent un large appui dans l'Avis Nº 314 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) adopté à l'unanimité.

Il est en outre recommandé que l'on étudie cet Avis afin de rechercher la possibilité de conclure un accord international sur les fréquences dont il est fait mention au paragraphe 3 de cet Avis.

Motifs

- 1. Le spectre des fréquences radioélectriques est l'une des deux principales « fenêtres » par lesquelles on peut étudier l'Univers hors de l'atmosphère terrestre; les données ainsi obtenues diffèrent par leur nature de celles qu'on peut obtenir par la « fenêtre » optique, à l'aide des télescopes ordinaires.
- 2. La nature des données radioélectriques dépend beaucoup de la fréquence, de sorte qu'il faut observer les émissions cosmiques dans des bandes étroites situées à peu près dans chaque octave du spectre tout entier.
- 3. Certaines fréquences présentent une importance particulière pour l'observation de raies spectrales connues. Celles-ci se déplacent à l'intérieur de certaines bandes de fréquences en raison de l'effet Doppler. Ces rayonnements de raies à bande étroite caractérisent toutes les galaxies et donnent une image détaillée de leur structure interne.

Propositions

Pays-Bas (suite)

- 4. Les rayonnements radioélectriques cosmiques sont d'une intensité extraordinairement faible; cette intensité de champ va, en gros, du PICOVOLT par mètre au NANOVOLT par mètre, de sorte que, en radioastronomie, le rapport BRUIT/SIGNAL est en général du même ordre de grandeur que le rapport SIGNAL/BRUIT dans les radiocommunications ordinaires.
- 5. Cette faible intensité de champ et le fait que les signaux cosmiques ont des caractéristiques analogues à celles des bruits obligent à adopter en pratique certaines largeurs de bande.
- 6. Ce genre d'études a toujours été fortement gêné par les brouillages industriels qui augmentent très rapidement en raison du développement sans cesse plus rapide de la technique moderne dans le domaine de l'électronique et dans celui des communications, sous l'impulsion du besoin qu'éprouve l'homme de posséder des moyens de plus en plus nombreux de communication et de commande.
- 7. Les sources de brouillages industriels ne sont plus essentiellement confinées à la surface terrestre; elles ne sont même plus immuables dans l'espace. Il existe en effet maintenant des brouillages engendrés par des appareils très puissants de radiocommunications par diffusion, par des signaux de radiodétection diffusés à grande distance, par des émissions d'avions et d'engins spatiaux volant à grande altitude, par les émissions de télémesure, par les émissions de satellites et les signaux que réfléchissent ces derniers, par les émissions de radar dirigées vers la lune, vers des planètes, etc...
- 8. D'ordinaire, on installe les stations de réception radioastronomique en des emplacements où les probabilités de brouillage sont réduites au strict minimum, mais malgré cette précaution de sérieux brouillages persistent.
- 9. Fort souvent, les radioastronomes n'ont pu que très difficilement parvenir à un accord avec les autorités chargées de l'allocation de fréquences, soit de leur propre pays, soit de pays voisins; par suite, d'importants programmes scientifiques ont dû être réduits et parfois n'ont pu être réalisés.
- 10. Les progrès de la radioastronomie ont déjà conduit à d'importants perfectionnements d'ordre technologique, en particulier dans les techniques de la réception et de la réalisation des antennes, ainsi qu'à une meilleure connaissance des limitations fondamentales imposées par le bruit radioélectrique (ce qui est d'une grande importance pour les radiocommunications); ces progrès laissent prévoir d'autres résultats importants.
- 11. La protection de certaines fréquences contre les brouillages est absolument indispensable au progrès de la radioastronomie et des mesures qui s'y rapportent.
- 12. La sensibilité de l'appareillage de réception radioastronomique devrait être limitée par les seules lois naturelles, fondamentales, physiques, et non par des brouillages industriels.
- 13. Cette protection s'impose également dans les domaines connexes de la physique de l'ionosphère et de la physique de l'espace interplanétaire.
- 14. Le maintien dans la «fenêtre » radioélectrique, de bandes exemptes de brouillages constitue un problème scientifique international d'un intérêt supérieur à l'ordinaire.
- 15. Le montant global des capitaux déjà investis dans les appareils de réception radioastronomique dépasse quatre cent millions de francs suisses et continue d'augmenter rapidement.
- 16. Bien que les besoins de fréquences soient considérables dans le monde entier, la situation de la radioastronomie pose un problème exceptionnel qui sollicite tout spécialement l'attention des autorités compétentes.
- 17. L'attribution en exclusivité d'un petit nombre de bandes seulement suffit, car dans une grande partie du spectre, la radioastronomie peut partager les bandes de fréquences avec certains services existants ou en projet.
- 18. L'ensemble des radioastronomes appuie fermement les vues exposées plus haut. Il estime ne préconiser qu'un programme minimum que justifient ces quinze dernières années d'intenses recherches radioastronomiques et dont l'importance est attestée par les nombreuses résolutions de l'Union Astronomique Internationale (U.A.I.) et de l'U.R.S.I., par les vœux émanant de la Royal Society de Grande-Bretagne, d'astronomes belges et hollandais, etc...

(Cette page annule et remplace la page 172 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

459

Australie (Féd. de l') (suite)

10 000 - 10 500 Mc/s

Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:

- a) Amateur
- b) Radionavigation

Motifs

En raison des besoins du service de radionavigation, il est proposé que ce service partage la bande 10 000 - 10 500 Mc/s avec le service d'amateur.

Autriche

4617

70 - 90 kc/s

90 - 110 kc/s

La Conférence devrait adopter une résolution selon laquelle une bande d'environ 10 kc/s de largeur serait réservée, dans la bande 80 - 110 kc/s pour la Région 1, aux transmissions de cartes météorologiques par fac-similé et aux communications sol - air par téléimprimeur.

Motifs

On utilise de plus en plus la transmission et la réception de cartes météorologiques en Hell. Il faudrait en outre prévoir la transmission de messages par téléimprimeur entre stations à terre et aéronefs; à cet effet, les ondes très longues conviennent particulièrement. La largeur de bande requise pour le fac-similé est de 1 kc/s. Cependant, étant donné qu'il ne serait pas possible d'utiliser la même fréquence pour plusieurs stations, il conviendrait de prévoir une bande de fréquences de 10 kc/s de largeur.

4618

138 Remplacez le texte actuel par le suivant:

24) La bande de fréquences 415 - 490 kc/s est attribuée en exclusivité au service mobile maritime sur une base mondiale et la bande 510 - 525 kc/s est attribuée en exclusivité à ce service dans la Région 1. Cependant, les fréquences 420, 433 et 520 kc/s sont utilisées par le service de radiodiffusion pour desservir les régions montagneuses de l'Autriche, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse.

Motifs

Pour desservir les pays montagneux, la radiodiffusion éprouve certaines difficultés qu'elle peut difficilement surmonter si elle emploie des fréquences plus élevées.

4619

7000 - 7300 kc/s

Cette bande devrait être scindée en deux: l'une attribuée en exclusivité au service d'amateur, l'autre en exclusivité à la radiodiffusion. La rédaction du numéro 158 devrait être modifiée en conséquence.

Motifs

Pour prendre en considération l'évolution des besoins de ces services.

Propositions

Autriche (suite)

4620

100 - 108 Mc/s

Cette bande devrait être attribuée en exclusivité à la radiodiffusion dans la Région 1 également. La référence au numéro 149 (35) peut être annulée; le texte des numéros 185 et 193 devrait être modifié en conséquence.

Motifs

Réglementer une utilisation en cours de développement.

4621

108 - 118 Mc/s 328,6 - 335,4 Mc/s

Radionavigation aéronautique

La Conférence devrait prévoir des bandes de garde suffisantes pour la radionavigation aéronautique dans les bandes 108-118 Mc/s et 328,6-335,4 Mc/s (comme c'est le cas autour de la fréquence 75 Mc/s — voir le numéro 184 du Règlement).

Motifs

Il paraît justifié d'accorder une protection particulière aux fréquences des bandes 108-112 Mc/s et 328,6-335,4 Mc/s pour les systèmes d'atterrissage aux instruments (localiseur, trajectoire de descente) ainsi qu'aux fréquences prévues pour les aides à la navigation à moyenne distance (VOR) dans la bande 112 - 118 Mc/s.

4622

165 - 165,7 Mc/s 169 - 170,2 Mc/s

Les délégués de la zone européenne devraient déterminer des bandes de fréquences à l'intérieur desquelles il serait possible d'organiser en Europe un service mobile terrestre de correspondance publique internationale pour les moyens de transport civils (tels que véhicules circulant sur route, trains, navires fluviaux) soit à titre expérimental, soit de façon permanente, dès que le besoin s'en fera sentir.

A cet effet, nous proposons les bandes 165-165,7 Mc/s et 169,5-170,2 Mc/s.

Motifs

Le développement du service mobile terrestre sous ses divers aspects va créer en Europe la nécessité d'un service international de correspondance publique pour les moyens de transport civils. Les mesures nécessaires doivent être prises suffisamment à l'avance afin de pouvoir répondre à cette nécessité. Il semble indiqué d'organiser ce service sur le plan international.

4623

216 - 235 Mc/s

Il serait bon d'examiner si des parties de cette bande pourraient être libérées afin d'être utilisées, dans le monde entier ou dans certaines régions, par des stations de radiodiffusion, avec ou sans limitation de puissance.

Motifs

Le développement de la télévision oblige à augmenter le nombre des voies de télévision disponible.

4624

235 - 328,6 Mc/s 335,4 - 420 Mc/s 460 - 470 Mc/s

Subdivision des bandes de fréquences 235 - 328,6 Mc/s, 335,4 - 420 Mc/s et 460 - 470 Mc/s pour le service mobile terrestre en Europe.

Propositions

Autriche (suite)

En vue de permettre aux administrations d'attribuer largement des bandes de fréquences au service mobile terrestre (stations de base et stations mobiles terrestres) dans les bandes 235 - 328,6 Mc/s, 335,4 - 420 Mc/s et 460 - 470 Mc/s, non seulement à l'intérieur de leur territoire mais dans les régions frontières (par exemple, dans une bande de terrain d'environ 100 km de largeur autour de la frontière (voir l'annexe ci-dessous), les délégués des administrations européennes devraient envisager la possibilité de prendre les mesures suivantes au sujet du matériel radioélectrique d'une puissance sur l'onde porteuse inférieure à 50 watts:

- 1) fixer une valeur uniforme (par exemple 60 kc/s voir l'annexe ci-dessous) de l'espacement entre fréquences assignées,
- 2) fixer dans chaque bande la valeur de la fréquence porteuse minimum sur la base d'une division en trois groupes.

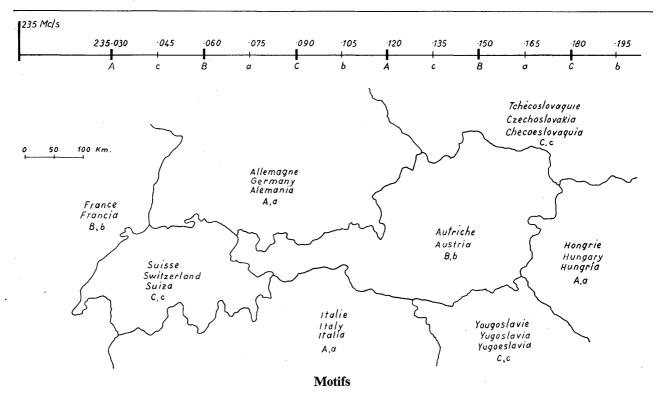
Les pays seraient eux-mêmes répartis en trois groupes, correspondant aux groupes de fréquences, de telle sorte que deux pays ayant une frontière commune appartiennent à des groupes différents (voir l'annexe ci-dessous dans laquelle on a désigné les groupes par les lettres majuscules A, B et C; la carte ne représente évidemment que l'une des solutions possibles).

Les fréquences porteuses des trois groupes devraient être fixées de telle manière qu'elles ne diffèrent entre elles que du tiers de l'espacement indiqué en 1) ci-dessus.

A mi-chemin de deux fréquences porteuses consécutives allouées à un pays, on pourrait prévoir une troisième porteuse, à condition que les stations d'émission soient situées à une distance de la frontière telle que, compte tenu de leurs puissances respectives, aucun brouillage nuisible ne puisse être causé dans la région frontière du pays voisin. Ces fréquences supplémentaires sont indiquées, dans l'annexe, par les lettres minuscules a, b et c.

Annexe

a) Fixe b) Mobile (235 - 328,6 Mc/s)



L'assignation des fréquences aux stations des services fixes et mobiles nécessite, surtout dans les petits pays, que l'on prenne des mesures internationales de protection contre les brouillages nuisibles. Ces mesures impliquent un assez important volume de travaux administratifs. Pour autant qu'il s'agit du service mobile terrestre, les liaisons sur ondes métriques à faible puissance se répandent de plus en plus, aussi est-il important que les diverses administrations puissent assigner les fréquences assez largement.

Propositions

Autriche (suite)

4626

420 - 430 Mc/s

430 - 440 Mc/s

440 - 460 Mc/s

La Conférence devrait examiner l'opportunité d'améliorer la protection du service de radionavigation aéronautique dans la bande 420 - 460 Mc/s (numéro 210 du Règlement des radiocommunications), et, par la même occasion, d'attribuer au service d'amateur une bande de fréquences en exclusivité.

Nous proposons à cet effet les attributions suivantes:

420 - 430 Mc/s (10) Radionavigation aéronautique

430 - 440 Mc/s (10) Amateur

440 - 460 Mc/s (20) Radionavigation aéronautique

L'observation du numéro 210 peut être supprimée; l'observation du numéro 211 devra être modifiée en conséquence.

Motifs

Le numéro 210 admet la possibilité que des brouillages nuisibles soient causés involontairement au service de radionavigation aéronautique. Si des bandes exclusives étaient attribuées à ce service, cette possibilité n'existerait plus.

4627

470 - 960 Mc/s

La Conférence devrait examiner la possibilité d'attribuer à la radiodiffusion une bande entière à titre exclusif, en vue de remplacer les bandes 470 - 585 Mc/s, 610-940 Mc/s, et (dans les Régions 1 et 3) 940-960 Mc/s qui sont attribuées à la radiodiffusion dans le Tableau actuel. Afin de rendre la transition plus facile au service de radionavigation, on pourrait autoriser l'utilisation commune pendant une période intérimaire raisonnable dont il conviendrait de fixer la durée.

Motifs

L'objet de cette proposition est de permettre la réalisation d'appareils qui soient aussi simples que possible.

4628

1700 - 2300 Mc/s 3600 - 4200 Mc/s

En regard de chacune de ces deux bandes, il conviendrait d'ajouter la note suivante: 105 bis) Dans cette bande, le service fixe a la priorité.

Motifs

Dans la Région 1, on utilise des faisceaux hertziens qui fonctionnent dans les bandes 1700 - 2300 Mc/s et 3600 - 4200 Mc/s. Etant donné le volume important du trafic qu'écoulent ces faisceaux, il convient de les protéger spécialement contre les brouillages causés par le service mobile. Il apparaît donc qu'il est nécessaire d'établir des mesures générales de protection plutôt que de multiplier les accords bilatéraux.

Propositions

460 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

109. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
DU TABLEAU DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES *
(ATLANTIC CITY 1947)

461

109. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:

* Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 10 kc/s pour des besoins spéciaux de caractère national, doivent prendre les mesures utiles pour qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services autorisés dans les bandes de fréquences supérieures à 10 kc/s.

	Bandes de fréquences	Attribution		
	et (largeur des bandes) kc/s	Mondiale	Région 1	Observations
462	10 - 110	1)		sans changement
463	110 - 130 (20)		4 bis)	sans changement
464	130 - 325		13)	sans changement

465

110. Remplacer le texte actuel par le suivant:

1) Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

466

113. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:

4 bis) Les stations aéronautiques, à l'exclusion des stations d'aéronef, sont autorisées à fonctionner dans la bande 110 - 130 kc/s.

467

124 12) Biffer.

(Cette page annule et remplace la page 178 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Pays-Bas

	Bandes de fréquences	Attribution	Attribution aux services					
	et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations				
500	68 - 70 (2)		a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	Chaque pays peut indiquer, par un renvoi en bas de page, la partie qu'il utilise pour la navigation aéronautique.				
France, France d'Outre-Mer								
501	68,5 - 70 (1,5)	Radionavigation aéronautique						
502	Be	lgique, France, Fra	nce d'Outre-Mer					
geogra	pnique, seraient susception	Belgique, I		es.				
des lin	0,2 Mc/s. Toutefois, les se nites de cette bande de gar phique, seraient susceptible	de à des stations qui, à es de troubler le service	cause de leur puissance assuré par les radioborn	ou de leur emplacement				
503	70 - 74,8 (4,8)		72,8 - 74,8 (2) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique					
		France, France d	l'Outre-Mer					
504	70 - 74,8 (4,8)		a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	·				
Pays-Bas								
505	72,8 - 74,8 (2)		a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	Chaque pays peut indiquer, par un renvoi en bas de page, la partie qu'il utilise pour la navigation aéronautique.				

Radionavigation aéronautique

Radiobalises

74,8 - 75,2 (0,4)

505

(Cette page annule et remplace la page 179 actuelle)
(Suite de l'art. 5)

Propositions

Belgique

boigiquo .								
	Bandes de fréquences	Attribution	aux services	·				
	et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations				
506	74,8 - 75,2 (0,4) 70)		70)	Sans changement				
	France, France d'Outre-Mer							
507	74,8 - 75,2 (04) 70)	Radionavigation aéronautique						
,		Italie						
508	74,8 - 75,2 (0,4) 70)							
		France, France	d'Outre-Mer					
509	78 - 80 (2)	Radionavigation aéronautique		·				
	Italie							
510	78 - 80 (2)							
	Pays-Bas							
511	78 - 80 (2)		a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	Chaque pays peut indiquer, par un renvoi en bas de page, la partie qu'il utilise pour la navigation aéronautique.				

(Cette page annule et remplace la page 180 actuelle)
(Suite de l'art. 5)

Propositions

Pays-Bas

512 Annulé

	Bandes de fréquences			
	et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations
513	83 - 85 (2)		a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	Chaque pays peut indiquer, par un renvoi en bas de page, la partie qu'il utilise pour la navigation aéronautique.

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

514	80 - 88 (8)	80 - 87,5 (7,5) a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	

515

France, France d'Outre-Mer, Italie

190. 76) Biffer (tout au moins en ce qui concerne la France).

Belgique

516 100 - 108 (8) L'administration de la Belgique fera des propositions ultérieurement e qui concerne cette bande.
--

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

517	132 - 144 (12)	Mobile aéronautique	
	·		

Pays-Bas

517 bis	132 - 144 (12)		Mobile aéronautique (OR) 79 bis)	
------------	-------------------	--	--	--

517 ter 193. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:

79 bis) Dans la bande 132-136 Mc/s, le service mobile aéronautique (R) est également autorisé. Toutefois, le service mobile aéronautique (OR) a la priorité.

(Cette page annule et remplace la page 183 actuelle)
(Suite de l'art. 5)

Propositions

France, France d'Outre-Mer

	Bandes de fréquences	Attribution	aux services	
	et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations
529	335,4 - 400 (64,6)	a) Fixe b) Mobile		

530 Annulé

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie

531	400 - 406 (6)	Auxiliaires de la météorologie		
-----	------------------	--------------------------------	--	--

Pays-Bas

532 400 - 406 Auxiliaires de la météorologie
--

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

208. 94) Biffer.

France, France d'Outre-Mer

534	406 - 410 (4)	 a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile 		
-----	------------------	---	--	--

(Cette page annule et remplace la page 184 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Italie

_				
	Bandes de fréquences et (largeur des bandes)	Attribution aux services		Observations
	Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations
535	406 - 410 (4)			
		Pays-Bas		
536	406 - 410 (4)			II serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots
_		France, France d'C	Outre-Mer	
537	410 - 420 (10)	a) Fixe b) Mobile		
		Pays-Bas		
538	410 - 420 (10)		•	Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots
		Belgique		
539	420 - 440 (20)	420 - 430 (10) a) Fixe b) Mobile 96 bis)	·	
		430 - 440 (10) Amateur 96 bis)		

(Cette page annule et remplace la page 185 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

France, France d'Outre-Mer

	Bandes de fréquences	Attribution aux services			
	et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations	
540	420 - 440 (20)	a) Amateur b) Radionavigation aéronautique 96 bis)			

Italie

541	420 - 440 (20)	·	
UTI	(20)	 	

Pays-Bas

420 - 440 (20) a) Fixe 96 bis) b) Mobile 96 ter) Il serait souh troduire dan 406 - 470 M plusieurs sous seraient att service mobil pour la rad « multiplex » grands paque

543

France, France d'Outre-Mer

210. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

544

Belgique, Italie, Pays-Bas

210. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

545

Pays-Bas

210. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

96 ter) Dans les Pays-Bas, l'emploi des radars de surveillance est admis dans cette bande.

(Cette page annule et remplace la page 186 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Belgique

	Bandes de fréquences	Attribution aux services		Obs. marking
	et (largeur des bandes) Mc/s	Mondiale	Région 1	Observations
546	440 - 460 (20)		440 - 460 (20) a) Fixe b) Mobile 96 bis)	

France, France d'Outre-Mer, Italie

547	440 - 460 (20)		a) Fixe b) Mobile 96 bis) 96 quater)		
-----	-------------------	--	---	--	--

548

210. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:

96 quater) En France, le service d'amateur peut utiliser la bande 440 - 460 Mc/s sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration de ce pays.

Pays-Bas

549	440 - 460 (20)	a) Fixe b) Mobile 96 bis)	Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots
550	460 - 585 (125)		Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie « multiplex » avec les grands paquebots

Belgique

551 585 - 610 Sans changer (25) 99 ter)	nent
---	------

(Cette page annule et remplace la page 192 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

587

Belgique

228. 114) Ajouter: Belgique.

588

France. France d'Outre-Mer

228. Remplacer le texte actuel par le suivant:

114) Dans la Région 2, en France, aux Pays-Bas, dans la République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 800 Mc/s est assignée pour les applications industrielles.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à \pm 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

589

Italie

228. 114) Ajouter: France, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne.

590

Pays-Bas

228. 114) Ajouter: aux Pays-Bas.

591

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas

230. 116) Biffer.

	Bandes de fréquences et (largeur des bandes) Mc/s	Attribution aux services		Observations
		Mondiale	Région 1	Observations
592	8 500 - 9 800 (1 300)	Radiorepérage 117)		

593

Belgique

- 231. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- Dans la bande 8 500 9 800 Mc/s, seule la bande 9 200 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.

594

France, France d'Outre-Mer, Italie

- 231. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- Dans la bande 8 500 9 800 Mc/s, seule la bande 9 300 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.

594 bis

Pavs-Bas

- 231. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- 117) Dans la bande 8 500 9 800 Mc/s, seule la bande 9 300 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce; cet usage a priorité sur les autres services.

(Cette page annule et remplace la page 193 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Propositions

Bulgarie (République populaire de)

595

Lire dans la colonne Région 1:

41 - 73 Mc/s. Radiodiffusion.

596

73 - 75,2 Mc/s. Radionavigation aéronautique.

Motifs

La proposition a pour but d'élargir la bande pour le service de radiodiffusion de la Région 1 de 41 - 68 Mc/s à 41 - 73 Mc/s. D'après les Plans de Stockholm pour l'assignation des très hautes fréquences aux stations de radiodiffusion (émissions sonores) dans la zone européenne, des fréquences sont attribuées à la République populaire de Bulgarie dans les bandes 56,5 - 58 Mc/s et 66 - 68 Mc/s.

Lors de l'élaboration de ses plans de radiodiffusion à ondes métriques, notre pays — ainsi que beaucoup d'autres pays européens Membres de l'Organisation internationale de radiodiffusion — fut obligé de renoncer à l'utilisation des fréquences dans la bande 56,5 - 58 Mc/s. Nous avons estimé qu'il serait plus raisonnable de développer notre réseau de radiodiffusion, en utilisant des fréquences dans la bande 66 - 73 Mc/s. Pour aboutir à ce but, il serait nécessaire d'élargir la bande 66 - 68 Mc/s jusqu'à 73 Mc/s, par analogie à ce que prévoit la note 66) dans l'article 5 du RR (Atlantic City, 1947).

Canada

Projet de révision des dispositions qui régissent l'utilisation de la fréquence 5680 kc/s. Volume VII, Annexe 8 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genève, 1951), Section II, article 2.

4629

En regard de la fréquence 5680 kc/s, lire dans la colonne 3:

Usage autorisé dans le monde entier, pour les catégories R et OR, dans les conditions suivantes: (sans changement)

- 1) dans les stations d'aéronef pour;
 - a) les contrôles d'approche et d'aérodrome,
 - b) les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues; (sans changement)
- dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome et pour les communications avec les stations d'aéronef, sous les réserves suivantes: (modifié)
 - a) pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas, cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts (sans changement);
 - b) pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas, cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts (sans changement);
 - b bis) (nouveau) pour les communications avec les stations d'aéronef, lorsque les autres fréquences de la station sont indisponibles ou inconnues, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 250 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas, cette puissance ne peut être supérieure à 100 watts. De plus, aucun brouillage nuisible ne doit être causé aux communications intéressant les contrôles d'approche et d'aérodrome;
 - c) dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles (sans changement);
 - d) la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'U.I.T. et/ou de l'O.A.C.I. jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation (sans changement).

Propositions

Canada (suite)

- pour établir sur les lieux d'un sinistre les communications nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées (sans changement);
- 4) les modalités spécifiques de l'usage de cette voie pour les fins susdites pourront être établies par des conférences aéronautiques régionales (sans changement);
- 5) cette voie pourra être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des arrangements particuliers. Elle ne devra subir aucun fractionnement (sans changement).

Motifs

La modification proposée au paragraphe 2) et l'adjonction proposée de l'alinéa b bis) ont pour objet d'étendre l'utilisation de la fréquence 5680 kc/s aux communications avec les aéronefs dans les cas où il ne doit en résulter aucun brouillage pour les contrôles d'approche ou d'aérodrome, et de reconnaître l'existence d'un besoin qui s'est manifesté dans la partie septentrionale du Canada, et peut-être ailleurs.

4630

8 750 - 8 850 Mc/s

9 800 - 9 860 Mc/s

13 250 - 13 400 Mc/s

Le Canada propose qu'à l'article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences), des attributions soient prévues dans les bandes suivantes pour les aides aéroportées à la navigation aéronautique mettant en œuvre l'effet Doppler:

- a) 8 750 8 850 Mc/s (fréquence centrale 8800 Mc/s)
- b) 9800 9860 Mc/s (fréquence centrale 9830 Mc/s)
- c) 13 250 13 400 Mc/s, partagée avec d'autres dispositifs aéroportés mutuellement compatibles.

Motifs

Reconnaître l'existence d'aides à la navigation aéronautique mettant en jeu l'effet Doppler dans les bandes 8750 - 8850 Mc/s et 9800 - 9860 Mc/s et faciliter l'établissement de systèmes analogues dans la bande 13 250 - 13 400 Mc/s.

Chine

597

148. Supprimer la dernière phrase: Une bande de garde...

Motifs

La place de la phrase supprimée est plutôt à l'article 8.

598

198. Supprimer la troisième phrase: Une bande de garde... intéressées.

(Le reste sans changement.)

Motifs

La place de la phrase supprimée est plutôt à l'article 8.

599

Bande de fréquences 1 300 - 1 700 Mc/s, colonne Mondiale, ajouter la nouvelle note 102 bis).

600

216. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante:

102 bis) La fréquence 1 420 Mc/s est utilisée exclusivement pour les recherches radioastronomiques.

Motifs

La fréquence 1 420 Mc/s correspond à un rayonnement (raie H) dû à l'hydrogène galactique.

197.2 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 197.2 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

Etats-Unis d'Amérique (suite)

Propositions

3274

Bandes de fréquences comprises entre 2850 et 25000 kc/s

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) de 1951 s'est particulièrement occupée de la portion du spectre comprise entre 2850 et 25000 kc/s. Les Etats-Unis sont fermement d'avis que l'expérience que possède l'U.I.T. au sujet du Tableau d'Atlantic City n'en est en réalité qu'à ses débuts et que l'Union devrait continuer pendant quelques années encore à appliquer ce tableau tel qu'il a été mis en vigueur en exécution de l'Accord de la C.A.E.R., avant d'envisager une modification quelconque des attributions dans cette partie du spectre. Nous pouvons ajouter que, selon l'expérience que nous avons acquise depuis la fin de la période d'aménagement final prévue à l'Accord de la C.A.E.R., nous avons constaté une nette amélioration dans l'utilisation des fréquences par rapport à la situation qui régnait dans cette partie du spectre pendant et avant la C.A.E.R. Modifier de façon quelconque les attributions de fréquences dans cette partie du spectre pourrait conduire à annihiler les heureux résultats auxquels a donné lieu l'application du programme vraiment excellent de la C.A.E.R.

3275

Bandes de fréquences supérieures à 25 000 kc/s

Séparation des services de radiorepérage et de radionavigation.

Les propositions des Etats-Unis pour la révision du Tableau au-dessus de 200 Mc/s prévoient l'attribution exclusive de certaines bandes de fréquences au service de radionavigation et de certaines autres au service de radiorepérage; dans les cas où il n'a pas été possible de faire des attributions exclusives, on s'est efforcé d'assurer la protection du service de radionavigation. Nos propositions ont été inspirées par l'expérience acquise dans les diverses applications des ondes hertziennes aux services de radionavigation et de radiorepérage. Notre expérience de l'emploi du radar et des dispositifs associés, depuis l'époque de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, montre clairement qu'il est indispensable de séparer les bandes de fréquences destinées aux différentes applications de la détection électromagnétique. L'encombrement d'un grand nombre des bandes attribuées au service de radionavigation d'après le Tableau d'Atlantic City exige que l'on procède à un dégagement sensible, si l'on ne veut pas se trouver plus tard dans l'impossibilité de donner satisfaction aux besoins qui se manifestent ou que l'on peut prévoir dès maintenant. Les considérations touchant à la sécurité de la vie humaine exigent également que l'on fasse tout le possible pour protéger au maximum le service de radionavigation. On favoriserait par le fait même l'efficacité de ce service et sa normalisation sur le plan international.

Service de radionavigation aéronautique.

Nous attirons l'attention sur la note 100 bis) que nous proposons, où sont énumérées certaines bandes destinées à être attribuées en exclusivité et sur le plan mondial, en vue de l'utilisation et du développement d'auxiliaires électroniques de la radionavigation aéronautique installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres. Les systèmes associés qui mettent en œuvre uniquement un récepteur installé soit dans un aéronef soit au sol, sont également visés par cette note. Les motifs de cette proposition sont les suivants:

- a. L'augmentation rapide du nombre, des dimensions et de la vitesse des aéronefs modernes s'accompagne d'une évolution importante dans les exigences de sécurité pour le contrôle de la circulation aérienne et la navigation;
- b. Il est donc essentiel de prévoir d'urgence des bandes exclusives suffisamment larges dans des régions appropriées du spectre radioélectrique pour permettre le développement et l'exploitation des auxiliaires de la navigation aérienne dans des conditions satisfaisantes.
- c. Pour éviter la confusion, les dépenses inutiles et le gaspillage des fréquences, il est essentiel que le développement des appareils de radionavigation se fasse parallèlement et même s'identifie à celui des installations terrestres correspondantes.

Le but de la note 100 bis) est d'assurer la plus grande souplesse dans l'utilisation des bandes de fréquences à utiliser par les appareils de radionavigation aéroportés, directement associés aux installations terrestres. Il est bien entendu que ces bandes de fréquences ne seront pas utilisées à des fins qui entraveraient le développement et la mise en service de systèmes de radionavigation aéronautique normalisés sur le plan mondial.

(Cette page annule et remplace la page 237 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

1004

Remarque du S. G.

Relevé synoptique des propositions de modifications concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences.

On trouvera ci-dessous, pour chacune des bandes de fréquences figurant dans la colonne de gauche du tableau de répartition, ainsi que pour chacune des notes relatives à ce tableau, la liste des pays qui ont présenté des propositions concernant la bande ou la note en question. Les noms des pays qui ont présenté des propositions identiques sont groupés autant que possible entre parenthèses. Lorsqu'un pays, ou un ensemble de pays, ont présenté plusieurs propositions se rapportant à une même bande de fréquences, leurs noms ne figurent qu'une fois en regard de la bande de fréquences en question. En ce qui concerne les notes, le nom de chaque pays ou ensemble de pays ayant présenté des propositions ne figure qu'une seule fois en regard du numéro du RR correspondant à chaque note, qu'il s'agisse de modifications apportées au texte actuel ou de nouvelles notes qui s'ajoutent immédiatement après le numéro en question. Le nom du ou des pays est suivi du numéro de la page où se trouve la proposition.

	F : - F	
Bandes de		•
fréquences	Notes	
kc/s		
10 - 14		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.3) — Inde (page 198 Revision 1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) U.R.S.S. (page 227).
14 - 70		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.3) — Japon (page 203) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) — U.R.S.S. (page 227).
70 - 90		Australie (Féd. de l') (page 163 Revision 1) — Autriche (page 172 Revision 1) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 198 Revision 1) — Japon (page 203) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.1) — U.R.S.S. (pages 227-228).
90 - 110	110	Autriche (page 172 Revision 1) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.1) — U.R.S.S. (page 228). (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique
	110	(pages 197.3-197.4) — Maroc (page 210.1) — Royaume-Uni (page 221.1) — U.R.S.S. (page 227).
	111	Japon (page 203) — Royaume-Uni (page 221.1) — U.R.S.S. (page 227).
	112	Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 193 Revision 1).
kc/s		
110 - 130		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 198 Revision 1) — Japon (page 203) — Maroc (page 210.1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.1) — Suède (page 222) — U.R.S.S. (page 228).
130 - 150		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.2) — Suède (page 222) — U.R.S.S. (page 228).
150 - 160		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.2) — Suède (page 222) — U.R.S.S. (page 228).
	113	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Japon (page 203) — Maroc (page 210.1) — Royaume-Uni (page 221.2) — U.R.S.S. (page 228).
	114	U.R.S.S. (page 228).
	115	Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — U.R.S.S. (page 228).
	116	Etats-Unis d'Amérique (page 197.4).
	117	Royaume-Uni (page 221.2) — U.R.S.S. (page 228).
	118	U.R.S.S. (page 228).
<i>kc s</i> 160 - 285		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 198 Revision 1) — Japon (page 203) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 211 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.2) — U.R.S.S. (page 228).
	120	Royaume-Uni (page 221.2) — U.R.S.S. (page 228).
	121	Royaume-Uni (page 221.2) — U.R.S.S. (page 228).
	122	Inde (page 198 Revision 1) — U.R.S.S. (page 228).

(Cette page annule et remplace la page 238 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 5)

		(Suite de l'art. 5)
Bandes de		
fréquences	Notes	
	123	Norvège (page 210 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.2) — U.R.S.S. (page 228).
	124	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Japon (page 204).
-	125	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 173) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 199 Revision 1) — Japon (page 204) — U.R.S.S. (page 229).
kc/s		
285 - 325		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 172.4) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — U.R.S.S. (page 229).
	126 127	U.R.S.S. (page 229). Etats-Unis d'Amérique (page 197.4).
	128	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 173).
<i>kc s</i> 325 - 405		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 173) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 199 Revision 1) — Japon (page 204) — Maroc (page 210.1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (page 229).
	129	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 173) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Japon (page 204) — Maroc (page 210.1) — Nouvelle-Zélande (page 211 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (page 229).
	130	Australie (Féd. de 1') (page 164) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 173) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 199 Revision 1) — Japon (page 204) — Maroc (page 210.1) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (page 229).
	131	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 173) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Maroc (page 210.1) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (page 229).
	132	Norvège (page 210 Revision 1).
Inola		
<i>kc s</i> 405 - 415		(Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 199 Revision 1) — Japon (page 204) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (page 229).
	133	Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — République Fédérale d'Allemagne (page 218).
	134	U.R.S.S. (page 229).
	135	U.R.S.S. (page 229).
	136	U.R.S.S. (page 229).
	137	Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Japon (page 204).
kc/s		
415 - 490		Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 199 Revision 1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — U.R.S.S. (page 230).
490 - 510		Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — U.R.S.S. (page 230).
510 - 525		Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — U.R.S.S. (page 230).
525 - 535		Australie (Féd. de l') (page 164) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Inde (page 200) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — U.R.S.S. (page 230).
535 - 1 605		Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — U.R.S.S. (page 230).
	138	Autriche (page 172 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (page 230).
	139	Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — Inde (page 199 Revision 1).
	140	Etats-Unis d'Amérique (page 197.4) — U.R.S.S. (page 230).
	4.40	(D.1.) The House Mark Total Development (1991)

kc/s 1 605 - 2 000 143

Australie (Féd. de l') (page 164) — Belgique (page 173) — (France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 174) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Inde (page 200) — Japon (page 205) — Maroc (page 210.1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — U.R.S.S. (page 230).

(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 174) — Maroc (page 210.1) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (pages 230, 231).

(Cette page annule et remplace la page 239 Revision 1 actuelle)

Bandes de		•
fréquences	Notes	
2 000 - 2 065		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 175) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Maroc (page 210.1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — République Fédérale d'Allemagne (page 218) — Suède (page 222) — U.R.S.S. (page 230).
	144	Japon (page 205) — Maroc (page 210.1) — U.R.S.S. (page 231).
	146	(France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 174) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Royaume-Uni (page 221.3).
•	146.1	Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Royaume-Uni (page 221.3).
	147	(France, France d'Outre-Mer, Pays-Bas) (page 174) — Italie (page 174) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Japon (page 205) — Maroc (page 210.1).
kc/s		
2 065 - 2 300		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 175) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Japon (page 205) — Maroc (page 210.2) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — Royaume-Uni (page 221.3) — U.R.S.S. (page 230).
2 300 - 2 850		Pays-Bas (page 130.3) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 212) — Royaume-Uni (page 221.4) — U.R.S.S. (pages 230, 231).
	148	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 175) — Chine (page 193.1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.5) — Japon (page 206) — Maroc (page 210.2) — Royaume-Uni (page 221.3) — Suède (page 222) — U.R.S.S. (page 231).
	149	Autriche (page 172.1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — U.R.S.S. (page 231).
	150	Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — U.R.S.S. (page 231).
	151	Etats-Unis d'Amérique (page 197.5).
	152	Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Royaume-Uni (page 221.4).
		The state of the s
kc/s		THE TY 114 '1' (1000) D. 1 (D. D. 1.1) (A10) T. D. G. G. (201)
2 850 - 3 025		Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231).
3 025 - 3 155		Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231).
3 155 - 3 200		Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231). Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231).
3 200 - 3 230		Pologne (Rep. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231). Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231).
3 230 - 3 400 3 400 - 3 500		Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231). Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 231).
3 500 - 4 000		Australie (Féd. de l') (page 164) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Inde (page 200) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (pages 231, 232).
4 000 - 4 063		Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 232).
4 063 - 4 438		Australie (Féd. de l') (page 164) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Inde (page 200) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 232).
4 438 - 4 650		Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — Royaume-Uni. (page 221.4). Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 232).
4 650 - 4 700 4 700 - 4 750		Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 232).
	154 155	U.R.S.S. (page 232). Australie (Féd. de l') (page 164) — Inde (page 200) — U.R.S.S. (page 232).
kc/s		
4 750 - 4 850		Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 232).
4 850 - 4 995		Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 232).
4 995 - 5 005		Pays-Bas (page 130.3) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 213) — U.R.S.S. (page 232).
5 005 - 5 060		Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 232).
5 060 - 5 250		Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 232).
5 250 - 5 480		Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214). Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Pologne (Pép. Popul. de) (page 214) — U.P. S.S. (page 232)
5 480 - 5 680		Etats-Unis d'Amérique (page 197.6) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 232).
5 680 - 5 730 5 730 - 5 950		Canada (page 193 Revision 1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 232). Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
5 730 - 5 950 5 950 - 6 200		Pologne (Rep. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233). Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
6 200 - 6 525		Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Inde (page 201) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214). — U.R.S.S. (page 233).
6 525 - 6 685		Suisse (page 135.2) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
6 685 - 6 765		Suisse (page 135.2) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).

(Cette page annule et remplace la page 240 Revision 1 actuelle)

```
Bandes de
                 Notes
  fréquences
     kc/s
 6 765 - 7 000
                          Suisse (page 135.2) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
 7 000 - 7 100
                          Autriche (page 172 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de)
                          (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
 7 100 - 7 300
                          Australie (Féd. de l') (page 165) — Autriche (page 172 Revision 1) — (Belgique, France, France
                          d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 175) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Inde (page 201) — Maroc (page 210.2) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
                  157
                          Inde (page 201) — U.R.S.S. (page 233).
                          Autriche (page 172 Revision I) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page
                  158
                          175) — Maroc (page 210.2) — U.R.S.S. (page 233).
                          Australie (Féd. de 1') (page 165) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas)
                  159
                          (page 175) — Maroc (page 210.2).
 7 300 - 8 195
                          Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
                          Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Maroc (page 210.2) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 214).
 8 195 - 8 815
                            U.R.S.S. (page 233).
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
 8 815 - 8 965
 8 965 - 9 040
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
 9 040 - 9 500
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
 9 500 - 9 775
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 214) — U.R.S.S. (page 233).
                          Pologne (Rép. Popul. de) (pages 214, 215) — U.R.S.S. (page 233).
 9 775 - 9 995
                          Pays-Bas (page 130.3) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 234).
 9 995 - 10 005
                          Australie (Féd. de 1') (page 165) - U.R.S.S. (page 233).
                  160
    kc/s
10 005 - 10 100
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 234).
10 100 - 11 175
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 234).
11 175 - 11 275
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) - U.R.S.S. (page 234).
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 234).
11 275 - 11 400
                          Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 234).
11 400 - 11 700
11 700 - 11 975
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) - U.R.S.S. (page 234).
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 234).
11 975 - 12 330
12 330 - 13 200
                          Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 234).
                  162
                          U.R.S.S. (page 234).
                          Australie (Féd. de l') (page 165) — U.R.S.S. (page 234).
                  163
    kc/s
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 215) — U.R.S.S. (page 235).
13 200 - 13 260
                          Pologne (Rép. Popul. de) (pages 215, 216) — U.R.S.S. (page 235).
13 260 - 13 360
13 360 - 14 000
                          Suisse (page 135.2) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 235).
                          Australie (Féd. de l') (page 165) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Inde (page 201) —
14 000 - 14 350
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 235).
                          Australie (Féd. de 1') (page 165) — Inde (201) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S.
14 350 - 14 990
                          (page 235).
                          Australie (Féd. de l') (page 165) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 235).
14 990 - 15 010
                          Australie (Féd. de l') (page 165) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 235).
15 010 - 15 100
                          Australie (Féd. de 1') (page 165) — Inde (page 201) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) —
15 100 - 15 450
                          U.R.S.S. (page 235).
                          Inde (page 201) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 235).
15 450 - 16 460
                          Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 235).
16 460 - 17 360
                          Inde (page 201) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 235).
17 360 - 17 700
17 700 - 17 900
                          Inde (page 201) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 236).
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 236).
17 900 - 17 970
17 970 - 18 030
                          Pologne (Rép. Popul. de) (page 216) — U.R.S.S. (page 236).
                  167
                          Australie (Féd. de 1') (page 165) — U.R.S.S. (page 235).
```

(Cette page annule et remplace la page 241 Revision 1 actuelle)

Bandes de fréquences	Notes	
kc/s 18 030 - 19 990		Australie (Féd. de l') (page 165) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S.
19 990 - 20 010		(page 236). Pays-Bas (page 130.3) — Australie (Féd. de l') (page 165) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217
20 010 - 21 000		Revision 1) — U.R.S.S. (page 236). Australie (Féd. de 1') (page 165) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S.
21 000 21 450		(page 236). Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
21 000 - 21 450		
21 450 - 21 750 21 750 - 21 850		Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236). Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
		Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236). Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
21 850 - 22 000		Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236). Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
22 000 - 22 720		Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236). Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
22 720 - 23 200		Italie (page 176) — Pays-Bas (page 176) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) —
23 200 - 23 350		U.R.S.S. (page 236).
23 350 - 24 990		Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
24 990 - 25 010		Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
	169	Royaume-Uni (page 221.4).
	170	Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — U.R.S.S. (page 236).
kc/s		
25 010 - 25 600		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 176) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.7) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
25 600 - 26 100		Etats-Unis d'Amérique (page 197.8) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
26 100 - 27 500		Suisse (page 135.2) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 176) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.8) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — U.R.S.S. (page 236).
27 500 - 28 000		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 176) — Birmanie (page 192.1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 194) — Etats-Unis d'Àmérique (page 197.8) — Maroc (page 210.2) — Royaume-Uni (page 221.4).
28 000 - 29 700	,	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 176) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.8) — Japon (page 206) — Maroc (page 210.2).
	172	Etats-Unis d'Amérique (page 197.8) — Japon (page 206).
Mc/s		
29,7 - 88		Pays-Bas (pages 130.3, 178 Revision 2, 179 Revision 1, 180 Revision 1) — Suisse (pages 135.2, 223) — Australie (Féd. de 1') (page 166) — Belgique (pages 176, 177, 179 Revision 1) — Italie (pages 177, 179 Revision 1) — (France, France d'Outre-Mer) (pages 177, 178 Revision 2, 179 Revision 1) — (Belgique, Italie) (page 178 Revision 2) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie (page 180 Revision 1) — Bulgarie (Rép. Popul. de) (page 193 Revision 1) — (Danemark, Finlande, Islande Norvège, Suède) (pages 195, 196) — Etats-Unis d'Amérique (pages 197.8, 197.9) — Japon (pages 206, 207) — Maroc (pages 210.2, 210.3) — Norvège (page 210 Revision 1) — Pologne (Rép. Popul. de) (page 217 Revision 1) — République Fédérale d'Allemagne (page 218) — Royaume-Uni (pages 221.4, 221.5) — Suède (page 222).
	174	Australie (Féd. de l') (page 166).
	176	Etats-Unis d'Amérique (page 197.9).
	177	Australie (Féd. de 1') (page 166) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 177) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 195) — Japon (page 207) — Maroc (page 210.2) — Royaume-Uni (page 221.4) — Suisse (page 223).
	179	Royaume-Uni (page 221.4).
	184	(Belgique, France, France d'Outre-Mer) (page 178 Revision 2).
	185	Autriche (page 172 Revision 1).
	187	Royaume-Uni (page 221.5).
	188	Australie (Féd. de l') (page 167).

(Cette page annule et remplace la page 242 Revision 1 actuelle)

Bandes de fréquences Mc/s	Notes	
88 - 100		Australie (Féd. de l') (page 166) — Bermudes-Caraïbes britanniques (page 192.1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.9) — République Fédérale d'Allemagne (page 218) — Royaume-Uni (page 221.5).
100 - 108		Australie (Féd. de l') (page 166) — Autriche (page 172 Revision 1) — Belgique (page 180 Revision 1) — Bermudes-Caraïbes britanniques (page 192.1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 196) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.9) — Royaume-Uni (page 221.5) — Suisse (page 224).
108 - 118		Autriche (page 172 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.9).
118 - 132		Etats-Unis d'Amérique (page 197.9).
	190	(France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 180 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.5).
÷	193	Autriche (page 172 Revision 1) — Pays-Bas (page 180 Revision 1) — Royaume-Uni (page 221.6).
	194	Australie (Féd. de l') (page 167).
	195	Etats-Unis d'Amérique (page 197.9) — Royaume-Uni (page 221.6).
Mc/s		
132 - 144		Australie (Féd. de l') (page 166) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 180 Revision 1) — Pays-Bas (page 180 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (pages 197.9, 197.10) — Maroc (page 210.3) — Royaume-Uni (page 221.5).
144 - 146		Etats-Unis d'Amérique (page 197.10).
146 - 235		Pays-Bas (page 130.3) — Autriche (page 172.1) — Australie (Féd. de 1') (page 168) — Bermudes-Caraïbes britanniques (page 192.1) — (France, France d'Outre-Mer) (page 181) — Italie (pages 181, 182 Revision 1) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 181) — Belgique (page 182 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.10) — Japon (page 207) — Maroc (page 210.3) — Norvège (page 210 Revision 1) — République Fédérale d'Allemagne (pages 218, 219) — Royaume-Uni (pages 221.5, 221.6) — Suisse (page 224).
Mc/s		
	196	Australie (Féd. de l') (page 167) — Japon (page 207).
•	197	(France, France d'Outre-Mer) (page 181) — Maroc (page 210.3) — Royaume-Uni (page 221.6).
	198	Australie (Féd. de l') (page 168) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 181) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 182 Revision 1) — Pays-Bas (page 182 Revision 1) — Chine (page 193.1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 196) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.10) — Inde (page 202) — Maroc (page 210.4) — Royaume-Uni (page 221.6).
	199	Maroc (page 210.4).
	200	Australie (Féd. de 1') (page 168).
	201	Royaume-Uni (page 221.6).
	203	Royaume-Uni (page 221.6).
	205	Royaume-Uni (page 221.6).
<i>Mc/s</i> 235 - 328,6		Australie (Féd. de l') (page 168) — Autriche (page 172.1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 196) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.10).
328,6 - 335,4		Pays-Bas (page 130.3) — Autriche (page 172.1) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 182 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.10) — Royaume-Uni (page 221.6) — Suède (page 222).
335,4 - 420		Autriche (page 172.1) — (France, France d'Outre-Mer) (pages 183 Revision 1, 184 Revision 1) — Pays-Bas (pages 183 Revision 1, 184 Revision 1) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 183 Revision 1) — Italie (page 184 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (pages 197.10, 197.11) — Maroc (page 210.4) — République Fédérale d'Allemagne (page 219) — Royaume-Uni (page 221.7).
	207	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 182 Revision 1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 196) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.10).
	208	Australie (Féd. de 1') (page 168) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 183 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.10) — Maroc (page 210.4).
3.6-1-	209	Royaume-Uni (page 221.7).
<i>Mc s</i> 420 - 450		Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (pages 172.1, 172.3) — Belgique (pages 184 Revision 1, 186 Revision 1) — (France, France d'Outre-Mer) (page 185 Revision 1) — Italie (page 185 Revision 1) — Pays-Bas (pages 185 Revision 1, 186 Revision 1) — (France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 186 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Maroc (page 210.4) — République Fédérale d'Allemagne (page 219) — Royaume-Uni (page 221.7) — Suisse (page 224).

(Cette page annule et remplace la page 243 Revision 1 actuelle)

Bandes de fréquences		
Mc/s	Notes	
450 - 460		Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (pages 172.1, 172.3) — Belgique (page 186 Revision 1) — (France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 186 Revision 1) — Pays-Bas (page 186 Revision 1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 196) — Etats-Unis d'Amérique (page (197.11 — Inde (page 202) — Japon (page 207) — Maroc (page 210.4) — République Fédérale d'Allemagne (page 219) — Royaume-Uni (page 221.7) — Suisse (page 225).
460 - 470		Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (page 172.1) — Pays-Bas (page 186 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — République Fédérale d'Allemagne (page 219).
470 - 585		Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (page 172.3) — Pays-Bas (page 186 Revision 1) — Etats- Unis d'Amérique (page 197.11) — République Fédérale d'Allemagne (page 220).
	210	Autriche (page 172.3) — (France, France d'Outre-Mer) (page 185 Revision 1) — (Belgique, Italie, Pays-Bas) (page 185 Revision 1) — Pays-Bas (page 185 Revision 1) — (France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 186 Revision 1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 196) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Inde (page 202) — Maroc (page 210.4) — Royaume-Uni (page 221.7) — Suisse (page 224).
	211	Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (page 172.3) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Japon (page 208).
<i>Mc/s</i> 585 - 610		Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (page 172.3) — Belgique (page 186 Revision 1) — France
. 383 - 610	•	France d' Outre-Mer, Italie) (page 187) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Japon (page 208) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.7) — Suisse (page 225).
610 - 940		Pays-Bas (page 130.3) — Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (page 172.3) — Belgique (page 187) — (France, France d'Outre-Mer) (page 187) — Italie (page 187) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Japon (page 208) — Maroc (page 210.5) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.7) — Suisse (pages 135.2, 225).
940 - 960		Australie (Féd. de l') (page 169) — Autriche (page 172.3) — Belgique (page 187) — (France, France d'Outre-Mer) (page 187) — Italie (page 187) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Japon (page 208) — Maroc (page 210.5) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.7) — Suisse (page 225).
960 - 1 215		Australie (Féd. de l') (page 170) — (France, France d'Outre-Mer) (page 188) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Maroc (page 210.5) — Royaume-Uni (page 221.7).
1 215 - 1 300		Australie (Féd. de l') (page 170) — (France, France d'Outre-Mer) (page 188) — Italie (page 188) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Japon (page 208) — Maroc (page 210.5) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.7) — Suisse (page 225).
	212	Etats-Unis d'Amérique (page 197.11).
	213	Australie (Féd. de l') (page 169) — (France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 187) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie) (page 187) — Japon (page 208) — Royaume-Uni (page 221.7).
	214	Australie (Féd. de l') (page 170) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Japon (page 208).
Mala	215	Australie (Féd. de l') (page 170) — Japon (page 208) — Royaume-Uni (page 221.8) — Suisse (page 226).
<i>Mc/s</i> 1 300 - 1 700		Pays-Bas (page 130.3) — Suisse (page 135.2) — Australie (Féd. de l') (page 170) — (France,
1300 1700		France d'Outre-Mer) (pages 188, 189) — Italie (pages 188, 189) — Belgique (page 188) — Pays-Bas (pages 188, 189, 190) — Chine (page 193.1) — Etats-Unis d'Amérique (pages 197.11, 197.12) — Maroc (page 210.5) — Royaume-Uni (page 221.8).
1 700 - 2 300		Australie (Féd. de l') (page 170) — Autriche (page 172.3) — (Belgique, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.12).
2 300 - 2 450		Australie (Féd. de l') (page 170) — (Belgique, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.12) — Japon (page 209) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.8) — Suisse (page 225).
Mc/s		
	216	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 189) — Chine (page 193.1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.12) — Maroc (page 210.5).
	218	(France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 189) — (France, France d'Outre-Mer) (page 189) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.11) — Maroc (page 210.5) — Royaume-Uni (page 221.8).
	219	Australie (Féd. de l') (page 170).
Mc/s	220	(Italie, Pays-Bas) (page 190) — Chine (page 194) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.12) — Japon (page 209) — Royaume-Uni (page 221.8).
2 450 - 2 700		Pays-Bas (page 130.3) — Suisse (pages 135.2, 225) — (Belgique, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — République Fédérale d'Allemagne (page 220).

(Suite de l'art. 5)

		(Suite de l'art. 5)
Bandes de fréquences		
Mc/s	Notes	
2 700 - 2 900		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — Maroc (page 210.5) — Royaume-Uni (page 221.9).
2 900 - 3 300		Australie (Féd. de 1') (page 171) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — Maroc (page 210.5) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.9).
3 300 - 3 900		Australie (Féd. de 1') (page 171) — Autriche (page 172.3) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Belgique (page 191) — (France, France d'Outre-Mer) (page 191) — Italie (page 191) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 197 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — Japon (page 209) — Maroc (page 210.5) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.9) — Suisse (page 226).
	221	Suisse (page 226).
	222	Australie (Féd. de 1') (page 171) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — Maroc (page 210.5) — Royaume-Uni (page 221.9).
	223	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 190) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 197 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — Maroc (page 210.5) — Royaume-Uni (page 221.9).
	224	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 190) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — Japon (page 209) — Maroc (page 210.5) — Royaume-Uni (page 221.9).
Mc/s		
3 900 - 4 200		Autriche (page 172.3) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — République Fédérale d'Allemagne (page 220) — Royaume-Uni (page 221.9) — Suisse (page 226).
4 200 - 4 400		Etats-Unis d'Amérique (page 197.13) — Royaume-Uni (page 221.9).
4 400 - 5 000		Australie (Féd. de l') (page 171) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.13).
5 000 - 5 250		Pays-Bas (page 130.3) — Suisse (page 135.2) — Australie (Féd. de l') (page 171) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 191) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — Maroc (page 210.6) — Royaume-Uni (page 221.9).
5 250 - 5 650		Suisse (page 135.2) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 191) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 197 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — Japon (page 209) — Maroc (page 210.6) — Royaume-Uni (pages 221.9, 221.10) — Suède (page 222).
5 650 - 5 850		Australie (Féd. de l') (page 171) — (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 191) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — Japon (page 209) — République Fédérale d'Allemagne (page 221) — Royaume-Uni (page 221.10) — Suisse (page 226).
	225	(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 191) — Maroc (page 210.6) — Royaume-Uni (page 221.10).
	226 227	Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — Royaume-Uni (page 221.10) — Suède (page 222). (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 197 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — Japon (page 209) — Royaume-Uni (page 221.10).
	228	Belgique (page 192 Revision 1) — (France, France d'Outre-Mer) (page 192 Revision 1) — Italie (page 192 Revision 1) — Pays-Bas (page 192 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — Japon (page 210 Revision 1) — Maroc (page 210.6) — Royaume-Uni (page 221.10) — Suisse (page 226)
Mc/s		(page 226).
•		Thata I I air d'América (mars 107 14) Pérablique Eédérale d'Allomagne (mars 221)
5 850 - 5 925 5 925 - 8 500		Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — République Fédérale d'Allemagne (page 221). Etats-Unis d'Amérique (page 197.14) — République Fédérale d'Allemagne (page 221) — Royaume-Uni (pages 221.10, 221.11).
8 500 - 9 800		(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 192 Revision 1)— Canada (page 193.1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.15) — Maroc (page 210.6) — République Fédérale d'Allemagne (page 221) — Royaume-Uni (pages 221.10, 221.11).
9 800 - 10 000		Canada (page 193.1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.15) — Royaume-Uni (pages 221.10, 221.11) — Suisse (page 226).
10 000 - 10 500		Pays-Bas (page 130.3) — Australie (Féd. de l') (page 172 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.15) — Japon (page 210 Revision 1) — République Fédérale d'Allemagne (page 221) — Royaume-Uni (page 221.11).
Au-dessus de		Suices (nages 135 2 226) Canada (nage 102 1) Etat Unia d'Amérique (nages 107 15 107 16
10 500 Mc/s	220	Suisse (pages 135.2, 226) — Canada (page 193.1) — Etat-Unis d'Amérique (pages 197.15, 197.16, 197.17) — République Fédérale d'Allemagne (page 221) — Royaume-Uni (pages 221.11, 221.12). Royaume-Uni (pages 221.11)
	, ,,,	VOVENITIO - 1 TO 1 MARY 1/1 1/1

(Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) (page 192 Revision 1) — (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) (page 197 Revision 1) — Etats-Unis d'Amérique (page 197.15) — Maroc (page 210.6) — Royaume-Uni (page 221.11).

Belgique (page 192 Revision 1) — (France, France d'Outre-Mer, Italie (page 192 Revision 1) — Pays-Bas (page 192 Revision 1) — Japon (page 210 Revision 1) — Maroc (page 210.6) — Royaume-Uni (page 221.11).

229

230

231

Royaume-Uni (page 221.11).

(Cette page annule et remplace la page 244 Revision 1 actuelle)

Dispositions actuelles

ARTICLE 6

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission

232 § 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les installations de secours (réserve) des navires et les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage peuvent en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro 712).

· Propositions

1005

Chine

232. Supprimer la deuxième phrase.

Motifs

Disposition inutile.

3642 Etats-Unis d'Amérique

232. Biffer.

Motifs

La première phrase du numéro 232 actuel est transférée à l'article 7 (proposition 3647). La seconde phrase est mieux à sa place à l'article 33.

1006 France, France d'Outre-Mer

232. Supprimer (réserve).

Motifs

Voir les propositions 232, 233 et 234.

1007

Maroc

§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant les installations de secours des navires, existantes au 1er janvier 1960, sont autorisées à en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro 712), jusqu'au 1er janvier 1965.

Motifs

Faible efficacité de la classe B en raison de la grande dispersion de l'énergie.

1008 Royaume-Uni, Tchécoslovaquie

232. Biffer la deuxième phrase.

Motifs

Royaume-Uni:

Eliminer complètement les émissions de classe B.

Tchécoslovaquie:

Les émissions de la classe B sont à éliminer.

1009

U. R. S. S.

§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

Motifs

L'emploi des ondes amorties est périmé.

(Cette page annule et remplace la page 252 actuelle)

Dispositions actuelles

Propositions

Chine (suite)

d'accords particuliers, pour que des bandes de garde de largeur suffisante soient prévues autour de toutes les fréquences autres que celles ci-dessus et qui peuvent être utilisées en cas de détresse, notamment: 2 182 kc/s, 121,50 Mc/s et 156,80 Mc/s.

Motifs

Voir les numéros 195, 815, 830, 869 et 870.

1040

Inde

241. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 2 bis. Dans la bande 2 177 - 2 187 kc/s, aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux radiotéléphoniques de détresse, de sécurité, d'alarme ou d'urgence émis sur 2 182 kc/s n'est autorisée.

Motifs

Assurer la protection de la fréquence de détresse radiotéléphonique de 2 182 kc/s.

ARTICLE 9

Dispositions spéciales relatives à des services particuliers

Section I. Service de radiodiffusion

242 § 1. Généralités

1041 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

242. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

§ 1. (...) Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

243 (1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 5 060 kc/s ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900-4 000 kc/s) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

1042 République Fédérale d'Allemagne

243. Après inférieures à 5 060 kc/s ajouter ou supérieures à 41 Mc/s (le reste sans changement).

Motifs

Les dispositions du numéro 243 doivent s'appliquer aux fréquences supérieures à 41 Mc/s.

266.4 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 266.4 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Etats-Unis d'Amérique (suite)

Propositions

Parmi les propositions de modification au règlement intérieur du Comité, on notera la suppression de la disposition actuelle en vertu de laquelle les abstentions comptent comme des voix contre. Pour ce qui est de l'article 12 dans son ensemble, l'administration des Etats-Unis est disposée à examiner avec sympathie toutes propositions de révision que le Comité, à la lumière de sa propre expérience, serait amené à présenter à la Conférence.

3683

Personnel et budget de l'I.F.R.B.

Les Etats-Unis sont entièrement disposés à préconiser et à appuyer l'adoption par la Conférence de toute mesure de nature à permettre au Comité de s'acquitter des tâches découlant des présentes propositions. Il est inadmissible que l'insuffisance de ses ressources continue à entraver les activités du Comité au point qu'il lui est arrivé de prendre un retard d'une année dans le traitement des notifications; il est tout autant inadmissible que ses membres soient surchargés par des travaux qu'il serait plus logique de confier au personnel du Comité, au point de priver les dits membres du temps nécessaire à l'accomplissement de tâches qu'eux seuls sont en mesure de mener à bien. L'I.F.R.B. devrait avoir un personnel suffisant, tant en ce qui concerne l'éventail des classes d'emploi que l'effectif; à cet effet la Conférence des radiocommunications devra non seulement formuler des suggestions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires, mais aussi envisager l'opportunité de demander à cette dernière de fixer un minimum annuel pour le budget du Comité, à titre de directive au Conseil d'administration pour la détermination des budgets annuels de l'Union.

Certains pourraient penser que les dépenses pour le financement des activités du Comité sont trop élevées, mais les Etats-Unis estiment que ces dépenses sont faibles au regard de celles que l'Union devrait engager si elle désirait obtenir par d'autres moyens une liste des fréquences satisfaisante.

4631

Tchécoslovaquie

CHAPITRE IV

Observations d'ordre général:

La Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City (1947) a pris une série de décisions tendant à

- a) établir la Liste internationale des fréquences sur une base technique;
- b) créer un organisme chargé après l'établissement et l'approbation d'une telle Liste par les Membres de l'Union, d'effectuer un examen technique des assignations de fréquences notifiées par les différents pays et de procéder à un enregistrement méthodique de ces assignations.

La première condition pour les travaux réglementaires du nouvel organisme (I.F.R.B.) était donc l'établissement de la Liste internationale des fréquences pour le spectre des fréquences entier, à savoir l'établissement d'une liste complète des assignations de fréquence aux stations radioélectriques qui ne devraient pas produire des brouillages mutuels, étant entendu que leur exploitation est en plein accord avec les caractéristiques fondamentales notifiées. Ce n'était qu'après l'établissement et l'approbation d'une telle Liste internationale des fréquences par tous les Membres de l'Union, que l'I.F.R.B. devait exercer les fonctions définies au chapitre IV du RR:

- examiner les notifications de chaque nouvelle assignation de fréquence ou des modifications des caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites;
- vérifier si les assignations de fréquences sont en accord avec les dispositions du RR;
- et, le cas échéant, déterminer la probabilité des brouillages nuisibles provoqués par l'exploitation de la station à laquelle la fréquence doit être assignée aux stations dont les fréquences avaient été dûment inscrites.

Après avoir trouvé que l'assignation de fréquence est en plein accord avec toutes les dispositions du Règlement, l'I.F.R.B. devait inscrire cette assignation dans le Fichier de référence international de fréquences dans la colonne ENREGISTREMENT; si ce n'était pas le cas, les assignations de fréquence notifiées devaient être inscrites, sous certaines conditions, dans le Fichier dans la colonne NOTIFICATION.

(Suite de l'art. 10)

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

Malgré les efforts des Pays-Membres et des fonctionnaires des organismes de l'Union tendant à établir une nouvelle Liste internationale des fréquences en peu d'années après la Conférence d'Atlantic City, les résultats des travaux y relatifs ne sont nullement satisfaisants. Les plans partiels qui ont été jusqu'ici établis ne correspondent pas à l'état réel des assignations de fréquence utilisées par les stations radioélectriques. Cela se traduit manifestement par le fait que les brouillages nuisibles se produisent dans une mesure beaucoup plus restreinte que l'on pourrait supposer en prenant comme base les informations techniques figurant dans le Répertoire des fréquences.

Par la décision de la C.A.E.R., Genève 1951, au sujet de la nouvelle procédure de l'enregistrement des fréquences sans l'établissement et l'approbation préalable de la Liste internationale des fréquences, la procédure entière de l'enregistrement des fréquences prévue au Règlement d'Atlantic City a perdu son sens et sa valeur. Le Répertoire des fréquences actuel est très volumineux pour un document de service; en outre, c'est une publication qu'on ne peut pas embrasser d'un coup d'œil vu la quantité considérable des notes et des observations relatives aux assignations de fréquences individuelles et qui, à cause de cela, manque de sens pratique. En outre, les recherches dans le domaine de la propagation des ondes radioélectriques effectuées après la Conférence d'Atlantic City, 1947, montrent (voir par ex. le doc. VI/136 de la CE VI du C.C.I.R. 1956-1959 et les documents de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959) que, jusqu'à présent, il n'est pas possible de répondre assez sûrement aux questions posées au C.C.I.R. par l'I.F.R.B. concernant les problèmes techniques qui doivent servir comme base des conclusions de l'I.F.R.B. au sujet des assignations de fréquence. Il se manifeste que les problèmes liés aux prévisions de MUF et FOT et à l'intensité du champ en cas de la propagation ionosphérique sont, à l'état actuel de la technique, plus compliqués qu'on pouvait supposer en 1947. Les derniers résultats des sondages ionosphériques à incidence oblique, ainsi que ceux provenant de la réception des signaux radioélectriques émis par des satellites artificiels et par la première planète artificielle du soleil exigent encore une appréciation plus détaillée.

Il est donc nécessaire que la Conférence administrative des radiocommunications s'occupe très attentivement des questions de la notification, de l'examen technique et de l'enregistrement des assignations de fréquence. Ces questions devraient être étudiées par la Conférence immédiatement après son ouverture; l'examen devrait en être confié à une commission spéciale. Pour l'examen de l'ensemble de ce problème, il est nécessaire de tenir compte des faits et considérations suivants:

- 1. Etant donné le caractère administratif de la procédure d'enregistrement des fréquences par l'I.F.R.B., les normes techniques qui doivent servir comme base pour l'examen technique des assignations de fréquence ne peuvent suffisamment tenir compte du progrès technique, notamment dans le domaine de la propagation des ondes radioélectriques et, le cas échéant, dans les autres domaines de la radiotechnique. Pour le calcul de la propagation, l'I.F.R.B. utilise, par exemple, du matériel de base d'origine de l'année 1948, quoique les travaux du C.C.I.R. montrent qu'il existe des méthodes plus modernes et plus complètes.
- 2. En outre, il est nécessaire de prendre en considération, que les administrations refusent souvent à priori chaque possibilité d'une médiation de l'I.F.R.B. en accompagnant leurs notifications par les réserves pour le cas d'un résultat négatif de l'examen technique, aux termes desquelles la notification refusée doit être considérée comme présentée à nouveau (resoumise).
- 3. L'organisme chargé de l'acceptation des notifications des assignations de fréquence et de leur inscription ne devrait pas s'occuper de l'examen technique des assignations en question; il ne devrait que vérifier si l'assignation de fréquence proposée est en accord avec les dispositions du RR.
- 4. L'examen des assignations de fréquence au point de vue technique appartient aux administrations ellesmêmes qui peuvent réagir d'une manière plus souple, compte tenu du progrès de la technique et sur des résultats des études du C.C.I.R. L'organisme chargé de l'acceptation des notifications pourrait toutefois, sur la demande des administrations intéressées, fournir des avis aux administrations en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques.
- 5. Quant aux travaux de cet organisme, il est nécessaire de choisir les méthodes de travail les plus efficaces et les plus simples.

(Suite de l'art. 10)

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

6. En tenant compte de ces principes, l'acceptation des notification des assignations de fréquence et leur enregistrement pourraient être confiés à un organisme technique qui ne serait pas élu par une conférence et dont le personnel pourrait être sensiblement réduit. Dans ce cas, on pourrait aussi réduire les dépenses de l'Union (les dépenses de l'I.F.R.B. correspondent actuellement à un tiers des dépenses de l'Union). Le nouvel organisme qui se substituerait à l'I.F.R.B. remplirait ses fonctions en tenant compte des directives émises par la Conférence administrative des radiocommunications (ordinaire ou, le cas échéant, extraordinaire).

Pour ces raisons, l'Administration tchécoslovaque propose:

4632

1. de remplacer le Comité international d'enregistrement des fréquences par le Bureau international d'enregistrement des fréquences dirigé par un directeur, assisté d'un vice-directeur (tous les deux nommés par la conférence administrative des radiocommunications);

4633

2. de ne faire figurer au chapitre IV du RR que des dispositions qui ont fait leurs preuves et qui ne sont pas en contradiction avec les principes susmentionnés;

4634

3. de supprimer les dispositions des numéros suivants du RR: 298 - 308, 329, 331, 335 - 338, 347 - 349, 351 - 359, 362 - 371.

4635

4. De modifier plusieurs dispositions du chapitre IV d'une façon convenable.

L'Administration tchécoslovaque se réserve de présenter les propositions détaillées à ce sujet au cours de la Conférence.

3684

U. R. S. S.

Les propositions de l'Union soviétique tendant à réviser la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur (Buenos Aires, 1952) prévoient la réorganisation du Comité international d'enregistrement des fréquences qui serait transformé en un Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.). Elles définissent ses fonctions comme conséquence, notamment, des propositions de l'U.R.S.S. relatives à l'achèvement des travaux d'établissement de la Liste internationale des fréquences.

L'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. propose:

de remplacer le titre actuel du chapitre IV du RR par le suivant: « Notification et enregistrement des fréquences. Bureau international d'enregistrement des fréquences » (proposition 1099);

de supprimer toutes les dispositions relatives à la composition de l'I.F.R.B., à la procédure de l'élection et aux fonctions de ses membres (Nos 296 à 308) (proposition 1116);

d'apporter les modifications qui figurent plus loin, en regard des numéros intéressés.

(Cette page annule et remplace la page 266.6 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

1099

U. R. S. S.

Remplacer le titre actuel par le suivant :

CHAPITRE IV

Notification et enregistrement des fréquences . Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

Motifs

Voir nos propositions de modification de la Convention.

1100

Belgique

Proposition générale: Les questions visant la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont du ressort de la Conférence des plénipotentiaires et ne devraient pas figurer dans le Règlement; il est proposé d'éliminer de celui-ci toutes les dispositions se rapportant à ces questions (numéro 297 et numéros 299 à 307).

(Cette page annule et remplace la page 267 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

1101 France, France d'Outre-Mer

Proposition générale. L'Administration française estime que les questions visant la composition du Comité international d'enregistrement des fréquences, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont du ressort de la Conférence de plénipotentiaires et ne devraient pas figurer dans le RR. Aussi propose-t-elle d'éliminer de celui-ci toutes les dispositions se rapportant à ces questions (numéros 297 et 299 à 307).

ARTICLE 10

Dispositions générales

284 § 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à:

285

a) effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le présent Règlement, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

286

b) fournir des avis aux membres de l'Union internationale des télécommunications, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages internationaux peuvent se produire.

1102 Belgique

284. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies comme suit dans la Convention (article 6, § 1).

Motifs

Voir la proposition 1112.

3685 Canada, Etats-Unis d'Amérique

284 à 286. Biffer.

Motifs

Ces dispositions sont mieux à leur place dans la Convention.

1103 France, France d'Outre-Mer. Maroc

284. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies comme suit dans la Convention (article 6. § 1).

Motifs

France, France d'Outre-Mer : Voir la proposition 1112.

(Cette page annule et remplace la page 270 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc (suite)

Motifs

Belgique, France, France d'Outre-Mer:

Bien que les tâches essentielles du Comité figurent dans la Convention, il semble nécessaire de les faire figurer également en tête de l'article du RR se rapportant au Comité. Le texte ci-dessus est celui de l'article 6 — paragraphe 1 de la Convention de Buenos Aires. Au cas où la Conférence de plénipotentiaires déciderait d'y apporter des modifications, celles-ci devraient être insérées dans le RR.

287 § 2. Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent à:

Canada

287 à 291. Remplacer le texte actuel par le suivant:

4636

(1) Les fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

Motifs

Rédaction.

4637

a) à traiter les avis de notification de modifications dans l'utilisation des fréquences et à les inscrire dans le fichier de référence international des fréquences;

Motifs

Le traitement des avis de notification est aussi une fonction du Comité.

4638

b) à établir, en vue de leur publication par le Secrétaire général sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

Motifs

Bien définir le rôle respectif de l'I.F.R.B. et du Secrétariat général.

4639

 c) à rassembler les résultats des observations de contrôle des émissions que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir;

Motifs

Conséquence des propositions du Canada relatives à l'article 18. (Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

4640

Canada (suite)

 d) à réviser les inscriptions du fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier celles qui ne reflètent pas l'utilisation réelle des fréquences ou d'éliminer celles qui ne sont plus utilisées, en accord avec les pays auteurs des assignations correspondantes;

Motifs

Dans sa révision des inscriptions du fichier, le Comité doit faire non seulement des éliminations, mais encore des modifications.

1113 Royaume-Uni

287. Ne concerne que le texte anglais.

3687

U.R.S.S.

287. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. Les fonctions du Bureau international d'enregistrement des fréquences consistent à:

Etats-Unis d'Amérique

288

 a) inscrire dans le fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquences faites conformément aux dispositions du numéro 285;

3688 288. Remplacer le texte actuel par le suivant:

a) traiter les avis de notification de modifications dans l'utilisation des fréquences (voir la définition à l'article 1) en vue de les inscrire dans le fichier de référence international des fréquences;

Motifs

Conséquence des propositions relatives aux articles 1 et 11.

289

b) établir, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Union, qui en assure la publication sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

3689 289. Remplacer le texte actuel par le suivant:

b) établir, en vue de leur publication par le Secrétaire général sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences et les autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

Motifs

Délimiter plus clairement les attributions respectives du Comité et du Secrétariat général dans l'établissement et la publication des listes de fréquences et des documents connexes.

271.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 271.1 actuelle)

(Suite de l'art. 10)

Dispositions actuelles

Propositions

3698

U.R.S.S.

295. Remplacer le texte actuel par le suivant:

h) participer, à titre consultatif, sur l'invitation des organisations intéressées, aux conférences et réunions où sont débattues des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

296 § 3. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe de onze membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, membres de l'Union internationale des télécommunications.

1115 Belgique, France, France d'Outre-Mer

296. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 3. (1) La composition du Comité, le mode d'élection et les qualifications de ses membres sont fixés dans la Convention (article 6).

Motifs

Voir proposition générale en tête de l'article.

4641

Canada

296 à 304. Biffer.

Motifs

Ces dispositions sont mieux à leur place dans la Convention.

297 (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences.

298 (3) Les membres du Comité doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des

1116 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, U.R.S.S.

296 à 308. Biffer.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Ces dispositions sont mieux à leur place dans la Convention.

Royaume-Uni:

Voir la proposition 1105.

(Cette page annule et remplace la page 293 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3828 Etats-Unis- d'Amérique

Article 11. Titre. Lire:

Procédure à suivre pour la notification et le traitement des modifications dans l'utilisation des fréquences

3829

Maroc

Article 11. Titre. Lire:

Règles relatives à l'inscription des assignations de fréquence dans le fichier de référence international des fréquences

3830

U.R.S.S.

Article 11. Titre. Lire:

Règles relatives au fonctionnement du Bureau international d'enregistrement des fréquences

1237 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

309 à 313. Biffer.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

L'objet du numéro 309 est convenablement traité au numéro 314; quant aux passages des numéros 310 à 313 qui restent applicables, il est préférable de les transférer en un autre endroit.

Royaume-Uni:

Le numéro 309 n'est plus nécessaire, vu la proposition de remanier la rédaction du numéro 314. Quant au fond des numéros 310 à 313, il est proposé de le reprendre, convenablement modifié, dans les nouveaux paragraphes qui suivent le numéro 339.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

4642

Pakistan

309. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(1 bis) L'inscription d'une assignation est valable pour une ou plusieurs saisons. A cet effet, une des colonnes du Fichier de référence international des fréquences porte l'indication de la, ou des saisons, pour laquelle une assignation donnée est inscrite.

Motifs

Permettre à un autre pays d'utiliser la fréquence considérée, s'il est en mesure de s'en servir pour une de ses liaisons pendant une autre saison.

3831

U.R.S.S.

309. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 1. (1) Toutes les assignations de fréquence, ainsi que toutes les modifications dans l'utilisation des fréquences, faites par les administrations et susceptibles de causer des brouillages nuisibles à un service quelconque d'un autre pays, sont notifiées au Bureau et inscrites par lui dans l'une des deux colonnes de la Liste internationale des fréquences.

296.2 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 296.2 actuelle)
(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

4643

Pakistan

318. Après: Horaire de fonctionnement, ajouter: Saison pendant laquelle l'assignation doit être utilisée.

Motifs

Découle de la proposition 4642.

1252 Royaume-Uni

318. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 4. (1) Sous réserve des exceptions prévues au numéro (1 *bis*) (Voir proposition 1254), toute fiche de notification doit comprendre les renseignements suivants:

Nom du Membre ou Membre associé dont la notification émane;

Fréquence;

Date d'utilisation;

Indicatif d'appel;

Nom et emplacement géographique de la station; Localités ou régions avec lesquelles la communication est prévue;

Classe de la station et nature du service effectué; Largeur de bande nécessairement occupée et classe d'émission;

Puissance de crête, en kW;

(Cette page annule et remplace la page 302 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

1273

Royaume-Uni

338. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Cependant, si le Membre ou Membre associé dont émane la notification présente de nouveau la fiche originale non modifiée, et fait savoir au Comité que la modification dans l'utilisation des fréquences a eu lieu sans qu'aucun brouillage nuisible ait été signalé, la modification dans l'utilisation des fréquences est inscrite dans le fichier de référence international des fréquences, si les conclusions du Comité restent les mêmes, la date de réception par le Comité du premier avis étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS.

Motifs

Bien préciser les conditions qui doivent être remplies avant que l'inscription au fichier ait lieu.

1274

U. R. S. S.

338. Biffer.

Motifs

Superflu du fait de la proposition 3891.

3896 Etats-Unis d'Amérique

338. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

Si la fiche est soumise de nouveau au delà de 60 jours, elle est traitée comme une nouvelle notification.

Motifs

Indiquer la procédure à suivre pour une fiche soumise de nouveau dans un délai supérieur à 60 jours.

(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

1274 bis Royaume-Uni

338. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

Le Comité étudie ensuite les assignations qui l'ont conduit à formuler la conclusion défavorable puis, avec l'assentiment des Membres ou Membres associés intéressés, il procède aux annulations ou modifications qui lui sont apparues nécessaires pour que les inscriptions du fichier reflètent fidèlement les liaisons réelles. Si cette étude l'amène à formuler une conclusion favorable à l'égard d'une assignation inscrite en application des dispositions du numéro 338 et portant une date dans la colonne NOTIFICATIONS, il transfère cette date, sans la modifier, dans la colonne ENREGISTREMENTS.

Motifs

L'inscription d'une assignation conformément aux dispositions du numéro 338 (modifié selon la proposition 1273) prouve l'existence, entre certaines assignations, d'un certain degré de compatibilité que ne laissent pas apparaître les inscriptions du fichier. Aussi convient-il que le Comité étudie la question sans attendre, en vue de faire en sorte que ledit fichier reflète fidèlement l'utilisation réelle des fréquences.

302.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 302.1 actuelle)
(Suite de l'art. 11)

Dispositions actuelles

Propositions

1275

Chine

339. Biffer.

Motifs

Tous les Membres et Membres associés doivent respecter le tableau de répartition des bandes de fréquences et on ne saurait admettre d'exception.

3897 Etats-Unis d'Amérique

339. Lire:

(5) Conclusions favorables relativement aux points 328 et 329, mais défavorables relativement au point 327.

L'assignation est inscrite dans le fichier international, la date de réception par le Comité du premier avis étant portée dans la colonne NOTIFICATIONS et la conclusion du Comité étant indiquée dans la colonne 12b. Cependant, ... (le reste sans changement).

Motifs

Rédaction et précision.

1276 Royaume-Uni

339. Remplacer l'assignation par la modification dans l'utilisation des fréquences et ajouter, in fine Le Comité inscrit une note appropriée dans la colonne 13 en regard d'une telle assignation.

Motifs

Terminologie conforme à la proposition relative à l'article 1. Identifier les assignations dont il s'agit.

1277

U.R.S.S.

339. Biffer.

Motifs

Superflu du fait de la proposition 3891.

Etats-Unis d'Amérique

339. Après ce numéro, ajouter les treize nouveaux paragraphes suivants:

3898

§ 10 bis. (1) Si, au cours de l'examen prescrit aux numéros 326 à 329, le Comité constate qu'une assignation à une station aéronautique dans une bande de fréquences comprise entre 2 850 et 17 970 kc/s attribuée au service mobile aéronautique R satisfait aux quatre critères suivants:

(Cette page annule et remplace la page 312 actuelle)
(Suite de l'art. 13)

Dispositions actuelles

Propositions

376 § 5. Si, bien qu'il satisfasse aux dispositions de l'article 17, un émetteur cause des brouillages nuisibles par suite de l'intensité de ses harmoniques ou autres émissions non essentielles, des mesures particulières doivent être prises pour éliminer ces brouillages nuisibles.

1309 Etats-Unis d'Amérique

376. Ne concerne que le texte anglais.

1310 France, France d'Outre-Mer, Maroc

376. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 5. Si, bien qu'il satisfasse aux dispositions de l'article 17, un émetteur cause des brouillages nuisibles par suite de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulères doivent être prises pour éliminer ces brouillages nuisibles.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

L'expression « intensité de ses harmoniques ou autres émissions non essentielles » a été remplacée par l'expression « ses rayonnements non essentiels », conformément aux définitions données dans le paragraphe 1.1. de l'Avis Nº 147 du C.C.I.R. (Varsovie 1956).

Maroc:

Emploi des définitions de l'Avis Nº 147 du C.C.I.R.

1311 Japon

376. Au milieu, remplacer de l'intensité de ses harmoniques ou autres émissions non essentielles par de ses rayonnements non essentiels.

Motifs

Conforme aux propositions 247 à 257.

1312 Royaume-Uni

376. Lire le début

§ 5. Si, bien qu'elle satisfasse aux dispositions de l'article 17, une station cause des brouillages...

Motifs

La disposition doit s'appliquer aux brouillages causés par des récepteurs ou par des appareils accessoires.

4644 Tchécoslovaquie

376. Au début, remplacer un émetteur par une station.

Motifs

Pour comprendre aussi les brouillages causés par les récepteurs et les autres installations de radio.

(Cette page annule et remplace la page 329 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas (suite)

1381 411. Inchangé.

Motifs

La participation au « service de contrôle international des émissions » dont nous suggérons la création ne serait pas obligatoire. Cependant, une administration qui participerait à ce service serait obligée de créer un « bureau centralisateur ».

Le terme « contrôle » ne signifie pas seulement la mesure des fréquences inférieures à 30 Mc/s, mais aussi des mesures de champ et de largeur de bande. Toutefois, il se peut que certaines stations ne participent pas à la totalité du service de contrôle, mais seulement à certaines opérations faisant partie de l'activité de ce service, ceci étant conforme au considérant d) de l'Avis Nº 19 du C.C.I.R.

Canada

4645 Article 18. Titre, lire:

Contrôle des émissions

Motifs

Le titre proposé est plus approprié car l'article 18 ne traite pas seulement du contrôle international.

4646 401. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 1. Les Membres et Membres associés conviennent d'établir et d'exploiter des stations de contrôle pour aider les administrations à appliquer les dispositions pertinentes du présent Règlement. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs administrations, ou par une organisation internationale.

Motifs

Indiquer bien nettement que le but essentiel de l'établissement et de l'exploitation des stations de contrôle est d'aider les administrations à mettre en application les dispositions du Règlement.

3997 Etats-Unis d'Amérique

401. (Voir § 2 bis ci-dessous) (proposition 3999).

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

4647

Canada

402. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. Les Membres et Membres associés conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible à l'établissement et à l'exploitation d'un système de contrôle international des émissions, en vue d'effectuer tels contrôles qui peuvent être demandés par l'I.F.R.B. ou par des administrations ou par d'autres organisations internationales fonctionnant dans le cadre de l'Union.

Motifs

Reconnaître qu'un service de contrôle international est souhaitable en vue de fournir des renseignements de contrôle sur la demande de l'I.F.R.B., d'une administration ou d'une organisation.

3998 Etats-Unis d'Amérique

402. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. Les administrations conviennent de coopérer, dans la mesure du possible, pour le développement progressif d'un système de contrôle international, en vue de mettre en pratique les dispositions applicables du présent Règlement.

Motifs

Révision nécessaire pour souligner qu'il faut dès maintenant développer le système actuel et en faire un système efficace et coordonné, car on s'éloigne rapidement du stade de « l'établissement ». Réviser la conception périmée que l'on se faisait de ce système, en supprimant le mot « fréquences » attaché à la notice de contrôle, puisque le contrôle des fréquences ne constitue qu'une des fonctions du système parmi d'autres. Définir avec plus d'exactitude l'objectif du système, en conformité avec son régime actuel. Modifier la rédaction des passages de ce numéro qui demandent à être précisés et mis à jour.

1382 Royaume-Uni

402. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. Les administrations conviennent de coopérer dans la mesure du possible pour l'établissement et l'exploitation d'un système de contrôle international des fréquences. Les stations mentionnées au numéro 401 pourront faire partie de ce système.

Motifs

Introduire la notion d'exploitation du système de contrôle international au même titre que celle de son établissement.

329.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 329.1 actuelle)

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

3999 Etats-Unis d'Amérique

402. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 2 bis. Les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

Motifs

Inverser l'ordre des numéros 401 et 402 afin de mettre l'accent tout d'abord sur la nécessité de développer progressivement le système de contrôle international, avant d'exposer les critères relatifs aux stations elles-mêmes. Les autres modifications sont des modifications de rédaction.

4648

Canada

403. Biffer.

Motifs

La nouvelle rédaction proposée pour le numéro 402 est suffisante.

4000 Etats-Unis d'Amérique

403. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'I.F.R.B. en même temps qu'à l'administration directement intéressée, de façon que l'I.F.R.B. puisse prendre note de ces résultats.

Motifs

Amélioration de la rédaction; inviter les organisations autres que l'I.F.R.B. à adresser leurs demandes à ce Comité.

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

1383 France, France d'Outre-Mer

403. Lire:

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans toute la mesure du possible, tels contrôles... (le reste sans changement).

Motifs

- a) Supprimer dans le texte actuel le premier mot: « provisoirement », dont la présence n'est pas justifiée et qui ne correspond pas au mot anglais « meanwhile ».
- b) Dans la première phrase remplacer l'expression « dans la mesure où elles l'estiment possible » par l'expression « dans toute la mesure du possible ». En effet l'appendice C, dont la suppression est proposée par ailleurs attire l'attention des administrations sur l'intérêt du contrôle international des émissions, il convient de faire apparaître dans l'article 18 une expression insistant auprès des administrations sur l'intérêt de ce contrôle international.

(Cette page annule et remplace la page 330 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

1384

Maroc

403. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 3. (1) Les administrations effectuent, dans toute la mesure du possible, tels contrôles qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par les autres administrations des pays Membres de l'Union, ou par d'autres organisations fonctionnant dans le cadre de l'Union. Les résultats de ces contrôles sont adressés au Comité international d'enregistrement des fréquences en même temps qu'à l'administration ou aux organisations directement intéressées.

Motifs

Supprimer le mot « provisoirement ».

4649

Pakistan

403. In fine, après sont adressés, insérer les mots sous la forme indiquée à l'appendice 6.

Motifs

Normaliser la présentation des résultats de contrôle. Remarque. A l'appendice 6, ajouter le modèle de formule pour la présentation des résultats de contrôle qui était contenu à l'Annexe 2 à la lettre-circulaire N° D 1744/R (14 mai 1952) de l'U.I.T. (Voir la proposition 4711)

1385

U. R. S. S.

403. Biffer.

Motifs

Périmé.

4650

Canada

404. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Chaque administration ou organisation internationale qui exploite des stations de contrôle désigne, dans toute la mesure du possible, un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et qui, de son côté, transmet les résultats de contrôle à l'I.F.R.B. ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations ou organisations internationales.

Motifs

Rédaction préférable au texte actuel.

330.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 330.1 actuelle)

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

4001 Etats-Unis d'Amérique

404. Remplacer « transmettent leurs résultats de mesure » par « transmettent le résultat de leurs contrôles ».

Motifs

Rédaction.

1386

U. R. S. S.

404. Biffer.

Motifs

Ne correspond pas à la pratique actuelle d'échange de renseignements du service de contrôle.

4651 Canada

406. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 5. (1) Les normes techniques recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les stations de contrôle sont reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima pour les stations qui participent au système de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre à certains besoins de contrôle particuliers, l'I.F.R.B. peut accepter à titre provisoire des rapports émanant de stations de contrôle qui appliquent des normes techniques moins élevées que celles recommandées dans les avis en vigueur du C.C.I.R.

Motifs

Mettre à jour la rédaction de cet alinéa.

4002 Etats-Unis d'Amérique

406. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 5. (1) Les normes techniques de travail recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les différentes catégories de stations de contrôle sont reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima pour les stations de contrôle participant au système de contrôle international des émissions. Toutefois, afin de répondre à certains besoins spéciaux en matière de contrôle, le Comité peut accepter provisoirement des rapports émanant de stations de contrôle appliquant des normes techniques moins rigoureuses que celles spécifiées dans les avis en vigueur du C.C.I.R.

Motifs

Mettre à jour les dispositions du numéro 406 et prévoir le cas de besoins spéciaux.

(Cette page annule et remplace la page 331 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

1387

Royaume-Uni

406. Remplacer le texte actuel par le suivant: § 5. (1) Les normes techniques de travail recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les stations de contrôle seront reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima du système de contrôle international.

Motifs

Le C.C.I.R. a maintenant formulé quelques avis sur cette question.

1388

U. R. S. S.

406. Biffer

Motifs

Périmé.

Canada, Etats-Unis d'Amérique

4003 407. Après Secrétaire général biffer de l'Union.

Motifs

Rédaction.

Canada

407. Après ce numéro, ajouter les nouveaux alinéas suivants:

4652

(2 bis) Dans un cas de brouillage nuisible ou d'infraction constatée qui justifie semblable mesure, le bureau centralisateur de l'administration dont une station a fait l'observation peut solliciter le concours d'autres bureaux centralisateurs en vue de l'exécution des observations et mesures nécessaires pour identifier la station qui est à l'origine du brouillage ou de l'infraction et déterminer les circonstances de cet incident. Ayant déterminé la source et les caractéristiques du brouillage ou de l'infraction, l'administration dont il s'agit applique, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 14.

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

Canada (suite)

Motifs

Indiquer les méthodes que peuvent suivre les bureaux centralisateurs lorsqu'ils ont besoin d'aide d'autres pays, en vue d'obtenir des renseignements relatifs à un cas de brouillage nuisible ou à une infraction au RR.

4653

(2 ter) Pour les questions qui obligent à prendre des mesures dans un bref délai, il convient que les communications des bureaux centralisateurs avec l'I.F.R.B. ou entre eux soient acheminées par les moyens de transmission les plus rapides.

Motifs

Insister sur la nécessité d'échanger des communications rapides dans les questions urgentes, comme sont les cas de brouillages nuisibles.

Canada, Etats-Unis d'Amérique

4004 408. Biffer.

Motifs

Canada:

Question à traiter à l'article 20.

Etats-Unis d'Amérique:

Les dispositions relatives à cette liste figurent à l'article 20.

1389

U.R.S.S.

408. Biffer, in fine:

..., ainsi qu'un exposé des normes en vigueur reconnues par l'I.F.R.B.

Motifs

Rendre la rédaction plus précise.

4654

Canada

409. Biffer.

Motifs

Cette disposition semble superflue, car l'I.F.R.B. a la possibilité de demander tout renseignement supplémentaire de nature à l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.

331.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 331.1 actuelle)
(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

4005 Etats-Unis d'Amérique

409. Remplacer « l'I.F.R.B. en avisera » par « le Comité en avisera ». Biffer « de l'Union » après « Secrétaire général ».

Motifs

Rédaction.

1390 Royaume-Uni

409 et 410. Permuter ces deux numéros.

Motifs

Suivre un ordre plus logique.

1391

U. R. S. S.

409. Biffer.

Motifs

L'appréciation des résultats du service de contrôle des émissions ne doit pas entrer dans les attributions du futur I.F.R.B.

4655

Canada

410. Biffer.

Motifs

Le fait que l'I.F.R.B. doit tenir des registres qui sont indispensables à son bon fonctionnement devrait aller de soi.

1392

U. R. S. S.

410. Biffer la seconde phrase: Pour chaque série... station de contrôle.

Motifs

Voir la proposition 1391.

331.2 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 331.2 actuelle)

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4006 410. Après ce numéro, ajouter les trois nouveaux paragraphes suivants:

§ 6 bis. Dans un cas de brouillage nuisible ou d'infraction constatée qui justifie semblable démarche, le bureau centralisateur du pays dont la station a fait la constatation peut demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs de contrôle, pour effectuer les observations ainsi que les mesures nécessaires à l'identification de la source et à la détermination des faits relatifs au brouillage ou à l'infraction. Après avoir déterminé la source et les caractéristiques du brouillage ou de l'infraction, les administrations intéressées appliquent, si cela est nécessaire, la procédure décrite à l'article 14.

Motifs

Indiquer les procédures qui peuvent être suivies par les bureaux centralisateurs dans les cas où la coopération internationale est requise pour obtenir des renseignements sur un cas de brouillage nuisible ou sur une infraction au Règlement des radiocommunications, mettant ainsi pleinement à profit les possibilités du système de contrôle international des émissions.

4007 § 6 ter. Les communications entre l'I.F.R.B. et les bureaux centralisateurs ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, relativement à des questions pour lesquelles des mesures sont à prendre d'urgence, doivent être acheminées par le moyen de transmission le plus rapide.

Motifs

Mettre l'accent sur la nécessité de communications rapides entre les bureaux centralisateurs pour l'examen de questions urgentes telles que les cas de brouillages nuisibles.

4008 § 6 quater. Afin que les données de contrôle publiées soient à jour et de caractère mondial, les administrations dont dépendent les stations de contrôle énumérées dans la Liste des stations de contrôle international (voir l'article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.

Motifs

Encourager les administrations à communiquer les résultats des observations de contrôle régulièrement et sans retard, pour les besoins de l'I.F.R.B., des administrations et des organisations.

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

4656

Canada

411. Biffer.

Motifs

Nous considérons que les résultats de contrôle fournis à l'I.F.R.B. ne présentent pas pour les administrations une valeur qui justifie les dépenses qu'entraîne leur publication.

4009 Etats-Unis d'Amérique

411. Biffer de l'Union après Secrétaire général.

Motifs

Rédaction.

4657 Pakistan

- 411. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- § 7. (1) Avec l'aide du Secrétaire général, l'I.F.R.B. prépare des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui; il les publie et les expédie par poste aérienne dans les deux semaines suivant la date à laquelle il les a reçus, et il y joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.
- (2) Les administrations transmettent à l'I.F.R.B. par poste aérienne et dans un délai de 7 jours tous les résultats de contrôle qu'elles ont obtenus pendant une semaine donnée.

Motifs

Raccourcir la durée qui s'écoule entre le jour où une observation est faite et celui où les résultats de cette observation sont publiés, ceci de manière à accroître l'utilité présentée par les résumés.

(Cette page annule et remplace la page 332 actuelle)

(Suite de l'art. 18)

Dispositions actuelles

Propositions

1393

Inde

Insérer le nouvel article suivant:

Article 18 bis.

Service de fréquences étalon et de signaux horaires

- 1394 § 1. Le service de fréquences étalon et de signaux horaires est conforme aux dispositions du présent article et à celles de l'appendice 5 bis.
- 1395 § 2. Les administrations s'efforcent d'établir, sur une base internationale, un système coordonné d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires.
- 1396 § 3. Toute administration qui assure ce service publie rapidement:
- i) les valeurs provisoires mesurées des fréquences et des signaux horaires pour chaque jour à une heure déterminée, ou pour chaque groupe de cinq jours à une heure déterminée;
- ii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des signaux horaires;
- iii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des fréquences dépassant 1×10^{-9} par jour.
- 1397 § 4. Toute administration qui assure ce service doit communiquer au C.C.I.R., pour groupement et distribution:
- i) les valeurs définitives mesurées des fréquences et signaux horaires pour chaque année (les valeurs étant données pour chaque groupe de cinq jours à une heure déterminée);
- ii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des signaux horaires;
- iii) la date, l'heure et la valeur des ajustements des fréquences dépassant 1×10^{-9} par jour.
- 1398 § 5. Chaque administration coordonne avec le C.C.I.R. toute émission nouvelle de fréquences étalon ou toute modification dans les émissions existantes de fréquences étalon.

(Cette page annule et remplace la page 339 Revision I actuelle)
(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Propositions

1417

Maroc

419. 1. Attribuer définitivement la série 5CA - 5CZ au Royaume du Maroc.

Motifs

Confirmation d'une attribution provisoire.

1418 2. Attribuer au Royaume du Maroc les séries: 5DA - 5GZ

Motifs

Faire face à de nouveaux besoins.

4658

Pakistan

419. Ajouter:

Pakistan 6PA - 6SZ

Motifs

Permettre de satisfaire des besoins nouveaux.

4659

Soudan

419. Ajouter:

Soudan 6SA - 6TZ

Motifs

Pour répondre aux besoins actuels et prévoir l'augmentation du nombre des stations dans le proche avenir.

(Suite de l'art. 19)

Dispositions actuelles

Section III. Formes des indicatifs d'appel

420 § 5. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro 419, la première lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre:

421

- a) Trois lettres, ou trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) dans le cas des stations terrestres et des stations fixes.
- 422
- b) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible:
- les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies d'un seul chiffre autre que 0 ou 1;
- les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de trois lettres suivies de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1).

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4031 Sous-titre: Biffer.

Section III. Formes des indicatifs d'appel

4032 420. *In fine: Biffer* étant entendu que... remplacée par un chiffre.

Motifs

Mise en harmonie avec les modifications des paragraphes précédents de cet article. Tous les pays utiliseraient des indicatifs d'appel commençant par des lettres.

4033 421. Biffer.

4034 422. Biffer.

Motifs

Ce numéro n'a plus de raison d'être si les propositions faites plus haut à propos de l'attribution des indicatifs d'appel sont acceptées.

(Cette page annule et remplace la page 354 actuelle)

(Suite de l'art. 20)

Dispositions actuelles

Propositions

1458

Italie

451. Au début, après navire ajouter: rédigée selon les dispositions relatives à la liste IV — appendice 6 — au présent règlement et complétée... (le reste sans changement).

Motifs

Précision.

1459

Pays-Bas

451. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières.

Motifs

Nous proposons de diviser en deux la nomenclature actuelle des stations côtières et de navire, l'une pour les stations côtières, l'autre pour les stations de navire. En effet:

- a) la nomenclature actuelle devient trop volumineuse en raison du nombre toujours croissant des stations côtières et des stations de navire;
- b) les modifications apportées aux stations côtières étant bien moins fréquentes que celles des stations de navire, la nomenclature réservée aux stations côtières pourrait être publiée à intervalles bien moins fréquents que la nomenclature réservée aux stations de navire.

1460

Royaume-Uni

451. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(IV) Liste IV. Nomenclature des stations côtières (radiotélégraphiques et radiotéléphoniques).

Motifs

Les renseignements concernant les stations côtières et les stations de navire devraient être répartis en trois volumes (voir les propositions 1464 et 1465).

(Suite de l'art. 20)

Dispositions actuelles

Propositions

4660 Tchécoslovaquie

451. Observation d'ordre général:

Vu le grand nombre des stations côtières et de navire et le volume croissant de la nomenclature des stations côtières et de navire, l'Administration tchécoslovaque recommande de faire publier par les soins du Secrétariat général de l'U.I.T. deux nomenclatures séparées, à savoir la nomenclature des stations côtières et la nomenclature des stations de navire.

La question se pose aussi de savoir s'il ne serait pas possible de faire publier dans une publication séparée (dans un troisième volume), les navires munis exclusivement des stations radiotéléphoniques.

1461 Belgique

451. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

Liste IV bis. Nomenclature des stations de navire, contenant toutes les stations de navire ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion toutefois,

(Cette page annule et remplace la page 371 actuelle)

(Suite de l'art. 22)

Dispositions actuelles

Propositions

492 § 4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation principale et, le cas échéant, de l'installation de secours (réserve).

1512 France, France d'Outre-Mer, Maroc

492. Biffer, in fine: ... principale et le cas échéant, de l'installation de secours (réserve).

Motifs

Rédaction plus générale.

1513 Royaume-Uni

492. Ajouter, in fine:

Dans le cas d'une station d'aéronef, l'état signalétique comprend essentiellement le nom, l'indicatif d'appel et, le cas échéant, la catégorie dans laquelle la station est classée du point de vue de la correspondance publique.

Motifs

Il convient de simplifier les dispositions relatives aux stations d'aéronef, de manière à éviter que les licences de ces stations leur soient fréquemment retirées en vue de l'inscription de modifications dans les caractéristiques de leurs installations. L'état signalétique proposé suffit à l'identification d'une station d'aéronef en cas de brouillage.

1514 Suisse

492. Ajouter, in fine:

Pour les stations mobiles terrestres une disposition sera insérée dans la licence, aux termes de laquelle l'exploitation sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite sauf arrangement spécial entre les pays intéressés.

Motifs

Pour tenir compte du développement de la radiotéléphonie dans les automobiles et en raison des facilités introduites dans le franchissement des frontières pour les véhicules.

(Suite de l'art. 22)

Dispositions actuelles

Propositions

4661 Tchécoslovaquie

492. Ajouter, in fine:

Dans le cas des stations d'aéronef, il suffit d'indiquer le nom de la station, son indicatif d'appel et, le cas échéant, la catégorie dans laquelle la station est classée.

Motifs

Pour simplifier les dispositions concernant les stations d'aéronef et pour éviter les modifications fréquentes des licences motivées par les changements des installations radioélectriques. Les caractéristiques mentionnées dans la proposition peuvent être considérées comme suffisantes pour identifier les stations d'aéronef en cas des brouillages.

1515 Australie (Féd. de l')

492. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 4 bis. En cas de changement du lieu d'immatriculation d'un navire ou d'un aéronef d'un pays à un autre, dans des circonstances telles qu'il soit impossible à l'administration du pays où ce navire ou cet aéronef est désormais immatriculé de lui délivrer au préalable une licence, l'administration du pays où il était précédemment immatriculé doit, à la demande de la compagnie exploitante intéressée, fournir un certificat indiquant si la station satisfait aux stipulations du Règlement. Ce certificat, qui peut être établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit indiquer l'état signalétique défini au numéro 492.

Le détenteur du certificat doit satisfaire à tous les règlements qui s'appliquent au détenteur d'une licence.

La demande de remplacement du certificat par le détenteur d'une licence, comme prévu au présent Règlement, doit être adressée sans retard à l'administration du pays auquel l'immatriculation a été transférée.

L'administration qui délivre le certificat doit en aviser celle qui est chargée de délivrer la licence.

Motifs

Eviter les difficultés que l'on éprouve actuellement lorsqu'il y a un changement du pays d'immatriculation d'un navire ou d'un aéronef et que ce navire ou cet aéronef doit partir à bref délai pour se rendre dans le pays où il est désormais immatriculé.

(Cette page annule et remplace la page 372 actuelle)

Dispositions actuelles

Propositions

CHAPITRE XI

Inspection des stations mobiles Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

ARTICLE 23

Inspection des stations mobiles

493 § 1. (1) Les gouvernements ou administrations compétents des pays où une station mobile fait escale peuvent exiger la production de la licence. L'opérateur de la station mobile, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon qu'elle puisse être produite sans délai. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

1516

Italie

493. Biffer dans la dernière phrase Dans toute la mesure du possible.

Motifs

La disposition doit être rendue obligatoire.

1517 Royaume-Uni

493. Terminer la première phrase comme suit : ...peuvent exiger la production de la licence en vue de l'examiner.

Motifs

Rendre le texte plus clair.

4662 Tchécoslovaquie

493. A la fin de la première phrase lire: peuvent exiger la production de la licence pour pouvoir l'examiner. (Le reste sans changement.)

Motifs

Plus de précision.

(Cette page annule et remplace la page 389 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

4663 Tchécoslovaquie

520. Après les mots types d'appareils, lire: radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et de radiolocation utilisés dans le (Le reste sans changement.)

Motifs

L'opérateur est la seule personne à bord responsable de l'entretien technique des installations de radiolocation. Pour ces raisons, il est nécessaire d'exiger des opérateurs les connaissances y relatives.

521

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 520.

4075 Etats-Unis d'Amérique

521. Ne concerne que le texte anglais.

Finlande

1575 521. Ajouter les mots de radar entre les mots radiotéléphoniques, et et radiogoniométriques.

Motifs

Voir la proposition 1574.

4664 Tchécoslovaquie

521. Après les mots le réglage des appareils, lire: radiotélégraphiques, radiotéléphoniques ainsi que des appareils de radiolocation et des appareils radiogoniométriques mentionnés au mentionnés au numéro 520.

Motifs

Voir la proposition 4663.

522

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

1576

Finlande

522. Ajouter les mots de radar entre les mots radiotéléphoniques, et et radiogoniométriques.

Motifs

Voir la proposition 1574.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1576 bis Royaume-Uni

522. Ne concerne que le texte anglais.

4664 bis Tchécoslovaquie

522. Lire, in fine:

..... radiotéléphoniques, ainsi qu'aux appareils de radiolocation et aux appareils radiogoniométriques en cours de voyage.

Motifs

Voir la proposition 4663.



(Cette page annule et remplace la page 390 actuelle)

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

523

524

525

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 20 (vingt) groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de 25 (vingt-cinq) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moven du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

1577

Finlande

523. Ajouter, in fine, la nouvelle phrase suivante:

Pour l'épreuve portant sur le texte en langage clair, le candidat doit être apte à recevoir ce texte sur une machine à écrire.

Motife

Du fait que la machine à écrire facilite le travail de l'opérateur, il serait judicieux d'en introduire l'emploi le plus possible. Dans la plupart des stations, l'aptitude à dactylographier est déjà exigée. La réception sur machine à écrire prendra plus d'importance s'il en est fait mention expresse dans le RR.

1578

Inde

523. Remplacer, in fine cinq minutes par trois minutes.

Motifs

Durée suffisante pour l'épreuve.

Royaume-Uni

1579 523. Lire, au début :

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

f) La connaissance détaillée des Rè-

glements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code Morse (mélange de lettres, ...) (le reste sans changement).

Motifs

Rendre le texte plus précis.

1580 525. Remplacer le texte actuel par le suivant :

f) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, ou des dispositions spéciales qui régissent le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, suivant le cas.

Motifs

Il n'y a lieu d'exiger la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer que des opérateurs du service mobile maritime.

(Cette page annule et remplace la page 393 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

529

a) La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

Finlande

1587 529. Même adjonction qu'au numéro 520.

Motifs

Voir la proposition 1574.

4665 Tchécoslovaquie

529. Modifier comme suit:

..... des différents types d'appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et de radiolocation utilisés dans le service mobile

Motifs

Voir la proposition 4663.

530

b) La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 529.

4076 Etats-Unis d'Amérique

530. Ne concerne que le texte anglais.

Finlande

1588 530. Même adjonction qu'au numéro 521.

Motifs

Voir la proposition 1574.

4666 Tchécoslovaquie

530. Lire, in fine:

..... le réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ainsi que des appareils de radiolocation et des appareils radiogoniométriques mentionnés au numéro 529.

Motifs

Voir la proposition 4663.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

531

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

1589

Finlande

531. Même adjonction qu'au numéro 522.

Motifs

.Voir la proposition 1574.

1590

Royaume-Uni

531. Ne concerne que le texte anglais.

4667

Tchécoslovaquie

531. Lire, in fine:

..... aux appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques, ainsi qu'aux appareils de radiolocation et aux appareils radiogoniométriques en cours de voyage.

Motifs

Voir la proposition 4663.

532

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation

Finlande

1591 532. 1º Ajouter à la première phrase, après le mot minute: et de texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots à la minute.

(Cette page annule et remplace la page 395 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

4668 Tchécoslovaquie

532. Remplacer le texte actuel par le suivant:

d) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive correcte de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de 16 (seize) groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux. Le mot moyen en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

Motifs

Nécessité d'une qualification plus élevée même pour les radiotélégraphistes de 2° classe.

1597 U. R. S. S.

532. Sous d), ajouter après ... à la vitesse le 16 (seize) groupes par minute ce qui suit: et d'un texte en langage clair composé de lettres à la vitesse de 20 (vingt) mots par minute. Chaque groupe de code ... (le reste sans changement).

Motifs

Rendre cette disposition plus précise.

533

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro 515.

4077 Etats-Unis d'Amérique

533. Ne concerne que le texte anglais.

1598 République Fédérale d'Allemagne

533. Supprimer les mots sauf dans le cas prévu au numéro 515.

Motifs

Conséquence de la proposition de la République Fédérale d'Allemagne relative au numéro 515, où il est proposé de supprimer la restriction concernant le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe limité au service radiotélégraphique.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

534

f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

1599

Inde

534. Supprimer tout ce qui suit le mot radioélectricité.

Motifs

Le titulaire d'un certificat de deuxième classe n'a pas à opérer à bord d'un aéronef.

1600

Royaume-Uni

534. Remplacer le texte actuel par le suivant :

f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications,

403.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 403.1 actuelle)
(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1629 France, France d'Outre-Mer, Maroc

549. Biffer, in fine: ... et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 548.

Motifs

La suppression du Nº 548 a été proposée ci-dessus.

1630

Pays-Bas

549. Supprimer tout ce qui suit restreint.

Motifs

Conséquence de la proposition 1623.

4087 Etats-Unis d'Amérique

550. A la 4e ligne, remplacer: certificat de radiotéléphoniste par: certificat d'opérateur de radiocommunications.

Motifs

Terminologie.

1631 Royaume-Uni

550. *Lire* : ... des accords particuliers entre administrations peuvent...

Motifs

Rendre le texte plus clair.

4088 Etats-Unis d'Amérique

551. Ne concerne que le texte anglais.

4669 Pakistan

551. Remplacer le texte actuel par le suivant: § 17. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la troisième catégorie (voir le numéro 845), un opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins trois mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs

Faire en sorte que les opérateurs dont il s'agit aient une expérience suffisante du service mobile maritime.

550 § 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, et sous réserve que les services internationaux ne soient pas brouillés, des accords particuliers peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section IV. Stages professionnels

551 § 17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de l'e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 845).

403.2 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 403.2 actuelle)
(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

- 552 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 844), un opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.
- 553 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 843), un opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

1632 Royaume-Uni

551 à 553. Remplacer l'ensemble de ces trois numéros par le texte suivant :

(1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire des 4^e, 5^e ou 6^e catégories (propositions 2356, 2358 et 2359).

1632 bis

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2^e ou de la 3^e catégorie (voir les numéros 844 et 845), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

1632 ter

(3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 1^{re} catégorie (voir le numéro 843), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe doit avoir au moins un an d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35 (propositions 2354—2380).

Australie (Féd. de l')

1633 552. Biffer les mots ou dans une station côtière.

Motifs

Nous considérons que cette disposition doit être supprimée, car les opérateurs des stations côtières n'ont pas l'occasion de manipuler des appareils comme des émetteurs de bord, des radiogoniomètres de bord, des auto-alarmes de bord ni des appareils d'émission et de réception d'embarcations de sauvetage.

4089 Etats-Unis d'Amérique

552. Ne concerne que le texte anglais.

(Cette page annule et remplace la page 404 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

1634 Australie (Féd. de l')

553. Biffer les mots ou dans une station côtière.

Motifs

Les mêmes que pour la proposition 1633.

Etats-Unis d'Amérique

4090 553. Ne concerne que le texte anglais.

554 § 18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 845).

4091 554. Ne concerne que le texte anglais.

4670 Pakistan

554. Remplacer le texte actuel par le suivant: § 18. (1) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la troisième catégorie (voir le numéro 845), un opérateur radiotélégraphiste de 2º classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

Motifs

Faire en sorte que les opérateurs dont il s'agit aient une expérience suffisante du service mobile maritime.

Royaume-Uni

554 et 555. Remplacer l'ensemble de ces deux numéros par le texte suivant :

1635

(1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire des 4^e, 5^e ou 6^e catégories (propositions 2356, 2358 et 2359).

555 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 844), un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

(Suite de l'art. 24)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

1635 bis

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la 2^e ou de la 3^e catégorie (voir les numéros 844 et 845), le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

4092 Etats-Unis d'Amérique

555. Ne concerne que le texte anglais.

(Cette page annule et remplace la page 406 Revision 1 actuelle)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

1638 § 18 bis. (1) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie (voir les 3e et 4e nouveaux numéros après 845).

1639 (2) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la 5e ou de la 6e catégorie (voir les 3e et 4e nouveaux numéros après 845), si l'installation répond aux dispositions du numéro 513.

Motifs

Définir les droits du titulaire d'un certificat général ou d'un certificat restreint.

(Voir les propositions 2358 et 2359).

CHAPITRE XII

Personnel des stations mobiles

ARTICLE 25

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

556 § 1. Du point de vue du service international de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navire et d'aéronef de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace pendant les vacations qui correspondent à la catégorie dans laquelle ces stations sont classées.

1640 France, France d'Outre-Mer

556. Ajouter à la fin : (Voir les numéros 842, 843, 844, 845, 851 et 859.)

Motifs

Addition devant faciliter les recherches dans le règlement.

4671 Tchécoslovaquie

556. Après ce numéro, insérer le nouvel article suivant:

ARTICLE 24 bis

Personnel des stations terrestres.

Les administrations des Pays Membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et aéronautiques ouvertes au service

(Cette page annule et remplace la page 407 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

de la correspondance publique, le personnel aura la capacité d'effectuer le service pendant des vacations d'une façon efficace, et que chaque opérateur d'une telle station aura au moins les mêmes qualifications que les opérateurs des stations mobiles avec lesquelles la station côtière ou aéronautique entre en correspondance.

Motifs

Il est nécessaire d'exiger des opérateurs qui travaillent dans les stations côtières ou aéronautiques ouvertes au service de la correspondance publique les connaissances qui sont obligatoires pour les opérateurs des stations mobiles (navires, aéronefs) avec lesquelles ils établissent les communications. En outre, il est utile que les opérateurs des stations côtières et aéronautiques soient familiarisés avec les conditions de l'exploitation et avec les procédures utilisées dans le service mobile, notamment en ce qui concerne la correspondance de détresse, d'urgence ou de sécurité. Pour ces raisons, l'Administration tchécoslovaque propose d'amender le RR par les dispositions qui sont, en général, déjà appliquées par la plupart des Membres de l'Union.

557 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 24 (voir les numéros 551 à 555), le personnel de ces stations doit comporter au moins:

558

 a) pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

4094 Etats-Unis d'Amérique

557. Ne concerne que le texte anglais.

1641

Royaume-Uni

557. Dans la parenthèse lire: (Voir les numéros 511, 514, 515 et 555.)

Motifs

Précision.

559

 b) pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe; **1642** 559. Remplacer le texte actuel par le suivant :

b) pour les stations de navire de la 2e et de la 3e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat de radiotélégraphiste de 2e classe;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

Propositions

560

 c) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros 561 et 562: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

4095 Etats-Unis d'Amérique

560. Ne concerne que le texte anglais.

1643 France, France d'Outre-Mer, Maroc

560. Remplacer le texte actuel par le suivant:

 c) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 561: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Le classement en trois catégories ne concerne que les stations radiotélégraphiques (voir le numéro 842). Les stations radiotéléphoniques constituent une seule catégorie (voir le numéro 851).

Maroc:

Le classement en trois catégories ne concerne que les stations radiotélégraphiques (voir le numéro 842).

1644 Pays-Bas

560. Remplacer aux numéros 561 et 562 par au numéro 562.

Motifs

Conséquence des propositions 1551 et 1647.

408.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 408.1 actuelle)
(Suite de l'art. 25)

Dispositions actuelles

Propositions

4672

Pakistan

561. Biffer les mots d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou

Motifs

Améliorer la sécurité des radiocommunications.

1647

Pays-Bas

561. *Biffer*.

Motifs

Conséquence de la proposition 1551.

1648 Royaume-Uni

561. Remplacer le texte actuel par le suivant :

d) pour les autres stations de navire de la 4e catégorie: un opérateur titulaire au moins d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

Motifs

Conséquence des propositions relatives à la Section IV de l'article 35.

(Cette page annule et remplace la page 423 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

4112 573. Ne concerne que le texte anglais.

4113 574. Ne concerne que le texte anglais.

4114

Maroc

574. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Pour l'usage des émissions de la classe B à bord des navires, voir les numéros 711 et 712.

1720

Royaume-Uni

574. Biffer.

Motifs

Couvert par le numéro 711.

1721 Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

574. Biffer.

Motifs

Tchécoslovaquie:

Voir la proposition 1008.

U.R.S.S.

L'émission d'une bande trop large n'est pas admissible.

Maroc

4115 576. Après ce numéro; ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 3 bis. Les administrations doivent veiller à ce que toutes les installations électriques, de détection électro-acoustique ou de détection électromagnétique soient bien conçues et convenablement montées, de façon à ne produire aucun brouillage à la réception à bord du mobile où elles sont en service, notamment sur les fréquences de détresse et sur les fréquences utilisées pour la radionavigation.

Motifs

Avis Nº 45 et 218 du C.C.I.R., 1956.

423.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 423.1 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Maroc (suite)

4116 578. Lire in fine:

... et vice versa sans manœuvre de commutation, dans un temps aussi court que possible.

Royaume-Uni

1722 578. Biffer une fois la communication établie.

Motifs

Restriction superflue.

1723 578. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2 bis) Il convient que les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime soient équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires ou aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

Motifs

Ce numéro reprend les dispositions qui figurent au numéro 809 actuel et qui semblent mieux à leur place dans ce chapitre.

4673 Tchécoslovaquie

578. Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant:

§ 4 bis. Les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime doivent, en cas de nécessité, être équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et viceversa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les

423.2 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 423.2 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

stations qui assurent des communications entre les navires et les aéronefs et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

Motifs

Contient, en principe, les dispositions du numéro 809 qui sont transférées à l'article 28; en outre, il est souligné que les dispositifs dont il s'agit ne sont obligatoires qu'en cas de nécessité.

4116 bis Etats-Unis d'Amérique

580. Ne concerne que le texte anglais.

1724

Japon

580. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 6. Les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 8. Elles peuvent toutefois être dégagées de cette obligation en ce qui concerne certains documents jugés inutiles par l'administration; les licences, les certificats de l'opérateur ou des opérateurs ainsi que le registre (journal du service radio-électrique) demeurent en tout cas obligatoires.

Motifs

Il est des documents, tels que certaines des nomenclatures énumérées à l'appendice 8, dont les stations de bord n'ont pas à être obligatoirement pourvues étant donné le rayon d'action des navires ou des aéronefs intéressés. C'est pourquoi on a l'intention de spécifier que chaque administration est laissée libre de dégager les stations de bord en question de l'obligation d'être pourvues de ces documents.

Royaume-Uni

1725 580. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 6. Les stations de navire et d'aéronef doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'appendice 8.

Motifs

Exclure les stations mobiles terrestres.

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

4674 Tchécoslovaquie

580. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 6. Les stations de navire et d'aéronef doivent être pourvues des documents de service énumérés à l'appendice 8.

Motifs

Pour exclure les stations mobiles terrestres pour lesquelles les documents énumérés à l'appendice 8 ne semblent pas être nécessaires.

4117 Etats-Unis d'Amérique

580. Après ce numéro, ajouter, dans la Section II, le nouveau paragraphe suivant :

§ 6 bis. Une station de navire ne doit pas être utilisée pour des communications dans les cas où ces communications peuvent bel et bien être écoulées par une installation ou un système de télécommunication existant, ouvert à la correspondance publique et non situé à bord d'un navire.

Motifs

Dans l'esprit des articles 33, 43 et 45 de la Convention, il faut éviter que l'on se serve inutilement d'une station de navire en tant que station côtière ou station fixe, notamment quand le navire est à quai ou dans un dock, ou peu après son départ d'un port ou encore peu avant son arrivée dans un port. Il faut également limiter l'utilisation des fréquences attribuées aux stations de navire aux besoins effectifs des radiocommunications à destination ou en provenance des navires.

'(Cette page annule et remplace la page 427 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne (suite)

autre que la leur peuvent utiliser la même procédure de trafic que les stations de navire de la nationalité de cette station côtière, si les administrations intéressées sont d'accord à cet effet.

Motifs

Conférence de Göteborg (1955), Résolution N° 3, paragraphe 5.

4143 Maroc

- 593. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de rapidité de changement de fréquence et doivent être conçus de façon à assurer un service satisfaisant. En particulier leur bande passante utilisée pour la veille doit être suffisamment large pour recevoir les appels compte tenu de la tolérance de fréquence des émissions (voir le numéro 721).

1735 Royaume-Uni

- 593. Remplacer le texte actuel par le suivant :
- c) en matière de changement de fréquences, les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs.

Motifs

La partie du texte dont la suppression est proposée est inutile.

4675 Tchécoslovaquie

593. Supprimer, in fine:

... et doivent être conçus de façon à assurer un service satisfaisant.

Motifs

Superflu.

427.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 427.1 actuelle)

(Suite de l'art. 28)

Dispositions actuelles

Propositions

1736 Etats-Unis d'Amérique, Japon, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni, U. R. S. S.

594. Biffer.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

L'intention de cette proposition est que les dispositions dont il s'agit entrent en vigueur à la même date que le Règlement.

Japon:

Cette disposition de caractère provisoire n'a plus lieu d'être maintenue.

Pays-Bas, Royaume-Uni:

N'a plus de raison d'être.

U.R.R.S.:

Les appareils modernes permettent de respecter les conditions des numéros 592 et 593; cette réserve est donc inutile.

1737 Royaume-Uni

594. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

- § 12 bis. Toutes les stations radiotéléphoniques de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 156 et 174 Mc/s doivent être en mesure d'émettre et de recevoir:
 - a) sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 Mc/s,
 - b) sur la fréquence de la première voie navirenavire 156,30 Mc/s,

(Cette page annule et remplace la page 431 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1751

Suède

607. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Dans le service mobile maritime, seules les abréviations réglementaires définies à l'appendice 9 sont autorisées dans le service international.

Note: Le titre de l'appendice 9 serait à modifier en conséquence.

Motifs

Rendre la disposition actuelle moins restrictive.

4676 Tchécoslovaquie

607. Remplacer le texte actuel par le suivant:

2) Dans le service mobile maritime on doit avant tout utiliser les abréviations définies à l'appendice 9.

Motifs

La pratique actuelle montre que l'usage obligatoire des abréviations prévues à l'appendice 9 n'est pas toujours possible.

1752

Italie

607. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2 bis) Toutefois, le cas échéant, les abréviations contenues dans le « Code et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications » publié par l'U.I.T. peuvent être utilisées, s'il y a lieu.

Motifs

Pour diffuser l'emploi de ce code récemment publié par l'U.I.T.

431.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 431.1 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1753

Royaume-Uni

607. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2 bis.) Les dispositifs automatiques d'appel peuvent être employés dans le service mobile radiotéléphonique.

Motifs

La disposition du numéro 808 actuel est transférée ici, endroit plus approprié.

608 § 4. Les dispositions des §§ 6, 23, 24 et 25 du présent article sont applicables aux radiocommunications téléphoniques du service mobile.

4174 Etats-Unis d'Amérique

608. Remplacer des §§ 6, 23, 24 et 25 du présent article par des numéros 610, 676, 677 et 678.

Motifs

Texte plus clair.

1754 Belgique, France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

608. Biffer.

Motifs

Belgique:

Les dispositions en question font l'objet d'un chapitre à part concernant la radiotéléphonie.

France, France d'Outre-Mer, Maroc:

Un autre article du Règlement traite de la procédure radiotéléphonique.

Royaume-Uni:

Conséquence de l'inclusion, dans cet article, de détails concernant la radiotéléphonie.

(Cette page annule et remplace la page 436 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

être transmis jusqu'à cinq fois si les conditions d'établissement du contact sont difficiles.

Motifs

Détourner les opérateurs d'émettre des signaux inutiles.

4677 Tchécoslovaquie

618. Lire, in fine:

... mais pas plus de cinq.

Motifs

Pour empêcher l'occupation inutile des bandes.

Royaume-Uni

1769 618. Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre: Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition 1760.

1770 Puis ajouter le nouveau paragraphe suivant : § 7 bis. (1) L'appel est constitué comme suit:

- « Allo, (indicatif d'appel de la station appelée) », trois fois au plus,
- le mot ICI,
- trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante.

Après l'établissement du contact, les indicatifs d'appel ne peuvent être émis qu'une seule fois.

Motifs

Numéro 3 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

1771 (2) Dans le service mobile maritime, si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception des appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant le signal de code approprié et la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au paragraphe 7 bis. (1).

(Proposition 1770).

Motifs

Numéro 5 (généralisé) du Règlement supplémentaire de La Haye.

442.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 442.1 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

630 § 11. Forme de la réponse à l'appel.

- La réponse à l'appel est constituée comme suit:
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- L'indicatif d'appel de la station appelée.

4178 Etats-Unis d'Amérique

630. Ajouter in fine:

- la lettre K.

Motifs

Permettre de distinguer un appel de la réponse à un appel. Actuellement, la forme de la réponse est presque la même que celle prescrite pour l'appel; l'adjonction de la lettre K permettrait de mieux les distinguer.

Royaume-Uni

1797 630. Après « Forme de la réponse à l'appel », ajouter un nouveau sous-titre : Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition 1760.

1798 Puis remplacer trois fois par deux fois.

4678 Tchécoslovaquie

630. Lire:

— deux fois, au plus..... (Le reste sans changement.)

Motifs

Voir la proposition 4681.

(Cette page annule et remplace la page 444 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1803

Royaume-Uni

634. Ne concerne que le texte anglais.

635

b) quand une station mobile appelle une station côtière dans l'une des bandes autorisées pour la radiotélégraphie entre 4 000 et 23 000 kc/s, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur sa fréquence normale de travail de la même bande; cette fréquence est indiquée dans la nomenclature.

1804 France, France d'Outre-Mer, Maroc

635. Remplacer ... est indiquée dans la nomenclature par ... est indiquée en caractères gras dans la nomenclature.

Motifs

Cette proposition est conforme à la pratique couramment utilisée pour désigner la fréquence normale de travail.

1805

Royaume-Uni

635. Ne concerne que le texte anglais.

1806

Belgique

635. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

b bis) Quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 500 kc/s, la station côtière transmet la réponse à l'appel sur la fréquence mondiale de réponse des stations côtières 512 kc/s.

Motifs

Limiter l'utilisation, par les stations côtières, de la fréquence 500 kc/s à l'appel, au trafic de détresse et d'urgence. Diminuer ainsi le volume des émissions sur la fréquence 500 kc/s d'environ 50 %, réduire le brouillage, assurer une protection efficace aux signaux et appels de détresse et faciliter le travail des stations côtières et des stations mobiles. Pour obtenir ce résultat il est indispensable d'attribuer une fréquence mondiale de réponse aux stations côtières. Etant donné que la fréquence 512 kc/s est déjà attribuée au service mobile maritime dans les Régions 1 et 3 et au service mobile dans la Région 2, il sera vraisemblablement possible d'obtenir l'approbation mondiale au sujet de son utilisation, par les stations côtières, comme fréquence mondiale de réponse dans les bandes comprises entre 405 et 535 kc./s

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

4679

Pays-Bas

635. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

b bis) quand une station mobile appelle une station côtière sur la fréquence 500 kc/s, la station côtière répond sur 512 kc/s, qui est la fréquence mondiale de réponse des stations côtières

Motifs

Faire en sorte que les stations côtières puissent n'utiliser la fréquence 500 kc/s que pour l'appel et dans les cas de détresse et de secours. Cette mesure réduirait environ de moitié le trafic sur 500 kc/s, diminuerait les brouillages, protégerait efficacement les signaux et appels de détresse et faciliterait le service des stations côtières et des stations mobiles. Une fréquence mondiale de réponse devra donc être affectée aux stations côtières. La fréquence 512 kc/s étant déjà attribuée au service mobile maritime dans les Régions 1 et 3 et au service mobile dans la Région 2, il serait sans doute possible de parvenir à un accord mondial sur son emploi par les stations côtières en tant que fréquence mondiale de réponse entre 405 et 515 kc/s. La réduction de moitié du trafic écoulé sur 500 kc/s est considérée comme un très grand avantage, étant donné que les émetteurs des stations côtières sont en général beaucoup plus puissants que ceux des navires.

Royaume-Uni

1807 635. Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre: Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition 1760.

(Cette page annule et remplace la page 446 Revision 1 actuelle) (Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

1813 § 12 bis. (1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 Mc/s, il convient de répondre sur la fréquence 156,80 Mc/s aux appels reçus sur cette fréquence.

Motifs

Numéro 14 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1814 (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle un navire, soit à la voix, soit par appel sélectif, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

Motifs

Numéro 15 du Règlement supplémentaire de La Haye.

1815 636. Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre: Radiotélégraphie.

Motifs

Voir la proposition 1760.

1816 639. Après fréquence, ajouter: de travail.

Motifs

Précision.

638 a) la réponse à l'appel;

la station appelante, elle transmet:

639

636

637

le trafic.

§ 13.

b) l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence annoncée par la station appelante;

Accord sur la fréquence à utiliser pour

(1) Si la station appelée est d'accord avec

Tchécoslovaquie 4680

639. Après fréquence, ajouter de travail.

Motifs

Plus de précision.

640 c) éventuellement, les indications prévues au numéro 648;

641 d) la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante;

642 e) si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou la lisibilité des signaux reçus (voir l'appendice 9);

Etats-Unis d'Amérique

4179 640. Ne concerne que le texte anglais.

4180 642. Ne concerne que le texte anglais.

(Cette page annule et remplace la page 447 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

643 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur l'emploi de la fréquence résultant des dispositions des numéros 623 et 624, elle transmet:

4181 Etats-Unis d'Amérique

643. Ne concerne que le texte anglais.

Royaume-Uni

1817 643. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

Motifs

Précision.

4681

644

a) la réponse à l'appel;

Tchécoslovaquie

b) l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence et, si c'est utile, la classe d'émission de-

mandées;

643. Après fréquence, ajouter de travail.

Motifs

Plus de précision.

1818 Royaume-Uni, Tchécoslovaquie

645. Après fréquence, ajouter : de travail.

Motifs

Précision.

646

c) éventuellement, les indications prévues au numéro 648.

4182 Eta

Etats-Unis d'Amérique

646. Ne concerne que le texte anglais.

647 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

Royaume-Uni, Tchécoslovaquie

1819 647. Après fréquence, ajouter: de travail.

Motifs

Précision.

Royaume-Uni

1820 647. Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre: Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition 1760.

(Cette page annule et remplace la page 449 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

650 (1) Si la station appelée est empêchée de recevoir, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro 636, mais elle remplace la lettre K par le signal • • • • (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée.

4184 Etats-Unis d'Amérique

650. Ne concerne que le texte anglais.

Royaume-Uni

1832 650. Remplacer est empêchée de recevoir par : n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement.

Motifs

Précision.

4682 Tchécoslovaquie

650. Au début, lire:

(1) Si la station appelée est empêchée de recevoir immédiatement, elle répond (Le reste sans changement.)

Motifs

Plus de précision.

651 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

4683 651. *Lire, in fine:*

... elle doit répondre immédiatement et demander la répétition de l'indicatif d'appel de la station appelante.

Motifs

Conforme à la pratique actuelle.

Royaume-Uni

1833 651. Après ce numéro, ajouter un nouveau sous-titre: Radiotéléphonie.

Motifs

Voir la proposition 1760.

(Cette page annule et remplace la page 449.1 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

Puis ajouter les nouveaux alinéas suivants:

1834 (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué au numéro (nouvel alinéa voir proposition 1800), puis elle fait suivre sa réponse de l'expression « attendez minutes » (indication de la durée probable de l'attente en minutes). Si cette durée probable dépasse 10 minutes (5 minutes dans le cas où une station d'aéronef communique avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par un moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

Motifs

Numéro 17 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

1835 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel.

Motifs

Numéro 18 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

(Cette page annule et remplace la page 450 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Section IV. Acheminement du trafic

652 § 16. Fréquence de trafic.

1836 France, France d'Outre-Mer

Titre, lire:

Section IV. Ecoulement du trafic

Motifs

Le mot « Ecoulement » est plus approprié que l'ancien mot « Acheminement ».

653 (1) Chaque station du service mobile transmet son trafic en employant, en principe, une de ses fréquences de travail indiquées dans la nomenclature pour la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

1837 Royaume-Uni, Tchécoslovaquie

653. Biffer indiquées dans la nomenclature.

Motifs

Les fréquences de travail des stations de navire particulières ne figurent pas dans la nomenclature.

654 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la nomenclature, chaque station peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article 33.

4185 Etats-Unis d'Amérique

654. Ne concerne que le texte anglais.

1838 Royaume-Uni

654. Après chaque station, ajouter : côtière.

Motifs

On considère que cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux stations côtières.

655 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir l'article 33), l'emploi des fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

1839 Belgique

655. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(3 bis) Par trafic non autorisé on sous-entend les transmissions relatives aux —TR— et aux —QSL—.

Motifs

Eviter des émissions superflues sur les fréquences comprises dans les bandes réservées à l'appel (voir article 33, numéros 714 et 775.

4186 Etats-Unis d'Amérique

655. Ne concerne que le texte anglais.

(Cette page annule et remplace la page 458 actuelle)
(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Pays-Bas (suite)

- l'indicatif d'appel de la station qui a transmis le télégramme;
- le signal ... (fin du travail).

Motifs

Répondre à des besoins pratiques.

1874 Royaume-Uni

673. Biffer, in fine, suivi de son propre indicatif d'appel.

Motifs

Disposition superflue.

1875 Finlande

674. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Ces signaux sont transmis sur la fréquence sur laquelle la communication a été écoulée.

Motifs

Un changement de fréquence est inutile uniquement pour transmettre le signal fin du travail; en fait, cette manière de procéder n'est plus employée dans la pratique. De plus, on peut ainsi réduire l'emploi de la fréquence de détresse pour le trafic de service.

1876 France, France d'Outre-Mer, Maroc

674. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Pour ces signaux les deux stations continuent à utiliser leurs fréquences de trafic respectives.

1877 Royaume-Uni

674. Biffer.

Motifs

Disposition superflue.

4684 Tchécoslovaquie

674. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Pour ces signaux les fréquences sur lesquelles la correspondance a eu lieu sont utilisées.

Motifs

Le changement de la fréquence dans le seul but de transmettre le signal «fin du travail » n'est pas nécessaire; cette procédure n'est pas appliquée. En outre, dans le trafic ordinaire il est nécessaire de restreindre l'utilisation de la fréquence de détresse.

674 (2) Pour ces signaux, la station émettrice continue à utiliser sa fréquence de travail et la station réceptrice la fréquence de réponse à l'appel.

(Cette page annule et remplace la page 461 actuelle)

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

1888 678. Biffer et sauf dans le cas de détresse, et ajouter, in fine : (voir le numéro 602).

Motifs

Aucune des dispositions de l'article 29 ne s'applique aux cas de détresse.

Section VII. Essais

- 679 § 26. Lorsqu'il est nécessaire pour une station mobile d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- 680 § 27. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

1889 680. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 27. Lorsqu'une station doit faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes. En radiotélégraphie, ces signaux doivent être constitués d'une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais; en radiotéléphonie, ils doivent comprendre l'indication « (indicatif d'appel de la station) en essai », prononcée lentement et distinctement.

4685 Tchécoslovaquie

680. Deuxième phrase, lire:

Dans le service mobile radiotélégraphique, ces signaux sont constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais; dans le service mobile radiotéléphonique, les signaux sont constitués par les mots « (indicatif d'appel) émet pour essais », prononcés lentement et intelligiblement.

Motifs

En accord avec la pratique actuelle.

(Suite de l'art. 29)

Dispositions actuelles

Propositions

1890

Royaume-Uni

680. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 27 bis. Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum.

Motifs

Numéros 19 et 20 du Règlement supplémentaire de Göteborg, et numéros 18 et 19 du Règlement supplémentaire de La Haye.

4686 Tchécoslovaquie

680. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 27 bis. Les signaux émis pour essais doivent être utilisés le moins possible.

Motifs

Il est à souligner que les émissions pour essais doivent être limitées pour empêcher l'occupation du spectre des fréquences.

(Cette page annule et remplace la page 473 actuelle)
(Suite de l'art. 31)

Dispositions actuelles

Propositions

1941

Belgique

708. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 3 bis. Lorsqu'un appel CQ suivi de la lettre K (numéro 705) est émis sur la fréquence 500 kc/s, sous réserve des dispositions du numéro 708, les stations côtières désireuses d'y répondre, doivent le faire sur la fréquence 500 kc/s.

Motifs

Dans ce cas, il est logique que la station côtière qui désire y répondre, transmette sa réponse sur la fréquence 500 kc/s. Il serait, en effet, difficile à une station qui émet un appel CQ suivi de la lettre K, d'assurer simultanément l'écoute sur les fréquences 500 et 512 kc/s.

4687

Pays-Bas

708. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 3 bis. Quand un appel CQ suivi de la lettre K (numéro 705) est émis sur la fréquence 500 kc/s, sous réserve des dispositions du numéro 708, les stations côtières qui désirent y répondre utilisent à cet effet la fréquence 500 kc/s.

Motifs

Dans les conditions considérées, il est tout à fait normal qu'une station côtière réponde sur 500 kc/s. Il ne serait pas facile pour une station qui a émis le signal CQ suivi de la lettre K d'écouter simultanément sur 500 et sur 512 kc/s.

1942

Belgique

709. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 4 bis. Dans les régions de trafic intense, lorsqu'une station de navire désire communiquer son —TR—à plusieurs stations côtières, elle doit le faire sous forme d'un appel CQ non suivi de la lettre K.

Motifs

Il arrive fréquemment qu'une station de navire appelle plusieurs stations côtières les unes après les autres pour leur transmettre son —TR—. Cette procédure donne lieu à des appels et à des transmissions répétées parfaitement inutiles.

Dispositions actuelles

Propositions

ARTICLE 32

1943

Pays-Bas

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse

Titre, lire:

Appel, en radiotélégraphie, à plusieurs stations sans demande de réponse

Motifs

Bien préciser que l'article 32 ne s'applique qu'à la radiotélégraphie.

710 L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

1944

Royaume-Uni

710. Biffer.

Motifs

Rien ne prouve que l'appel CP soit employé, et il semble que le système des appels « à tous » réponde à tous les besoins.

(Cette page annule et remplace la page 474 Revision 1 actuelle)

Dispositions actuelles

Propositions

ARTICLE 33

Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique

Section I. Restrictions

711 § 1. (1) L'usage des émissions de la classe B est interdit dans toutes les stations¹).

711.1 ¹) Exceptionnellement, les stations de navire relevant de l'Australie peuvent, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leur pays, continuer à utiliser à titre temporaire, sur les fréquences 425 et 500 kc/s, leurs équipements à ondes amorties actuellement existants.

1945

Pays-Bas

711. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. (1). L'usage des émissions de la classe B est interdit dans toutes les stations, à l'exception toutefois des installations de secours (réserve) des stations de navire, et des équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage, pour la transmission exclusive du trafic de détresse, d'urgence et de sécurité, des messages urgents relatifs aux mouvements du navire et des messages essentiels concernant la navigation.

Motifs

- a) Les émetteurs à étincelles sont plus robustes que les émetteurs à lampes, ce qui peut être d'une grande importance pour un navire, par exemple dans le cas où il aurait heurté une mine.
- b) Il est souhaitable qu'un navire dont l'émetteur principal est hors d'état de fonctionner soit en mesure de transmettre des messages importants pour la navigation.

Australie (Féd. de l'), Etats-Unis d'Amérique

1946 711. In fine, biffer 1).

1947 711.1. Biffer.

Motifs

Australie (Fédération de l'): N'est plus nécessaire.

Etats-Unis d'Amérique:

Les équipements à ondes amorties des navires relevant de l'Australie, en faveur desquels cette exception a été faite, doivent avoir été remplacés au cours des dix dernières années.

Royaume-Uni

1948 711. Supprimer le renvoi 1) et ajouter, in fine : (voir le numéro 232).

1949 711.1. Biffer.

(Cette page annule et remplace la page 474.1 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

712 (2) Toutefois, il est admis pour les installations de secours (réserve) des stations de navire et pour les équipements des embarcations, radeaux et engins de sauvetage.

1950 Chine, Etats-Unis d'Amérique, Tchécoslovaquie

712. Biffer.

Motifs

Chine:

Superflu.

Etats-Unis d'Amérique:

Compatibilité avec les propositions concernant le numéro 232 et éliminer l'usage des émissions de la classe B en dehors du cas prévu au numéro 865.

Tchécoslovaquie:

Pour supprimer les émissions de la classe B.

1951 France, France d'Outre-Mer

712. Supprimer: (réserve).

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

4688

Pays-Bas

715 et 716. Remplacer le texte actuel par le suivant:

- (2) En dehors de cet usage, elle ne peut être employée que:
 - a) par les stations mobiles, pour l'appel et la réponse (voir les numéros 720 et 722);
 - b) par les stations côtières,
 - pour l'appel,
 - pour l'annonce de la transmission de leurs listes d'appels (voir le numéro 688),
 - pour l'annonce de la transmission des messages visés au numéro (voir la proposition 2679 de la Belgique).

Motifs

Pour répondre aux appels transmis sur 500 kc/s, les stations côtières emploient la fréquence mondiale de réponse 512 kc/s.

(Cette page annule et remplace la page 479 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer (suite)

assigner à leurs stations côtières ouvertes à la correspondance publique des fréquences d'appel comprises dans la bande 495 - 505 kc/s.

Motifs

Pour rendre le texte plus clair.

1966 bis Royaume-Uni

721. In fine, remplacer 5 kc/s par 2 kc/s.

Motifs

Nécessaire par suite de l'amélioration de la qualité des récepteurs.

722 § 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro 720) est la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel.

1967 Belgique

- 722. Remplacer le texte actuel par le suivant :
- § 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel 500 kc/s (voir le numéro 720) est:
 - a) pour une station mobile la fréquence 500 kc/s, la même que la fréquence d'appel;
 - b) pour une station côtière la fréquence mondiale de réponse des stations côtières 512 kc/s (voir le numéro 636).

4209 Etats-Unis d'Amérique

722. Ne concerne que le texte anglais.

4689 Pays-Bas

- 722. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- 5. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel 500 kc/s (voir le numéro 720) est:
 - a) pour une station mobile, la fréquence 500 kc/s, c'est-à-dire la même que la fréquence d'appel;
 - b) pour une station côtière, la fréquence 512 kc/s, c'est-à-dire la fréquence mondiale de réponse des stations côtières (voir le numéro), (proposition 4679).

(Cette page annule et remplace la page 479.1 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

1968

Royaume-Uni

722. A la fin de ce numéro, remplacer le membre de phrase : la même que la fréquence d'appel par sauf lorsque la station appelante indique la fréquence sur laquelle elle écoutera la réponse. (Voir le numéro 632.)

Motifs

Se conformer à la pratique actuelle et réduire l'encombrement sur la fréquence 500 kc/s.

4690

Pays-Bas

722. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(1 bis) Afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations se réservent le droit de considérer comme satisfaites les dispositions du numéro 722 b) lorsque la fréquence mondiale de réponse assignée à une station côtière ne s'écarte pas de plus de 5 kc/s de la fréquence générale de réponse de 512 kc/s.

Motifs

Rédaction semblable à celle du numéro 721 pour la fréquence 500 kc/s.

723 (2) Toutefois, dans les régions de trafic intense, les stations de navire doivent, dans toute la mesure du possible, inviter les stations côtières à répondre au moyen de leur fréquence normale de travail (voir le numéro 632).

1969

Belgique

723. Biffer.

Motifs

Les dispositions de ce numéro envisageaient la réduction de volume des émissions sur la fréquence 500 kc/s. Ce but n'a cependant jamais été atteint du fait que les fréquences de travail des stations côtières dans les bandes entre 405 et 535 kc/s étaient souvent indisponibles. Très peu de stations de navire se conforment encore aux dispositions du numéro 723.

4210 Etats-Unis d'Amérique

723. Ne concerne que le texte anglais.

(Cette page annule et remplace la page 481 Revision 1 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

726 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter les brouillages avec les stations voisines.

4212

Maroc

726. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(3 bis) Pour réduire les brouillages entre fréquences voisines, les stations côtières et les stations de navire doivent faire usage d'émissions de la classe A1 lorsqu'elles utilisent leurs fréquences de travail en trafic normal.

4691

Pays-Bas

726. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(3 bis) Dans les régions de trafic intense, les stations côtières doivent utiliser des émissions de la classe A1 sur leurs fréquences de travail.

Motifs

Découle du numéro 375.

1974 République Fédérale d'Allemagne

726. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

(3 bis) Dans les régions où le trafic est intense, il convient que les stations côtières utilisent des émissions de classe A1 sur leurs fréquences de travail.

Motifs

Application du numéro 375.

727 § 7. Par exception aux dispositions des numéros 714, 715 et 716, et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kc/s peut être utilisée:

728

a) pour la transmission d'un radiotélégramme unique et court, exclusivement par les stations de navire relevant de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan, lorsqu'elles opèrent à proximité des côtes de leurs pays respectifs; 1)

728.1 ¹) A titre temporaire, certaines stations côtières de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

1975 Etats-Unis d'Amérique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

727, 728, 728.1 et 729. Biffer.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Il ne devrait plus être nécessaire de transmettre du trafic sur la fréquence 500 kc/s, étant donné que l'on peut changer la fréquence de travail, même avec des appareils de type ancien. Chaque fois que cette manœuvre est possible, il convient de l'effectuer afin d'éviter tout risque de brouillage des signaux de détresse sur 500 kc/s.

France, France d'Outre-Mer:

Voir la proposition 1961.

Maroc

Protéger la fréquence de détresse 500 kc/s.

(Cette page annule et remplace la page 481.1 actuelle)
(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

729

b) hors des zones de trafic intense, pour la radiogoniométrie, mais avec discrétion. 1976

Royaume-Uni

727, 728 et 728.1. Biffer.

Motifs

Limiter, dans toutes les régions, l'emploi de la fréquence 500 kc/s à l'appel et à la détresse.

4213 Nouvelle-Zélande

728. Supprimer les mots: « de la Nouvelle-Zélande ».

Motifs

N'a plus de raison d'être pour ce qui concerne la Nouvelle-Zélande.

1977 Australie (Féd. de l')

728.1. Remplacer le texte actuel par le suivant :

1) Certaines stations côtières de l'Australie, de l'Inde et du Pakistan sont également autorisées à utiliser la fréquence 500 kc/s pour transmettre un radiotélégramme unique et court.

Motifs

Permettre de simplifier les opérations dans certaines stations côtières dont le trafic est très faible et où l'emploi de la méthode d'exploitation plus compliquée ne se justifie pas.

1978

Royaume-Uni

729. Biffer.

Motifs

Voir la proposition 1962.

(Cette page annule et remplace la page 483 actuelle)

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

Belgique (suite)

- b) les stations côtières peuvent utiliser la fréquence mondiale de réponse 512 kc/s comme fréquence d'appel supplémentaire.
- c) les stations côtières peuvent en outre utiliser la fréquence 512 kc/s pour donner le reçu (QSL) des messages transmis par les stations de navire.

4692

Pays-Bas

732. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(3) Lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour la détresse, les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser comme fréquence d'appel supplémentaire la fréquence mondiale de réponse des stations côtières de 512 kc/s.

République Fédérale d'Allemagne

1983 732. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(3) Lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour le trafic de détresse, les stations de navire ne doivent pas, dans les Régions 1 et 3, utiliser la fréquence 512 kc/s comme fréquence de travail. Elles peuvent toutefois utiliser cette fréquence pour appeler les stations côtières qui ne participent pas au trafic de détresse; à titre exceptionnel, les stations côtières peuvent également utiliser cette fréquence.

Motifs

- Dans la Région 1, la fréquence 512 kc/s est souvent utilisée par les stations de navire comme fréquence de travail. Cependant, il arrive fréquemment, lorsque la fréquence 500 kc/s est utilisée pour le trafic de détresse, qu'il se produise des brouillages entre l'appel et l'écoulement du trafic sur 512 kc/s.
- 2. La veille supplémentaire des stations côtières sur 512 kc/s, qui est une condition préalable au succès des appels sur cette fréquence, ne sera pas toujours garantie dans le cas des stations côtières qui participent en fait au trafic de détresse, car elles se trouvent engagées dans des opérations supplémentaires en rapport avec le trafic de détresse (par exemple celles qui sont indiquées au numéro 910).
- 3. Aucun règlement n'impose aux stations de navire d'assurer une veille ou une veille supplémentaire sur la fréquence 512 kc/s en cas de détresse. Il est donc pratiquement sans objet de prévoir que les stations côtières appelleront les stations de navire sur cette fréquence. Cependant, il convient que les stations côtières soient en mesure, en cas de détresse, d'appeler d'autres stations côtières sur 512 kc/s sans brouiller le trafic de détresse.
- 4. Si les stations côtières n'emploient la fréquence 512 kc/s que dans les conditions précisées ci-dessus, cela réduira le nombre des cas où l'on pourra, en invoquant le numéro 732, s'écarter des dispositions réglementaires du numéro 731.

(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

République Fédérale d'Allemagne (suite)

1984 732. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(3 bis) Les stations côtières transmettent sur leur fréquence normale de travail (voir le numéro 723) les réponses aux appels qu'elles ont reçus sur la fréquence 512 kc/s.

(Cette page annule et remplace la page 505 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 33)

Dispositions actuelles

Propositions

802 § 38. Pour l'emploi de la fréquence 500 kc/s pour l'appel et la détresse, voir les numéros **711** à **723**.

2056 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

802. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 38 bis. Pour l'emploi de la fréquence 2 182 kc/s pour l'appel et la détresse, voir les numéros

Motifs

- 1º Rendre les dispositions relatives à la fréquence 2 182 kc/s applicables au service mobile aéronautique.
- 2º Conforme à la proposition relative à l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s en cas de détresse.

4255 Etats-Unis d'Amérique

802. Ne concerne que le texte anglais.

803 § 39. Dans les régions 1 et 3, la fréquence 333 kc/s est la fréquence générale d'appel pour les stations d'aéronef faisant usage de fréquences comprises entre 325 et 405 kc/s.

2057 Australie (Féd. de l') Danemark, Finlande, France, France d'Outre-Mer, Islande, Maroc, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie

803. Biffer.

Motifs

Australie (Féd. de l'):

La fréquence 333 kc/s n'est pas actuellement utilisée par les stations d'aéronef en Australie.

France, France d'Outre-Mer:

L'utilisation de la fréquence 333 kc/s n'est plus celle prévue au numéro 803.

Royaume-Uni:

N'est plus nécessaire au service aéronautique.

Tchécoslovaquie:

Les stations d'aéronef tchécoslovaques (et aussi les stations d'aéronef des autres pays) n'utilisent pas la fréquence 333 kHz.

2058

Japon

803. Au commencement, remplacer Dans les régions 1 et 3 par Dans la région 1,

Motifs

Voir la proposition 1037.

(Cette page annule et remplace la page 533 actuelle)
(Suite de l'art. 34)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni

2164 Article 34. Lire le titre comme suit:

Emploi des fréquences dans le service mobile maritime radiotéléphonique

Motifs

Les dispositions générales relatives à la radiotéléphonie étant maintenant incorporées à d'autres articles, il est proposé que l'article 34 ne traite que de la question des fréquences utilisées en radiotéléphonie.

2165 804. Biffer.

Motifs

Superflu.

2166 806. Biffer.

Motifs

Voir les propositions relatives aux articles 24 et 25.

2167 807. Biffer.

Motifs

Voir les numéros 428 et 429

2168 808. Biffer.

Motifs

Voir la proposition 1753.

Royaume-Uni, Tchécoslovaquie

2169 809. Biffer.

Motifs

Royaume-Uni: Voir la proposition 1723. Tchécoslovaquie: Voir la proposition 4673. (Cette page annule et remplace la page 581 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 36)

Dispositions actuelles

Propositions

Australie (Féd. de l') (suite)

nique doivent être pourvus d'un émetteur portatif, pouvant flotter et résister à l'action de l'eau, et susceptible d'être exploité, en dehors de l'aéronef, par une personne inexpérimentée, une fois que l'aéronef a amerri.

Motifs

Conformité aux recommandations de l'O.A.C.I. relatives aux installations de secours dont les aéronefs doivent être munis.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2387 861. Supprimer le mot (réserve).

Motifs

Voir la proposition 2388.

2388 862. Supprimer le mot (réserve).

Motifs

La suppression du mot « (réserve) » dans le titre et dans les numéros 860, 861 et 862 tient compte des nouvelles définitions proposées à l'article 1.

863 § 4. Les navires équipés d'une installation d'émission de la classe A1 ou A2 en état de fonctionnement ne peuvent utiliser une installation de secours (réserve) de la classe B que pour l'émission du signal et du trafic de détresse.

sent Règlement doivent être observées pour l'utilisa-

tion des installations de secours (réserve) et des appareils des embarcations, radeaux et autres engins

de sauvetage, tant des navires que des aéronefs.

Cependant, les prescriptions du pré-

862

2389 Chine, Etats-Unis d'Amérique Tchécoslovaquie

863. Biffer.

Motifs

Chine, Tchécoslovaquie: Voir la proposition 1950.

Etats-Unis d'Amérique:

Conformité avec les propositions concernant le numéro 232. Eliminer l'emploi des émissions de la classe B, à l'exception du cas prévu au numéro 865.

2390 France, France d'Outre-Mer, Maroc

863. Remplacer le texte actuel par le suivant : § 4. Les navires équipés d'un émetteur de secours fonctionnant en classe B ne peuvent utiliser cette installation que pour la transmission du signal et du trafic de détresse.

Motifs

France, France d'Outre-Mer:

Il n'est pas possible d'admettre qu'un émetteur de classe B puisse être utilisé à d'autres fins que celles de la détresse lorsque les autres émetteurs (principal ou de réserve) du navire ne sont plus en état de fonctionnement.

(Cette page annule et remplace la page 588.1 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4397

Royaume-Uni

866. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 3. (1) Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, la vitesse de transmission télégraphique ne doit pas, en général, dépasser 16 mots par minute, et les transmissions radiotéléphoniques doivent être faites d'une voix claire et posée.

Motifs

Prévoir le cas de la radiotéléphonie.

4693 Tchécoslovaquie

866. Lire in fine:

.... par minute; la transmission radiotéléphonique doit être faite lentement et distinctement.

Motifs

Pour inclure la radiotéléphonie.

2418 France, France d'Outre-Mer, Maroc

866. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(1 bis) En radiotéléphonie, la vitesse d'élocution doit être réduite dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, pour permettre une transcription facile des informations reçues.

867 (2) La vitesse de transmission du signal d'alarme est indiquée au numéro **920**.

4398 Etats-Unis d'Amérique

867. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) La vitesse de transmission du signal d'alarme radiotélégraphique est indiquée au numéro 920.

Motifs

Indiquer clairement que ce numéro s'applique spécifiquement à la transmission radiotélégraphique.

(Cette page annule et remplace la page 588.2 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2419 France, France d'Outre-Mer, Maroc

867. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotélégraphique sont indiquées au numéro 920.

4399 Royaume-Uni

867. Lire, in fine:

... indiquée aux numéros 920 et ... (proposition 4488).

Motifs

Prévoir le cas de l'appareil auto-alarme utilisé en radiotéléphonie.

2420 France, France d'Outre-Mer, Maroc

867. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(2 bis) Les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique sont indiquées au numéro ... (Voir la proposition 2538.)

(Cette page annule et remplace la page 589. 1 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4401

Royaume-Uni

868. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 4. (1) En cas de détresse, la fréquence à employer par les stations radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kc/s est la fréquence internationale de détresse, c'est-à-dire 500 kc/s (voir le numéro 714). Il convient d'utiliser la classe d'émission A2 chaque fois que possible.

Motifs

Résulte de la suppression du numéro 712 et d'une amélioration de rédaction.

4694

Tchécoslovaquie

868. Biffer in fine:

ou B

Motifs

Conséquence de la proposition 1950.

(Cette page annule et remplace la page 590. 1 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

870 (3) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées utilisent leur fréquence normale d'appel.

4404

Royaume-Uni

870. Ajouter, in fine:

... ou toute autre fréquence sur laquelle elles sont susceptibles d'attirer l'attention.

Motifs

Bien préciser que l'on peut se servir de n'importe quelle fréquence lorsque la fréquence d'appel n'est pas utilisable.

4695 Tchécoslovaquie

870. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(3) Les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur les fréquences de détresse susvisées peuvent utiliser leur fréquence normale d'appel ou une autre fréquence pouvant attirer l'attention.

Motifs

En cas de nécessité on peut utiliser, pour l'appel de détresse et pour le trafic de détresse, toute autre fréquence; complète les dispositions du numéro 865.

871 § 5. Aéronefs.

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, les fréquences à employer sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s ou les autres fréquences de veille de ces stations.

2427 France, France d'Outre-Mer

871. Remplacer le texte actuel par le suivant: § 5. Aéronefs.

Tout aéronef en détresse doit transmettre l'appel de détresse sur la fréquence de veille des stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours. Quand l'appel est adressé aux stations du service mobile maritime, la fréquence à employer est l'une des fréquences internationales de détresse (500 kc/s ou 2 182 kc/s) ou toute autre fréquence veillée par ces stations.

2428

Japon

871. Lire, in fine:

..... sont la fréquence internationale de détresse 500 kc/s pour les émissions de classe A2 ou la

(Cette page annule et remplace la page 593. 1 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui suit n'ait été transmis.

Motifs

Ce texte reproduit celui du numéro 881 actuel en le renforçant et en le plaçant en un endroit plus approprié.

875 § 8. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

4408 875. Biffer.

Motifs

Voir la proposition 4396.

4409 875. Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre suivant:

Radiotélégraphie

Motifs

Séparer la radiotélégraphie de la radiotéléphonie.

4696 Tchécoslovaquie

875. Après ce numéro ajouter le nouvel alinéa suivant:

§ 8 bis. L'appel de détresse a la priorité absolue sur toutes autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse n'ait été transmis.

Motifs

Plus de précision. Repris du numéro 881 en modifiant le début.

(Cette page annule et remplace la page 593.2 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

876 § 9. (1) L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, est, en règle générale, précédé du signal d'alarme défini par le numéro 920.

877 (2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi du signal de détresse ... transmis trois fois, afin de mettre en action les appareils automatiques visés par le numéro 931.

2439 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

876 et 877. Voir les propositions 2394 à 2410.

4410 Etats-Unis d'Amérique

876. Ne concerne que le texte anglais.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2440 876. Lire, in fine:

..... d'alarme radiotélégraphique défini par le numéro 920.

4411 Etats-Unis d'Amérique

877. Ne concerne que le texte anglais.

2441 France, France d'Outre-Mer, Maroc

877. Lire, au commencement:

En radiotélégraphie, lorsque les circonstances le permettent, la transmission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme radiotélégraphique par un intervalle de deux minutes. (Le reste sans changement.)

4412 Royaume-Uni

877. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel est séparée de la fin du signal d'alarme par un intervalle de deux minutes, de telle manière que les stations mobiles qui se trouvent alertées par leur appareil automatique d'alarme aient le temps de se porter à l'écoute.

Motifs

Introduire dans le texte du numéro 877 la seconde partie du numéro 918, qui est d'une application générale, et supprimer la référence au signal de détresse, laquelle n'est plus nécessaire (voir la proposition relative au numéro 931).

(Cette page annule et remplace la page 598 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2458

Pays-Bas

880. Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

— le mot ICI, prononcé une seule fois, suivi de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois.

Motifs

Tenir compte de la pratique actuelle et rester en conformité avec la procédure radiotélégraphique.

Royaume-Uni

4417 880. Remplacer le texte actuel par le suivant:

- § 12. L'appel de détresse émis par une station mobile en détresse comprend:
 - le signal de détresse transmis trois fois;
 - le mot ICI;
 - l'indicatif d'appel de la station appelante transmis trois fois.

Motifs

Précision.

4418 Royaume-Uni, Tchécoslovaquie

881. Biffer.

Motifs

Royaume-Uni: Voir la proposition 4407.

Tchécoslovaquie: Voir la proposition 4696.

2459

U. R. S. S.

881. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

§ 13 bis. Une station en détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la zone, soit à une station qui troublerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions « à tous » ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage des mots « stoppez l'émission » suivis du signal de détresse MAYDAY.

Motifs

Disposition de l'Accord de Göteborg (1955).

(Cette page annule et remplace la page 608 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

4439

Royaume-Uni

902. Lire la deuxième phrase comme suit:

Elle emploie à cet effet le signal QUZ suivi de son propre indicatif d'appel.

Motifs

Restreindre aux stations mentionnées au numéro 900 l'emploi du signal QRT dans le trafic de détresse.

903 (3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT doit être réservé, autant que possible, à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

2492 Finlande, Tchécoslovaquie

903. Biffer les mots autant que possible

Motifs

Finlande

L'usage excessif de l'abréviation QRT porte atteinte fréquemment à l'efficacité du trafic de détresse.

Tchécoslovaquie:

L'utilisation fréquente de l'abréviation QRT menace souvent l'efficacité du trafic de détresse.

2493 France, France d'Outre-Mer, Maroc

903. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(3) L'emploi de l'abréviation réglementaire QRT ou de l'expression, doit être réservé, autant que possible, à la station mobile et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse. Toutefois cette abréviation ou cette expression peuvent être également utilisées par toute autre station du service mobile qui juge indispensable d'imposer le silence.

Royaume-Uni

4440 903. Biffer les mots autant que possible.

Motifs

Conséquence de la modification apportée au numéro 901 (proposition 4437).

(Cette page annule et remplace la page 608. 2 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

905 (2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic, même si elle n'y participe pas.

4446 905. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse doit suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'elle n'est pas en mesure de prêter son concours.

Motifs

Eviter d'imposer des servitudes inutiles à des stations de navire ne se trouvant pas dans la zone du trafic de détresse.

4697 Tchécoslovaquie

905. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(2) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui elle-même ne peut porter secours au navire en détresse doit suivre ce trafic tant qu'il n'est pas évident qu'une autre station a répondu à l'appel de détresse et que cette station peut porter ou assurer un secours immédiat à la station en détresse.

Motifs

Pour éviter les restrictions du trafic des stations qui ne se trouvent pas dans la zone de la correspondance de détresse.

906 (3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas:

907

a) d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse;

908

b) de faire des émissions de la classe B.

2494 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

906 à 908. Remplacer ces trois numéros par le texte suivant:

(3) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro 911), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance d'un trafic de détresse et qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

Motifs

1º Préciser le texte en mentionnant le numéro 911. 2º Voir la proposition relative à l'appendice 9 (abréviation QUM).

4447 Etats-Unis d'Amérique

906. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(3) Pendant toute la durée d'un trafic de détresse, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

(Cette page annule et remplace la page 610 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

910 § 25. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités qui participent à la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

4698

Tchécoslovaquie

910. Remplacer les mots qui participent à par responsables de

Motifs

Plus de précision.

Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2499 910. Après ce numéro, insérer le nouveau paragraphe suivant :

§ 25 bis. Aussitôt que le navire ou l'aéronef en détresse a reçu l'assistance demandée et que les circonstances le permettent, il convient que le trafic de détresse transmis sur une fréquence de détresse prenne fin et que les communications ultérieures avec le navire ou l'aéronef en cause soient écoulées sur les fréquences de travail.

Motifs

On a souvent constaté que la période de silence imposée aux stations dans le cas où un navire était en détresse se prolongeait au-delà de la durée nécessaire (par exemple, à la fois sur 500 kc/s et sur 2 182 kc/s).



4453

Royaume-Uni

910. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 25. Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

Motifs

Précision.

(Cette page annule et remplace la page 610. 1 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

911 § 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la fréquence de détresse et, s'il y a lieu, sur la fréquence utilisée pour ce trafic de détresse, un message adressé « à tous » indiquant que le trafic de détresse est terminé.

2500 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

911. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé, ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic transmet sur la même fréquence un message adressé « à tous » indiquant que le travail normal peut être repris.

Motifs

Bien souligner le fait que la reprise du « travail normal » n'est pas forcément subordonnée à la cessation complète du trafic de détresse.

France, France d'Outre-Mer, Maroc

2501 911. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 26. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic doit transmettre sur cette fréquence un message adressé à tous indiquant que le service normal peut être repris.

Motifs

Dans la pratique, il arrive que le service normal puisse être repris avant que le trafic de détresse soit terminé.

(Cette page annule et remplace la page 611. 2 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2503

Finlande

912. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 26 bis. Le trafic de détresse doit cesser ausitôt que l'arrivée du secours demandé a été assurée, et il ne doit pas reprendre tant qu'il n'y a pas un besoin absolu de réserver la fréquence de détresse pour ce trafic. La communication avec la station en détresse doit alors être transférée sur une autre fréquence. Dans le cas d'une situation de détresse prolongée, des mesures devraient être prises pour transférer le trafic normal sur d'autres fréquences appropriées.

Motifs

On a constaté que certaines stations côtières prolongent la durée de la situation de détresse au-delà du temps qui peut être raisonnablement considéré comme justifié en pratique, même si elles se trouvent à une grande distance de la zone de détresse. En outre, ces stations diffèrent quelquefois l'envoi du message indiquant que le trafic de détresse est terminé. Il est inutile d'interdire les communications de trafic normal sur 500 kc/s lorsque le trafic de détresse est écoulé sur la fréquence 2 182 kc/s.

4699 Tchécoslovaquie

912. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

- § 26 bis (1) Le trafic de détresse doit être terminé lorsque le secours nécessaire est assuré et lorsqu'il n'est pas nécessaire de réserver la fréquence de détresse à ce trafic.
- (2) La correspondance avec la station en détresse peut être transférée sur une autre fréquence. En cas d'une situation de détresse de longue durée, les mesures nécessaires doivent être prises pour transférer le trafic normal sur les fréquences appropriées.

Motifs

Il arrive souvent que les stations côtières prolongent la durée de la situation de détresse au-delà des limites nécessaires quoiqu'elles soient éloignées de la zone de détresse; souvent on hésite à transmettre le message indiquant la fin du trafic de détresse. Il est inutile de suspendre le trafic normal sur 500 kc/s lorsque le trafic de détresse est assuré par l'utilisation de la fréquence 2182 kc/s.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2504

U. R. S. S.

912. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant :

(2 bis) Le message indiquant que le trafic de détresse est terminé présente la forme suivante lorsqu'il est émis en radiotéléphonie:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel « à tous » (trois fois);
- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois);
- l'heure de dépôt du message;
- l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots « le trafic de détresse est terminé ».

Motifs

Dispositions de l'Accord de Göteborg (1955).

(Cette page annule et remplace la page 622 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2530 Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne

922. Lire la deuxième phrase:

Il doit être employé uniquement, soit pour annoncer qu'un appel de détresse, un message de détresse ou un avis urgent de cyclone va suivre, soit pour annoncer un appel « à tous », lequel devrait être précédé par le signal d'urgence aux termes du numéro 936.

Motifs

Bien des messages d'urgence sont adressés « à tous ». Dans les cas mentionnés ci-dessus, on n'obtiendra une aide efficace que lorsque le dispositif d'alarme automatique pourra attirer l'attention de tous les navires du voisinage afin qu'ils se portent à l'écoute sur 500 kc/s et qu'ils reçoivent le message d'urgence.

4487 Royaume-Uni

922 et 923. Biffer.

Motifs

Inclus dans les nouveaux alinéas proposés après le numéro 919.

4700 Tchécoslovaquie

922. Remplacer le texte actuel par le suivant:

(3) Ce signal spécial a pour seul but de faire fonctionner les appareils automatiques d'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel de détresse va suivre soit pour annoncer l'émission d'un avis précédé du signal d'urgence ou d'un avis urgent de cyclone. Pour l'émission des avis précédés du signal d'urgence, le signal d'alarme ne peut être utilisé qu'en cas d'un danger imminent pour la vie humaine. En cas d'avis urgents de cyclone, ce signal ne peut être transmis que par des stations côtières y autorisées par leurs gouvernements respectifs.

Motifs

Le signal d'urgence lui-même n'assure pas que la suite nécessaire sera donnée en cas d'un danger imminent pour les vies humaines.

4487 bis Etats-Unis d'Amérique

923. Ne concerne que le texte anglais.

923 (4) Dans les cas de détresse, l'emploi du signal d'alarme est indiqué au numéro 876. Dans le cas d'avis urgent de cyclone, l'émission de cet avis ne doit commencer que deux minutes après la fin du signal d'alarme.

622.1 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 622. 1 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

2531 France, France d'Outre-Mer, Maroc

923 à 927. Remplacer signal d'alarme par signal d'alarme radiotélégraphique.

- 924 § 31. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme doivent satisfaire aux conditions suivantes:
- 925
- a) fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de la classe A2 ou B, au moins;
- 926
- b) enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition qu'ils ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de ces appareils:
- 927
- c) n'être pas mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme;

Royaume-Uni

923. Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre et le nouveau paragraphe suivants:

4488

C. Radiotéléphonie

4489 § 30 bis. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux transmis alternativement, dont le premier a une fréquence de 2 200 c/s et le second une fréquence de 1 300 c/s. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

4490

(2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que possible pendant une durée d'une minute.

Motifs

Numéros 34 et 35 du Règlement supplémentaire de Göteborg.

4491

Après ce nouveau paragraphe, ajouter le nouveau titre suivant:

Section IX bis. Appareils automatiques d'alarme

Motifs

Séparer les règles relatives aux appareils de celles relatives au signal.

622.2 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 622. 2 actuelle)
(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

4492

924. Après ce numéro, ajouter le nouveau sous-titre suivant:

A. Radiotélégraphie

Motifs

Séparer le cas de la radiotélégraphie.

4493 Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni

925. In fine, biffer ou B.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Conformité avec la proposition relative au numéro 232.

Royaume-Uni:

Résulte de la suppression du numéro 712.

2532

U. R. S. S.

925. Biffer ou B.

Motifs

Les émissions de la classe B ont été supprimées.

928

d) posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, l'appareil soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours

2533 France, France d'Outre-Mer

928. Remplacer signal d'alarme par signal d'alarme radiotélégraphique et supprimer le mot (réserve).

(Cette page annule et remplace la page 625 actuelle)

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

France, France d'Outre-Mer, Maroc (suite)

- a) Ils doivent pouvoir fonctionner au-delà des distances auxquelles la transmission de la parole est satisfaisante.
- b) Ils doivent, dans la mesure où cela est réalisable, comprendre une signalisation des défauts qui les empêcheraient éventuellement de fonctionner d'une façon normale pendant les heures de veille.

2543

Maroc

Après l'alinéa b) du § 33 quater ci-dessus, ajouter l'alinéa suivant:

c) Ils doivent pouvoir être vérifiés simultanément au moyen de l'émetteur radiotéléphonique fonctionnant sur antenne fictive.

Pays-Bas

931. Après ce numéro, ajouter la nouvelle section suivante :

2544

Section IX bis. Signal d'alarme en radiotéléphonie

Motifs

L'Administration des Pays-Bas se rallie à la proposition de la F.C.C. tendant à ce que les dispositions de Göteborg soient insérées in extenso dans le RR à l'exception du numéro 931 d) pour lequel elle propose la rédaction suivante:

4/01

(4) Ce signal spécial a pour but de faire fonctionner les appareils automatiques donnant l'alarme et de permettre, par une combinaison caractéristique de fréquences acoustiques, de reconnaître aisément l'émission du signal d'alarme. Il doit être employé uniquement soit pour annoncer qu'un appel ou un message de détresse ou un avis urgent de cyclone va suivre, soit pour annoncer un appel « à tous » qui devrait être précédé du signal d'urgence aux termes du numéro 936.

Motifs

Un grand nombre de messages d'urgence sont adressés « à tous ». Dans les cas visés ci-dessus, il n'est possible d'obtenir un secours efficace que si tous les navires du voisinage peuvent être alertés de manière à se porter à l'écoute du message d'urgence.

(Suite de l'art. 37)

Dispositions actuelles

Propositions

U. R. S. S.

- 931. Après ce numéro, ajouter les nouvelles dispositions suivantes:
- 2545 a) Le signal d'alarme radiotéléphonique, tel qu'il est défini dans l'Avis Nº 125 du C.C.I.R., se compose de deux impulsions sinusoïdales transmises alternativement, dont la première a une fréquence de 2 200 c/s et la seconde une fréquence de 1 300 c/s. Chacune d'elle est émise pendant une durée de 250 millisecondes.
- 2546 b) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins.

(Cette page annule et remplace la page 635 actuelle)

Dispositions actuelles

Propositions

Italie (suite)

958 § 4. Si l'écoulement de leur trafic s'en trouve facilité et sous réserve des limitations que les gouvernements intéressés sont susceptibles de leur imposer, les stations côtières peuvent se transmettre de l'une à l'autre, dans des circonstances exceptionnelles et avec discrétion, des radiotélégrammes et des avis de service s'y rapportant. Cette transmission ne donne lieu à aucune taxe additionnelle.

Dans ces cas il doit porter lui-même, sur sa minute, la mention de voie correspondante, et les centraux respectifs, ou la station mobile, se conforment, autant que possible, à cette indication.

Toutefois, les centraux respectifs, ou la station

Toutefois, les centraux respectifs, ou la station mobile, doivent, pour effectuer cette transmission à la station côtière ou aéronautique ou bien à un navire désigné, attendre éventuellement que les conditions prévues aux numéros 954, 955 et 956 soient remplies.

Motifs

Le principe selon lequel l'expéditeur qui désigne la voie d'acheminement d'un message doit l'indiquer lui-même sur sa minute a été déjà introduit dans le RTg (revision de Genève, 1958) pour éviter tout malentendu dans le calcul des taxes qu'il doit payer. D'autre part le choix de la voie d'acheminement par l'expéditeur doit être subordonné à l'approbation de l'administration intéressée.

ARTICLE 41

2579 France, France d'Outre-Mer

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

La plupart des pays appliquent, pour les comptes afférents aux communications radiotéléphoniques, les dispositions en vigueur pour les radiotélégrammes, mais aucune règle ne figure, à ce sujet, dans le Règlement des radiocommunications. Il est proposé de combler cette lacune.

Cette proposition entraîne un remaniement de l'article 41 dont les sections seraient les suivantes:

Section I — Préambule.

Section II — Etablissement des comptes afférents aux radiotélégrammes.

Section III — Etablissement des comptes afférents aux communications radiotéléphoniques.

Section IV — Echange, vérification et liquidation des comptes.

4702 Tchécoslovaquie

Les dispositions de cet article doivent être mises en accord avec les dispositions du RTg et du RTf (Genève 1958). Voir le Vœu Nº 4 de la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, 1958.

Comptabilité des radiotélégrammes

2580 France, France d'Outre-Mer, Maroc, Royaume-Uni

Titre. Lire:

Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques

(Cette page annule et remplace la page 657 actuelle)

(Suite de l'art. 42)

Dispositions actuelles

Propositions

1002 (2) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les gouvernements intéressés.

1003 § 3. (1) Toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette condition lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 1 000 (mille) Mc/s.

2660 Australie (Féd. de l')

1003. Remplacer 1 000 (mille) Mc/s par 50 (cinquante) Mc/s.

Motifs

Le code Morse est peu utilisé dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, aussi considère-t-on que cette disposition devrait s'appliquer aux fréquences supérieures à 50 Mc/s

2661

Maroc

1003. Biffer.

Motifs

De nombreuses stations d'amateur travaillent en radiotéléphonie. D'autre part le service d'amateur étant un service « d'instruction individuelle » (nº 31 du RR) il n'y a pas lieu d'exiger des opérateurs une semblable qualification.

Royaume-Uni

2662 1003. A la fin de la première phrase, remplacer des textes par de langage clair et de chiffres.

2663 In fine, remplacer 1 000 (mille) Mc/s par 400 Mc/s.

Motifs

Faire en sorte que les textes ne soient pas limités au langage clair et permettre un assouplissement, lorsque celui-ci est jugé désirable, compte tenu des progrès réalisés dans le domaine des radiocommunications d'amateur.

4703 Tchécoslovaquie

1003. Remplacer 1000 (mille) Mc/s par 50 (cinquante) MHz.

Motifs

Dans les bandes des ondes métriques et décimétriques, la télégraphie n'est pas, en général, utilisée.

2664

Maroc

1004. Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

En particulier, avant de délivrer la licence à une station d'amateur équipée d'un émetteur à réglage continu de la fréquence, il leur est recommandé:

a) de vérifier l'existence et le bon état de fonctionnement d'un dispositif approprié permettant à

1004 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station d'amateur.

(Cette page annule et remplace la page 659 actuelle)

(Suite de l'art. 43)

Dispositions actuelles

Propositions

tion dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

- 1009 (2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.
- 1010 § 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission et à la réception auditive des textes en signaux du code Morse.

Royaume-Uni

2667 1010. In fine, remplacer des textes par de langage clair et de chiffres.

Motifs

Faire en sorte que les textes ne soient pas limités au langage clair.

4704 Tchécoslovaquie

1010. Lire in fine:

... des textes en signaux de l'alphabet télégraphique Nº 1 (en langage clair et en groupes).

1011 (2) Les administrations prennent telles mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les capacités, du point de vue technique, de toute personne manœuvrant les appareils d'une station expérimentale.

1012 § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

Motifs

Pour souligner que les textes en cause ne sont pas limités au langage clair.

2668 Royaume-Uni

1012. Ajouter, in fine et du but pour lequel leur création a été autorisée.

Motifs

Précision.

4705 Tchécoslovaquie

1012. Lire in fine:

... doivent travailler et le but pour lequel la licence a été délivrée.

Motifs

Plus de précision.

Dispositions actuelles

Propositions

- 1013 § 4. (1) Toutes les règles générales fixées par la Convention et par le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose.
- 1014 (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel, ou leur nom dans le cas de stations non encore pourvues d'un indicatif d'appel.
- 1015 § 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage nuisible à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont prévues par le présent article.

ARTICLE 44

Service de radiorepérage

Section I. Dispositions générales

1016 § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité et la

(Suite de l'art. 46)

Dispositions actuelles

Propositions

Tchécoslovaquie

Article 46. Rémplacer le texte actuel par le suivant:

Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

4706 § 1. Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique.

4707 § 2. La constitution et les méthodes de travail du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) sont fixées par l'article 7 de la Convention et dans la 2^e partie du Règlement général y annexé.

Motifs

La Convention et le Règlement général annexé à la Convention définissent la structure, le fonctionnement et les méthodes de travail des comités consultatifs internationaux et, pour ces raisons, il n'est pas nécessaire de répéter les dispositions de ces Actes dans le RR. Voir aussi le texte de l'article 100 du RTg (Révision de Genève, 1958) et de l'article 45 du RTf (Révision de Genève, 1958).

670.3 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 670. 3 actuelle)

(Suite de l'art. 47)

Dispositions actuelles

Propositions

1076 § 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949, à l'exception de la partie du tableau de répartition des fréquences qui concerne les bandes de fréquences au-dessous de 27 500 kc/s¹) et des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur en même temps que la Liste internationale des fréquences, à la date fixée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications convoquée pour arrêter cette liste:

articles 2, 10, 11, 12, 17, 20, 28; numéro 621; article 33; numéro 869; article 34; numéros 1025, 1032; appendices 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12.

4532 Etats-Unis d'Amérique

1076. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 1. Le présent Règlement entrera en vigueur [le 1er janvier 1961].

Motifs

L'article fixant la date d'entrée en vigueur doit être court et simple.

2694

Japon

1076. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 1. Le présent Règlement entrera en vigueur le ...

1076.1 ¹) Cependant, la nouvelle répartition fixée pour la bande 150-2850 kc/s (qui n'est pas soumise à l'examen du C.P.F.) pourra entrer en vigueur, pour la totalité ou pour une partie quelconque de cette bande, dans la région 2, le 1er janvier 1949 ou après cette date, selon les arrangements particuliers conclus par les pays intéressés de cette région.

4708 Tchécoslovaquie

1076, 1076.1 et 1077. Biffer.

2695 Etats-Unis d'Amérique, Japon

1076.1. Biffer.

(Cette page annule et remplace la page 671 Revision 1 actuelle)
(Suite de l'art. 47)

Dispositions actuelles

Propositions

1077 § 2. La procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27 500 kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences (voir le numéro 1076).

1078 § 3. En foi de quoi, les délégués des pays membres de l'Union représentés à la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) ont signé au nom de leurs pays respectifs le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays membres de l'Union.

Fait à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

2696 Etats-Unis d'Amérique, Japon

1077. Biffer.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique: N'est plus nécessaire.

4533 Etats-Unis d'Amérique

1078. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 3. En foi de quoi, les délégués des pays Membres de l'Union représentés à la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) ont signé au nom de leurs pays respectifs le présent Règlement, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du [] et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays Membres de l'Union.

Fait à Genève, le [

], 1959.

Motifs

Rédaction.

4709 Tchécoslovaquie

1078. Remplacer le texte actuel par le suivant: En foi de quoi les délégués respectifs ont signé le présent Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, et dont le Secrétariat général remettra une copie certifiée conforme à chacun des pays signataires.

C. Propositions d'ordres divers concernant les Appendices annexés au RR

2697

Inde

Insérer la disposition générale suivante, sous forme d'appendice au RR, en un endroit approprié.

Dans toute la mesure du possible, les administrations utilisent dans leurs services de radiocommunications, le système d'unités M.K.S. rationalisé (système Giorgi).

Motifs

Conforme à l'Avis Nº 143 du C.C.I.R. L'Inde utilise normalement le système M.K.S. rationalisé.

Royaume-Uni

Modèle de fiche pour la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences d'une modification dans l'utilisation des fréquences

(voir l'article 11)

Membre ou Membre associé dont émane la notification	Assignation supplémentaire	Modifica d'une assi exista	gnation	Annulation d'une assignation	Notification No
Partie à rempli par l'I.F.R.B.	r				
2c Date d'utilisation	1 Fréquence		kc/s Mc/s Indicatif	Référence à une fication télégrap préliminaire d'appel	
42 Emplacement de la station d'émission					
	Nom		Position géograph	nique	Pays
4b Localité(s) ou région(s) de réception		4c Longueur de la liaison, en km.	Azimut du 9a rayonnement maxi mum de l'antenn		9c Gain de l'antenne en décibels (db)
·					
	6			7	
Classe de la station et nature du service	Largeur de	bande nécessairement l'émission	occupée et classe de	Nature de la 1	ransmission
B	10			11	
Puissance de crête, en kW	Hora	ire d'utilisation (T.M.	G.)	Administration ou cor	npagnie exploitante
2 Bureau centralisateur:				Adresse télégraphique:	,
Observations:					
					•
Coordination effectuée avec les administration	ns intéressées suivante	s:		*) Les caractéristiques mod	

676 Revision 1

(Cette page annule et remplace la page 678 actuelle)
(Suite de l'appendice 1)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

Morse par déplacement de fréquence — Code à 7 unités — Système Hell — Facsimilé, etc. ;

 dans le cas de la téléphonie, les détails tels que: Bande latérale unique à 1 voie, à 2 voies, etc.

En outre, lorsque la fréquence assignée n'est pas une fréquence effectivement transmise, on doit indiquer la fréquence de référence.

10 Horaire d'utilisation (T.M.G.).

Indiquer l'horaire maximum d'utilisation de la fréquence avec chacune des localités ou régions avec lesquelles l'utilisation est prévue. L'horaire maximum d'utilisation de la fréquence est défini par les limites horaires extrêmes entre lesquelles cette fréquence peut être utilisée un jour quelconque, à une période quelconque du cyle solaire. Par exemple, si, à une période donnée, on prévoit l'utilisation de la fréquence de 1000 à 1500 T.M.G., et à une autre période, de 1100 à 1600 T.M.G., l'horaire maximum d'utilisation est 1000 - 1600 T.M.G.

12 Bureau centralisateur.

Adresses auxquelles doivent être envoyées les communications urgentes relatives aux brouillages, à la qualité des émissions, et aux questions se rapportant au fonctionnement technique des liaisons (voir l'article 14).

13 Observations.

Donner ici tous les autres renseignements utiles qui pourraient aider le Comité international d'enregistrement des fréquences.

2704

U. R. S. S.

Remplacer la texte actuel par le suivant :

Modèle de fiche

pour la notification au Bureau international d'enregistrement des fréquences de l'assignation d'une fréquence à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion, terrestre de radionavigation ou d'émission de fréquences étalon

Gouvernement notificateur

Date de la fiche

Référence à une notification télégraphique préliminaire (s'il y a lieu)

 Fréquence assignée en kc/s (ou en Mc/s).

(Cette page annule et remplace la page 693 actuelle)

(Suite de l'appendice 3)

Propositions

Royaume-Uni (suite)

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuellement, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en %) applicable: — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er janvier 1963; — à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1965
G. De 470 à 2 450 Mc/s ²)		
 Stations fixes (y compris les systèmes de relais radioélectriques à large bande). 	0,05	0,03
2. Stations de télévisions (émetteurs son et vision).	0,75	5000 c/s ³)
3. Toutes les autres stations.	0,75	0,1
H. Au dessus de 2 450 Mc/s		
1. Stations fixes (y compris les systèmes de relais radioélectriques à large bande).	0,75	0,03
2. Toutes les autres stations	0,75	0,75 jusquà ce que le C.C.I.R. ait formulé un avis à ce sujet.

Renvois

- ¹) Ces tolérances sont applicables aux stations qui peuvent causer des brouillages internationaux ou qui sont utilisées pour des services internationaux.
- ²) Il est reconnu qu'il existe dans les bandes de fréquences E, F et G des émetteurs fonctionnant par impulsions pour lesquels la tolérance ne peut pas être plus sévère que 0,5 % (par exemple, services de navigation et de radio-astronomie).
- ³) Pour les stations de télévision qui émettent sur porteuses décalées, il peut être nécessaire d'adopter une tolérance plus sévère; par exemple, la Conférence de Stockholm (1952) a adopté pour ces stations une tolérance de 500 c/s.
- 4) Il est reconnu que, pour les stations de cette catégorie fonctionnant dans la bande de 100 à 470 Mc/s, quelques pays ne sont pas certains que leur matériel pourra satisfaire à une tolérance plus sévère que celle fixée pour la bande de 30 à 100 Mc/s; ces pays s'efforceront néanmoins de respecter la tolérance fixée pour la bande de 100 à 470 Mc/s.
 - ⁵) Pour les stations de navire, la tolérance devrait être de 0,002 % dans la bande de 156 à 162 Mc/s.

Motifs

De façon générale, on a transféré dans la colonne 2 du tableau proposé les valeurs qui figurent dans la colonne 3 du tableau actuel; dans la colonne 3 du nouveau tableau, on a porté les valeurs figurant au paragraphe 1 de l'Avis Nº 148 du C.C.I.R. Les renvois qui n'ont plus de raison d'être ont été supprimés.

Les autres révisions ont essentiellement été motivées par les clauses de l'Avis Nº 148 du C.C.I.R.

4710

Tchécoslovaquie

Remplacer le texte actuel par le suivant:

Tableau des tolérances des fréquences

(voir l'article 17)

- 1. La tolérance de fréquence est définie à l'article 1.
- 2. La puissance de l'émetteur indiqué dans le tableau ci-après est la puissance fournie à l'antenne et non la « puissance apparente rayonnée ».
- 3. Pour les stations mobiles, en l'absence de la fréquence assignée, la fréquence qui tient lieu de la fréquence assignée est celle sur laquelle une émission débute.

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

Tableau des tolérances de fréquence 1)

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérance (en %) applicable jusqu'au 1er janvier 1965 aux émetteurs en service actuelle- ment, ou mis en service avant le 1er janvier 1963	Tolérance (en %) applicable — aux nouveaux émetteurs installés à partir du 1er jan vier 1963; — à tous les émetteurs à par tir du 1er janvier 1965		
1	2	3		
A. De 10 à 535 kHz				
1. Stations fixes:				
de 10 à 50 kHzde 50 kHz à la fin de la bande	0,1 0,02	0,1 0,02		
2. Stations terrestres:				
 d'une puissance supérieure à 200 W d'une puissance inférieure à 200 W 	0,02 0,05	0,02 0,05		
 3. Stations mobiles: — stations de navire ²) — stations d'aéronef ²) — émetteurs de secours (réserve) des navires et émetteurs des embarcations, radeaux et engins 	0,1 0,05	0,1 0,05		
de sauvetage	0,05	0,5		
4. Stations de radionavigation	0,02	0,01		
5. Stations de radiodiffusion:				
 d'une puissance supérieure de 10 kW d'une puissance inférieure à 10 kW 	20 Hz 20 Hz	10 Hz 20 Hz		
B. De 535 à 1 605 kHz:				
Stations de radiodiffusion	20 Hz	10 Hz		
C. De 1605 à 4000 kHz:				
1. Stations fixes:				
 d'une puissance supérieure à 200 W d'une puissance inférieure à 200 W 	0,005 0,01	0,005 0,01		
2. Stations terrestres:				
 d'une puissance supérieure à 200 W d'une puissance inférieure à 200 W 	0,005 0,01	0,005 0,01		
3. Stations mobiles 2)	0,02	0,02		
 4. Stations de radionavigation: — d'une puissance supérieure à 200 W — d'une puissance inférieure à 200 W 	0,005	0,005 0,01		
	0,01	0,01		

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

·		Tenecosiovaquie (Suit
1	2	3
D. De 4 000 à 30 000 kHz:		
1. Stations fixes:		
 d'une puissance supérieure à 500 W d'une puissance inférieure à 500 W 	0,003 0,01	0,0015 0,00 5
2. Stations côtières:		
 a) Stations côtières: — d'une puissance supérieure à 5 kW — d'une puissance inférieure à 5 kW 	0,005 0,005	0,0015 0,005
b) Autres stations terrestres:		
 d'une puissance supérieure à 5 kW d'une puissance entre 500 W et 5 kW d'une puissance inférieure à 500 W 	0,005 0,005 0,01	0,0015 0,005 0,01
3. Stations mobiles 2)	0,02	0,02
4. Stations de radiodiffusion	0,003	0,0015
E. De 30 à 100 MHz ³)		V .
1. Stations fixes:		
 d'une puissance supérieure à 200 W d'une puissance inférieure à 200 W système de relais radioélectriques à large bande 	0,02 0,02 0,02	0,003 0,02 0,02
2. Stations terrestres:		
 d'une puissance supérieure à 5 W d'une puissance inférieure à 5 W 	0,02 0,02	0,002 0,005
3. Stations mobiles:		
 d'une puissance supérieure à 5 W d'une puissance inférieure à 5 W 	0,02 0,02	0,002 0,005
4. Stations de radionavigation	0,02	0,02
 Stations de radiodiffusion (à l'exception de télévision): 		
 d'une puissance de 50 W ou supérieure d'une puissance inférieure à 50 W 	0,003 0,005	0,002 0,005
6. Station de radiodiffusion (télévision, vision et son)		
 d'une puissance de 50 W ou supérieure d'une puissance inférieure à 50 W 	0,003 0,01	1 000 Hz ⁴) 0,01
F. De 100 à 470 MHz ³)		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
 Stations fixes y compris les systèmes de relais radioélectriques à large bande 	0,01	0,01
2. Stations terrestres:		
a) Stations côtières:	0.02	0.000
 — d'une puissance supérieure à 5 W — d'une puissance de 50 W ou inférieure 	0,02 0,02	0,002 0,005
b) Stations aéronautiques:	0,01	0,005
c) Station de base: — d'une puissance supérieure de 5 W — d'une puissance de 5 W ou inférieure	0,02 0,02	0,002 0,005

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

1	2	3
3. Stations mobiles:		
a) Stations de navire	0,01 5)	0,005 6)
b) Stations d'aéronef	0,01	0,005
c) Stations mobiles terrestres:		
— d'une puissance supérieure de 5 W	0,01 ⁵) 0,01 ⁵)	0,002 ⁵) 0,005 ⁵)
— d'une puissance de 5 W ou inférieure	, ,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
4. Stations de radionavigation	0,02	0,02
5. Stations de radiodiffusion (à l'exception de télévision)	0,003	0,002
6. Stations de radiodiffusion (télévision, vision et son):		
 — d'une puissance de 100 W — d'une puissance de 100 W ou inférieure 	0,003 0,01	1000 Hz 4) 0,01
G. De 470 à 2 450 MHz ³) 1. Stations fixes (y compris les systèmes de relais		
radioélectriques à large bande)	0,75	0,03
2. Stations de télévision (son et vision)		1
 d'une puissance supérieure de 100 W d'une puissance de 100 W ou inférieure 	0,75 0,75	1000 Hz 4) 0,01
3. Autres stations (à l'exception de celles de radio- navigation)	0,75	0,1
4. Stations de radionavigation utilisant des fréquences supérieures à 960 Hz	0,75	0,5
I. Au-dessus de 2 450 MHz		
Stations fixes (y compris les systèmes de relais radioélectriques à large bande)	0,75	0,03
2. Toutes les autres stations	0,75	0,5

Renvois

- 1) Les tolérances susindiquées sont applicables aux stations susceptibles de provoquer les brouillages sur le plan international ou qui sont utilisées pour des liaisons internationales.
- 2) Voir aussi l'article 9, numéro 271.
- 3) Il est tenu compte du fait que, dans les catégories E, F et G du tableau, sont aussi compris les émetteurs à impulsion qui ne peuvent appliquer qu'une tolérance de 0,5% (par ex. les émetteurs utilisés pour la radionavigation ou la radioastronomie).
- 4) Pour les stations de télévision utilisant le système du décalage de fréquence porteuse l'application d'une tolérance plus rigoureuse peut être exigée.
- 5) Dans la bande 100 à 470 MHz et pour les stations en cause, plusieurs pays ne pourront pas appliquer une tolérance de fréquence plus rigoureuse que pour la bande 30 à 100 MHz; toutefois, ces pays s'efforceront d'appliquer les tolérances valables pour la bande 100 à 470 MHz.
- 6) Dans la bande 150 à 174 MHz la tolérance applicable aux stations de navire doit être égale à 0,002%.

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

Motifs

Conforme aux valeurs qu'on peut atteindre et, en principe, à la proposition de modification de l'Avis No 148 du C.C.I.R. - doc. I/48 (Genève, 1958) et document y relatif de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959).

Dispositions actuelles

APPENDICE 4

Tableau des tolérances pour l'intensité des harmoniques et des émissions parasites 1)

(Voir l'article 17)

Bande de fréquences	Tolérances
10-30 000 kc/s	La puissance ²) d'un harmonique ou d'une émission parasite doit être inférieure d'au moins 40 décibels à la puissance de la fondamentale et ne doit en aucun cas être supérieure à 200 milliwatts. ³)

Pour les stations mobiles, on s'efforcera d'atteindre autant que possible les chiffres indiqués.
 La puissance ici considérée est la puissance fournie à l'antenne sur la fréquence de l'harmonique ou de l'émission parasite.
 Cette dernière limite se rapporte à la puissance moyenne.

(Cette page annule et remplace la page 693. 1 actuelle) (Suite de l'appendice 4)

Propositions

4543

Etats-Unis d'Amérique

Remplacer l'Appendice 4 actuel par le suivant:

Tableau des limites de l'intensité des rayonnements non essentiels

(voir l'article 17)

Puissance moyenne (compte non tenu du gain de l'antenne) 1)	Affaiblissement des rayonnements non essentiels par rapport à la puissance transmise dans la bande occupée 2)				
	³) 50 - 150 %	150 - 250 %	au-delà de 250 %		
Pour toutes les stations dont la puissance est inférieure à 1 watt ainsi que pour les stations mobiles utilisant des fréquences inférieures à 30 Mc/s, quelle qu'en soit la puissance.	26 db	35 db	* 40 db		
Pour les stations dont la puissance est égale ou supérieure à 1 watt.	26 db	35 db	* la plus faible des 2 valeurs suivantes: (40+10 fois le loga- rithme décimal de la puissance moyenne en watts) db ou 80 db. ⁵)		

^{*} Ces valeurs équivalent à une limite de 100 microwatts de la puissance maximum du rayonnement non essentiel. Dans les régions du monde les moins encombrées, des valeurs inférieures de quelque 10 db peuvent convenir.

- 1) L'expression « puissance moyenne » utilisée dans ce tableau signifie la « puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique » dont la définition est donnée au numéro 63 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, dans les termes suivants: « La moyenne de la puissance fournie à l'antenne en fonctionnement normal, prise pendant un temps assez long comparé à la période correspondant à la plus basse fréquence rencontrée dans la modulation réelle. »
- 2) L'expression « bande occupée » signifie la « largeur de bande occupée par une émission », dont la définition est donnée au numéro 58 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City dans les termes suivants: « la bande de fréquence comprenant 99 % de la puissance totale rayonnée, élargie de façon à comprendre toute fréquence discrète à laquelle correspond 0,25 % au moins de la puissance totale rayonnée. » On doit s'attendre à ce que les administrations, en employant ce tableau, utilisent des largeurs de bande occupée d'une valeur minimum compatible avec l'état d'avancement de la technique.
- 3) La colonne « 50-150 % » s'applique à la région située de part et d'autre de la bande occupée et distante du centre de cette bande de 50 à 150 % de sa largeur.

(Cette page annule et remplace la page 693. 2 actuelle)
(Suite de l'appendice 4)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique (suite)

- 4) La colonne « 150-250 % » s'applique à la région située de part et d'autre de la bande occupée et distante du centre de cette bande de 150 à 250 % de sa largeur.
- 5) Pour les émetteurs à utiliser dans des stations auxquelles plusieurs fréquences sont assignées, on peut remplacer « 80 db » par « 60 db ».

Motifs

Les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur opinion sur l'Avis N° 147 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) qui représente les directives les plus récentes du C.C.I.R. à ce sujet. L'Appendice 4 proposé est fondé sur le rapport adressé par le Groupe chargé aux Etats-Unis des questions relevant de la C.E. 1 du C.C.I.R. à la Commission exécutive du C.C.I.R., en date du 25 novembre 1957 au sujet du Programme d'études N° 2, « Harmoniques et émissions parasites ».

L'Article 17 du Règlement des radiocommunications cite l'Appendice 4 comme un « guide » en ce qui concerne les limites à assigner aux émissions non essentielles, lesquelles, aux termes du numéro 398, doivent « être maintenues à la valeur la plus basse permise par l'état de la technique et la nature du service à effectuer ». En tant que guide, l'Appendice 4 doit refléter les avis les plus récents du C.C.I.R. Du fait que les Etats-Unis ont réservé leur opinion sur l'avis Nº 147 du C.C.I.R., nous jugeons préférable de proposer les recommandations les plus récentes du Groupe américain chargé des questions relevant de la C.E. I à ce sujet; nous prévoyons, ce faisant, que ces recommandations s'imposeront à l'Assemblée plénière du C.C.I.R. de 1959.

(Cette page annule et remplace la page 703 Revision 1 actuelle)

Inde

2731 Ajouter le nouvel appendice suivant :

APPENDICE 5 bis

Service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires.

Le service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires doit répondre aux normes suivantes:

- 1. les émissions de fréquences étalon comprennent une fréquence porteuse étalon modulée par des signaux horaires et éventuellement par une ou plusieurs fréquences audibles étalon;
- 2. les fréquences audibles étalon sont choisies, de préférence, parmi les valeurs 440, 600 et 1 000 c/s;
- 3. les signaux horaires sont constitués par des impulsions répétées à des intervalles d'une seconde et maintenues à moins de 50 ms du Temps Universel T.U.2;
- 4. ces impulsions comprennent, de préférence, n cycles à la fréquence de modulation 200 n c/s, n étant un nombre entier dont la valeur est limitée par la largeur des bandes attribuées aux émissions de fréquences étalon et de signaux horaires;
- 5. la première impulsion de chaque minute est prolongée pour être facilement identifiable;
- 6. les signaux horaires sont émis de préférence sans aucune autre modulation, pendant des périodes de une ou plusieurs minutes, et un total d'au moins 10 minutes par heure;
- 7. chaque station de fréquences étalon a une période d'interruption d'au moins 4 minutes par heure;
- 8. les fréquences transmises sont maintenues à \pm 2 imes 10-8 près;
- 9. les intervalles de temps transmis sont exacts à \pm 2 \times 10-8 \pm 1 microseconde près;
- 10. les exigences des paragraphes 8 et 9 peuvent être le mieux réalisées par comparaison directe ou indirecte à un étalon de fréquence atomique ou moléculaire, par exemple celui qui est fondé sur la résonance Fm (4,0) < ----> (3,0) du Césium avec un champ nul (9.192.631.830 ± 10 c/s).

Motifs

Voir la proposition 1393 et suivantes.

2732 Ajouter le nouvel appendice suivant :

APPENDICE 5 ter

Systèmes duoplex à quatre fréquences

1. Il y a lieu d'adopter les valeurs préférées suivantes pour les espacements entre les fréquences adjacentes utilisées dans les systèmes duoplex à quatre fréquences:

Espacement entre les fréquences adjacentes (c/s)	Vitesse télégraphique nominale de chaque voie (bauds)
1000	plus de 300
500*)	200 à 300
400*)	100 à 200
200 ou 250	inférieure à 100

- *) Des vitesses télégraphiques plus faibles peuvent être employées actuellement avec ces deux espacements.
- 2. La valeur employée pour l'espacement entre fréquences adjacentes doit être la plus faible parmi les valeurs préférées, qui soit compatible tant avec les vitesses télégraphiques maxima employées normalement qu'avec les conditions de propagation et la stabilité des appareils.
- 3. Dans le cas où les deux voies ne sont pas synchronisées, il est désirable de limiter la vitesse maximum de variation de la fréquence, afin de réduire la largeur de bande de l'émission.

Motifs

Avis Nº 152 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956).

(Cette page annule et remplace la page 704. 1 actuelle)
(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Etats-Unis d'Amérique

Liste I. Remplacer le texte actuel par le suivant:

4550

Liste I. Liste internationale des fréquences

a) Cette liste contient les renseignements concernant les assignations de fréquence inscrites dans le fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de l'article 11 (voir le numéro) (proposition 3851). Ces renseignements doivent comprendre les détails énumérés au point e) ci-dessous.

Motifs

Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste I.

4551

b) La liste I indique également les fréquences et bandes de fréquences spéciales prescrites par le présent Règlement pour l'usage commun dans les stations d'un service donné (par exemple, 500 kc/s et les bandes d'ondes décamétriques des stations radiotélégraphiques de navire).

Motifs

Indiquer les rubriques qui doivent figurer dans la Liste I.

4552

c) La liste internationale des fréquences est rééditée chaque année et tenue à jour par des suppléments récapitulatifs bimestriels. Toute inscription paraissant pour la première fois dans un supplément récapitulatif doit être accompagnée d'un signe indiquant qu'elle ne figurait pas dans les suppléments antérieurs. Les suppléments récapitulatifs sont divisés en trois sections:

Section A, contient les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la liste internationale des fréquences;

Section B, contient les inscriptions qui figurent dans la liste internationale des fréquences, dont la fréquence, l'emplacement, l'indicatif d'appel (identification) ou la classe de la station sont modifiés d'après la Section A;

Section C, contient les inscriptions de la liste internationale des fréquences qui ont été entièrement supprimées.

Motifs

Les administrations ont grand besoin de renseignements à jour sur l'état exact des assignations inscrites au Fichier. Des suppléments récapitulatifs bimensuels ne devraient sans doute pas dépasser les possibilités du système actuel. Le plan proposé est nettement en progrès sur les plans de publication suivis dans le passé.

La nouvelle section B est vraiment nécessaire pour les administrations qui utilisent un système mécanique d'inscription, afin de profiter des avantages que donnent les machines pour identifier et pour supprimer les assignations enregistrées mécaniquement qui ont été modifiées. Il est nécessaire de ne mettre dans la Section B que les inscriptions dont la fréquence, l'emplacement, l'indicatif d'appel (identification) ou la classe de la station ont été modifiés, car ce sont là les quatre caractéristiques essentielles d'une assignation.

Propositions

2735

U. R. S. S.

Liste 1. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Liste I. Liste internationales de fréquences

ce assignée, en kc/s ou Mc/s		Dates		d'appel	ion géographique de la station et indication du pays auquel a station	(s) ou région(s) avec laquelle (les- la (les) communication(s) est (sont)	e la station et nature du service effectué	d'émission et largeur de bande	de la transmission	e en kW	tration ou compagnie exploitante	postale ou télégraphique du bureau centradont dépend la station	Observations	
Fréquence a	d'enregistrement	de notification	d'utilisation	Indicatif d'a	Nom, position d'émission e appartient la	Localité(s) ou quelles) la (les) maintenue(s)	Classe de la	Classe d'ém	Nature de la	Puissance en	Administration	Adresse post lisateur don		
1	2a	2b	2c	3	4a	4b	5	6	7	8	9	10	11	

2736

Royaume-Uni

Après Liste I, ajouter une nouvelle section:

Liste I A. Liste des assignations de fréquence figurant dans la liste I (Liste internationale des fréquences)

			Liaison					G.)
Fréquence assignée, en kc/s ou Mc/s	Indicatif d'appel	Nombre, position géographique de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	Localité ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) prévue(s)	Longueur de la liaison, en km	Classe de la station et nature du service	Classe d'émission et largeur de bande	Puissance en kW	Horaire maximum d'utilisation de la fréquence (T.M.G.)
1 .	2	3a	. 3b	3c	4	5	6	7

¹⁾ En degrés et minutes (Méridien de Greenwich), sauf pour les stations de radionavigation pour lesquelles la position doit être indiquée en degrés, minutes et secondes.

(Cette page annule et remplace la page 713 actuelle)
(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Pays-Bas (suite)

Abréviations désignant les pays qui ont des états signalétiques de stations dans la Nomenclature. Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

Tableau des abréviations.

Vacations des stations de navire de la deuxième catégorie.

- 2. Etat signalétique des stations de navire.
- 3. Observations relatives aux stations de navire.

2749

Recommandations

Nomenclature des stations côtières et de navire (30e édition)

- A. Il serait possible de réduire considérablement la longueur de l'état signalétique des stations côtières sans nuire à la clarté de la présentation, ce qui permettrait de supprimer un grand nombre de pages.
 - Exemples:
 - a) Aux pages 76 à 80 incluse apparaissent 9 horaires dont les têtes de colonne, identiques, sont répétées chaque fois (4 lignes). Si l'on groupait ces 9 horaires sous une tête de colonne unique, on gagnerait 32 lignes.
 - b) Page 95, sous LOV, on trouve:
 - 9 indications de fréquences suivies de A1 A3 0,5
 - 12 indications de fréquences suivies de A1 A3 0,1

Il n'est pas nécessaire de prévoir une ligne distincte pour chacune de ces fréquences.

- c) Aux pages 238 à 240 incluse, on trouve 4 fois une note de 8 lignes concernant les SLT. Ces notes ne diffèrent que par un mot (notes 10, 16, 21 et 22) et pourraient être groupées en une seule.
- d) aux pages 315 à 318 incluse, il serait possible de gagner beaucoup de place en adoptant une présentation plus ramassée des données.
- e) Les pays ayant plus d'une station côtière pourraient grouper en un tableau unique les renseignements relatifs à l'émission des listes d'appel.
- f) L'imprimeur a laissé inutilisées de grandes parties de certaines pages sans raison apparente (pages, 73, 74, 155, 159, 168, 197, 202, 205, 217, 218, 326, 343, 344, 352, 395, 408, 431, 433).
- B. Il serait également possible de réduire considérablement la longueur de l'état signalétique des stations de navire, tout en rendant cette partie encore plus utile que maintenant, en ayant recours aux procédés suivants:
 - 1) supprimer les indications suivantes:
 - a) existence d'un récepteur automatique d'alarme, d'un radiogoniomètre et d'un radiodétecteur.
 - b) puissance des divers émetteurs, et produit « mètres-ampères » pour la fréquence 500 kc/s;
 - 2) ajouter les indications suivantes:
 - a) tonnage,
 - b) vitesse normale, en nœuds,
 - c) présence d'un médecin à bord (croix de Malte),
 - d) nature du navire (navire à passagers ou navire de charge),

sous forme de

e) fréquences de travail en radiotélégraphie dans les bandes d'ondes décamétriques. Symboles de code

(Cette page annule et remplace la page 714 actuelle)
(Suite de l'appendice 6)

Propositions

Pays-Bas (suite)

Il n'y aurait aucune difficulté à établir un tel code, puisque les fréquences de travail des stations de navire (sauf dans la bande des 22 Mc/s) sont en relation harmonique d'une bande à l'autre.

Voici un exemple de code que l'on pourrait employer pour les fréquences de travail des navires à passagers.

	Fréquences de travail en kc/s						
4135	6202,5	8270	12405	16540	C		
4137,5	6206,25	8275	12412,5	16550	D		
4140	6210	8280	12420	16560	E F		
4142,5	6213,75	8285	12427,5	16570	F		
4145	6217,5	8290	12435	16580	G		
4147,5	6221,25	8295	12442,5	16590	Ĥ		
4150	6225	8300	12450	16600	J		
4152,5	6228,75	8305	12457,5	16610	K		
4155	6232,5	8310	12465	16620	L		
4157,5	6236,25	8315	12472,5	16630	M		
4160	6240	8320	12480	16640	N		
4162,5	6243,75	8325	12487,5	16650	0		
4165	6247,5	8330	12495	16660	Ŕ		
4170	6255	8340	12510	16680	Q R S		
4175	6262,5	8350	12525	16700	Ť		

Remarque: Les lettres A, B, I, O et P ne sont pas utilisées parce que:

A peut être confondu avec la partie A de la bande des navires de charge,

B peut être confondu avec la partie B de la bande des navires de charge,

I peut être confondu avec J,

O peut être confondu avec zéro,

P pourrait vouloir dire navire à passagers.

Voici un exemple de code que l'on pourrait employer pour les fréquences de travail des navires à passagers dans la bande des 22 Mc/s:

Fréquence de travail en kc/s	Code
22075 22085 22085 22095 22105 22115 22125 22135 22145 22155 22165 22175	C D E F G H J K L M N

De même, il serait possible de mettre sous forme de code les différentes séries de fréquences de travail des navires de charge dans la bande Z, mais cette fois en utilisant des chiffres au lieu de lettres, ceci afin d'éviter toute confusion avec les fréquences de travail des navires à passagers.

Propositions

Pays-Bas (suite)

Exemples: L'indication « ZQ/L » veut dire qu'il s'agit d'un navire à passagers, équipé pour la radiotélégraphie sur ondes décamétriques et fonctionnant sur les fréquences 4162,5, 6243,75, 8325, 12487,5, 16650 et 22155 kc/s.

L'indication « Z 7/3 » veut dire qu'il s'agit d'un navire de charge équipé pour la radiotélégraphie sur ondes décamétriques et fonctionnant sur les fréquences 4191, 6286,5, 8382, 12573, 16764 (série no 7 des fréquences de travail des navires de charge) et 22277,5 (fréquence de travail no 3 des navires de charge dans la bande des 22 Mc/s).

Motifs

Pour a), b) et d): accélérer les opérations et éviter tout malentendu en cas de détresse.

Pour c): un opérateur consciencieux prend note des navires qui sont dans le voisinage du sien. De nombreux messages XXX « Avez-vous un médecin? » pourraient être remplacés par l'appel d'un navire donné.

Pour e): répondre à un besoin pratique.

3) indiquer ces renseignements sous une forme aussi concise que possible.

Exemple I:

A1, A2 Z^{42}) 99) (au total 5 lignes). Ces indications pourraient être réduites à 2 lignes, en procédant comme suit:

EAOT Ciudad de Sevilla CP H24 H

401) E 6279 18 A1A2 X — ZQ/L

(Croix de Malte: présence d'un médecin à bord

6279:

tonnage

18:

vitesse normale, en nœuds,

ZQ/L:

Navire à passagers, équipé en radiotélégraphie sur ondes décamétriques et fonctionnant

sur les fréquences: 4 162,5, 6 243,75, 8 325, 12 487,5, 16 650 et 22 155 kc/s)

Exemple II:

ELBS Athol McBean [1]
$$\begin{cases} 0.25 & (180) \\ 0.04 & - \\ 0.022 & - \\ 0.3 & - \end{cases}$$

$$-3) \text{ Libe A1, A2} \quad 350-500 \quad \text{CP H8}$$

$$A2 * \quad 300-500$$

$$A2 \dagger \quad 500-8364$$

$$A1, A2 \quad 2000-24000$$

- * Emetteur de secours. Emergency transmitter. Transmisor de emergencia.
- † Canot de sauvetage. Lifeboat. Bote salvavidas.

(au total 10 lignes). Ces indications pourraient être réduites à deux lignes, en procédant comme suit :

ELBS Atholl McBean [1] CP H8

-3) Libe 16 000 14 A1A2 X — A1A2 Y — Z 7/3

16 000: tonnage,

14:

vitesse normale, en nœuds,

Z 7/3:

navire de charge, équipé en radiotélégraphie sur ondes décamétriques et fonctionnant sur

les fréquences: 4191, 6286,5, 8382, 12 573, 16 764 et 22 277,5 kc/s).

Propositions

4711

Pakistan

Ajouter à l'appendice 6, la formule suivante:

Formule à utiliser pour relevés concernant le degré d'occupation du spectre radioélectrique

Nom de la station de contrôle:

Période à laquelle se rapporte le relevé:

Indicatif d'appel ou autre procédé d'identification de la station contrôlée	Fréquence mesurée en kc/s	Heure de la mesure (T.M.G.)	Date de la mesure	Force du signal	Classe d'émis- sion	Classe de la station	Largeur de bande occupée en kc/s	Indicatif d'appel, ou autre indi- cation du point de réception	Remarques
1	2	3	4	5	6	7	8 .	9	10

Motifs

Voir la proposition 4649.

(Cette page annule et remplace la page 735 actuelle)

(Suite de l'appendice 8)

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

puis ajouter le nouvel alinéa suivant:

2842 5º bis la nomenclature des stations de navire équipées pour la radiotélégraphie et des stations de navire équipées à la fois pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

Motifs

Voir les propositions relatives à l'article 20.

2843 6° et 7° Remplacer le texte actuel par le suivant:

la nomenclature des stations de radiorepérage, la nomenclature des stations effectuant

t à moins

des services spéciaux,

que le navire ne soit pourvu d'une liste nationale donnant tous les renseignements dont peut vraisemblablement avoir besoin un navire faisant une traversée quelconque dans le monde entier.

Motifs

Pour permettre aux navires d'être pourvu d'une liste nationale.

4712 Tchécoslovaquie

10°. Remplacer le texte actuel par le suivant:10° le Règlement télégraphique en vigueur.

Motifs

Pour pouvoir appliquer correctement les dispositions du RA et les dispositions concernant le compte des mots, il est nécessaire que la station soit obligatoirement pourvue du RTg.

Royaume-Uni

Section II. Pour les autres stations radiotélégraphiques de navire:

Les documents visés aux alinéas 1º à 5º inclus de la section I.

2844 Section II. Remplacer le texte actuel par le suivant:

— Les documents visés aux alinéas 1º à 5º bis inclus, 8º et 9º de la Section I.

Motifs

Voir les propositions relatives à l'article 20.

Dispositions actuelles

Propositions

Royaume-Uni (suite)

2845 Après la Section II actuelle, ajouter la nouvelle section suivante:

- Section II bis. Pour les stations installées à bord des navires obligatoirement pourvus d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international
- 1º les documents visés aux alinéas 1º et 2º de la Section I;
- 2º le registre (journal du service radioélectrique) sur lequel sont mentionnés sommairement, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure:
 - a) toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité,
 - b) les communications entre la station de navire et les stations terrestres ou mobiles,

(Cette page annule et remplace la page 764 actuelle)
(Suite de l'appendice 9)

Propositions

Royaume-Uni (suite)

	Abré- viation	Question	Réponse ou avis
2953	QTZ	Continuez-vous les recherches?	Je continue les recherches de (aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

2954	QUE	Pouvez-vous téléphoner en (langue), avec un interprète au besoin; dans l'affir- mative, sur quelles fréquences?	Je peux téléphoner en (langue) sur kc/s (ou Mc/s).
------	-----	---	---

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

2955	QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à heures par (brûlot ou bouée fumigène, balise marine, produit colo-
		•	rant ou autre dispositif à spécifier).

Motifs

Faciliter les opérations de recherche et de sauvetage. Correspond au signal QKM du code aéronautique.

2956	QUZ	(Aucune forme interrogative n'est nécessaire.) Arrêtez votre émission; trafic de détresse en oours.
•		

Motifs

Conséquence de la proposition relative au numéro 902.

Tchécoslovaquie

Modifications proposées

4713	QRO	Lire: Dois-je augmenter la puissance de l'émetteur?	Lire: Augmenter la puissance de l'émetteur.
•		Dois-je augmenter la puissance de l'enfetteur	Augmenter la puissance de l'emetteur.

Motifs

Plus de précision.

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

4714 QRP Lire:
Dois-je diminuer la puissance de l'émetteur?

Motifs

Plus de précision.

4715

QSJ

Lire:

Quelle est la taxe à percevoir par mot (ou minute en cas d'une conversation radiotéléphonique) pour y compris la taxe terrestre et la taxe intérieure?

La taxe à percevoir par mot (ou minute en cas d'une conversation radiotéléphonique) pour est franc-or, y compris la taxe terrestre et intérieure.

Motifs

Plus précis; comprend aussi la radiotéléphonie.

4716	QSK	Lire: Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux et dans l'affirmative, puis-je vous interrompre au cours de vos émissions? (voir l'article 29, section IV).	Lire: Je puis vous entendre entre mes signaux; vous pouvez m'interrompre au cours de mes émissions.
------	-----	--	---

Motifs

Conforme à la pratique actuelle; facilite les émissions des longs radiotélégrammes ou de longues conversations radiotéléphoniques.

4717	QTA	Biffer les mots: comme s'il n'avait pas été transmis.	Biffer les mots: comme s'il n'avait pas été transmis.	
------	-----	--	--	--

Motifs

Les mots à supprimer sont superflus; le texte actuel peut provoquer des difficultés au moment de l'établissement des décomptes.

4718	QTF		Lire: La position de votre station résultant des relèvements par les stations radiogoniométriques que je contrôle était latitude longitude (ou une autre indication de la position), classe à heure (voir l'appendice 15).
	1	!	ı.

Motifs

Pour pouvoir utiliser l'abréviation QTF même, lorsque la position ne peut pas être exprimée au moyen de la latitude et de la longitude.

4719	QTL	Lire: Quel est votre cap VRAI?		:
------	-----	--------------------------------	--	---

Motifs

Pour éviter des malentendus dans le cas des stations d'aéronef.

Propositions

Tchécoslovaquie (suite)

4720	QUA	Lire: Avez-vous des nouvelles de (navire, aéro- nef, naufragés, etc.)	Lire: Voici des nouvelles de (navire, aéronef, naufragés, etc.)	
------	-----	---	---	--

Motifs

Pour élargir la possibilité d'utiliser l'abréviation en cause, notamment pour inclure les nouvelles concernant les naufragés.

4721	QUG	, .	Lire: Je suis forcé d'amérir (ou d'atterrir) immédiatement ou je vais être forcé d'amérir (ou d'atterrir) à (position ou lieu) à heure.
			(**************************************

Motifs

Plus de précision.

Adjonctions proposées

QSS Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser? J'utiliserai la fréquence de travail kHz (i. suffira d'indiquer seulement les trois derniers chiffres de la fréquence donnée).	4722	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser?	4722	J'utiliserai la fréquence de travail kHz (il suffira d'indiquer seulement les trois derniers chiffres de la fréquence donnée).
---	------	--	------	--

Motifs

Voir la notification Nº 706 du 1. 10. 1954.

4723	QTM	Quel est votre cap MAGNÉTIQUE?	Mon cap MAGNÉTIQUE est de degrés.
------	-----	--------------------------------	-----------------------------------

Motifs

Voir les notifications N^{o} 721 du 16. 5. 1955 et N^{o} 730 du 1. 10. 1955.

Dispositions actuelles

SECTION II. ABRÉVIATIONS ET SIGNAUX DIVERS

Abréviation ou signal	Définition
AA AB ABV ADS AR AS BK	Tout après (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition). Tout avant (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition). Répétez (ou Je répète) les chiffres en abrégé. Adresse (à employer après un point d'interrogation pour demander une répétition). Fin de transmission (**** à transmettre comme un seul signal). Attente (***** à transmettre comme un seul signal). Signal employé pour interrompre une transmission en cours.

(Cette page annule et remplace la page 800 actuelle)

(Suite de l'appendice 11)

Dispositions actuelles

Propositions

3012

Inde

Dans la troisième colonne du tableau, remplacer les mots du code actuel (Amsterdam, Baltimore, etc. ..). par ceux du code d'épellation figurant dans l'Annexe 10 à la Convention de l'O.A.C.I. (Alfa, Bravo, etc. ...).

Note du S.G.: voir la proposition 3008.

Motifs

Etendre aux différents services le code d'épellation en radiotéléphonie de l'O.A.C.I.

3013

Maroc

Remplacer le tableau d'épellation du paragraphe 3 par le tableau correspondant utilisé dans les procédures de l'O.A.C.I.

Note du S.G.: Voir la proposition 3008.

Motifs

Il ne doit exister qu'un seul tableau d'épellation analogique. Le tableau de l'O.A.C.I. est le plus utilisé pratiquement.

3014

Pays-Bas

Il est proposé de remplacer le tableau d'épellation international Amsterdam, Baltimore utilisé actuellement, par le tableau Alfa, Bravo. Toutefois, il est recommandé d'examiner les mots d'identification suivants pour les chiffres:

 $0 = z\acute{e}ro$

1 = ouanne

2 = duo

3 = terra

4 = quarto

5 = penta

6 = exo

7 = sette

8 = octo

9 = nona

Motifs

L'alphabet actuel de l'OACI est considéré comme le plus satisfaisant des alphabets phonétiques connus à présent, à l'exception toutefois des mots servant à désigner les chiffres.

(Cette page annule et remplace la page 820 Revision 1 actuelle)

Dispositions actuelles

Propositions

APPENDICE B

Diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires

1. Les pays membres de l'Union internationale des télécommunications reconnaissent qu'un service de diffusion de fréquences étalon utilisables dans toutes les parties du monde est essentiel pour permettre l'économie maximum dans l'utilisation du spectre des fréquences, l'exploitation efficace des services de télécommunications, et l'accomplissement des diverses activités de l'U.I.T.

Les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent que ce service peut également être utile pour l'accomplissement d'autres activités extérieures à l'Union. L'addition de signaux horaires superposés à ces mêmes diffusions est aussi extrêmement utile et doit être réalisée dans la mesure du possible.

2. Pour réaliser cet objet, les administrations s'efforceront d'établir sur le plan international un système cohérent de diffusion de fréquences étalon. En ce qui concerne les signaux horaires, reconnaissant le travail déjà entrepris par différents pays qui vise à réaliser la fusion des émissions radioélectriques des signaux horaires et des fréquences étalon, les pays membres de l'U.I.T. reconnaissent qu'un contact devra être établi aussitôt que possible avec la Commission internationale de l'heure, de façon à réaliser une coordination sur une base internationale.

3049

Royaume-Uni

Remplacer le texte de l'alinéa 2 par le suivant:

2. A cet effet, les administrations continueront à coordonner sur le plan international l'exploitation du système de diffusion de fréquences étalon et de signaux horaires, à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies, et à collaborer en vue de réduire les brouillages nuisibles entre stations dont les zones de service chevauchent. L'organe de coordination est le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), lequel doit rechercher les conseils et la coopération du Bureau international de l'heure (B.I.H.) et de l'Union Radio-Scientifique Internationale (U.R.S.I.).

Motifs

Mettre à jour le paragraphe 2 de l'appendice B et bien préciser que l'organe de coordination et d'étude est le C.C.I.R.

4724 Tchécoslovaquie

Remplacer le texte de l'alinéa 2 par le suivant:

2. Pour réaliser cet objet, les administrations s'efforceront d'établir sur le plan international un système cohérent de diffusion des fréquences étalon et des signaux horaires pour élargir ces services aux pays qui jusqu'ici ne sont pas desservis par ces services d'une façon satisfaisante. Les administrations doivent collaborer dans le but de diminuer les brouillages mutuels des émissions, dont les portées couvrent les mêmes régions. Les travaux y relatifs sont dirigés par le C.C.I.R.

Motifs

Pour satisfaire les besoins des service en cause et de la coordination de ces services.

Dispositions actuelles

APPENDICE C

Contrôle international des émissions.

La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947),

reconnaissant:

- 1. qu'il est désirable d'établir un service de contrôle des émissions coordonné sur une base mondiale, destiné à entreprendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) pour l'accomplissement efficace de sa tâche, comme celles des fréquences, des valeurs de champ, des largeurs de bandes et autres caractéristiques;
- 2. qu'il est désirable d'adopter des normes techniques de mesure unifiées entre toutes les stations de contrôle participant à ce service;

Propositions

3050 Etats-Unis d'Amérique, France, France d'Outre-Mer, Maroc

Appendice C. Biffer.

Motifs

Etats-Unis d'Amérique:

Incorporé dans le texte proposé pour l'article 18.

France, France d'Outre-Mer:

Fait double emploi avec l'article 18. Cet appendice constitue un vœu pour le développement du Contrôle international des émissions. Ce contrôle s'est développé normalement suivant les prescriptions de l'article 18; le nº 403 du dernier article a été modifié pour insister auprès des administrations sur l'importance du contrôle international.

Maroc:

Fait double emploi avec l'article 18.

(Cette page annule et remplace la page 827 actuelle)

A. Propositions ou considérations d'ordre général portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions du Règlement additionnel

Remarque du S.G.

3063 Mise en concordance du RA avec le RTg

Voir à ce sujet la partie I, A, proposition 1.

Pour ce qui concerne particulièrement le RA, il est apparu que les numéros suivants devaient être modifiés: 2024, 2035, 2039, 2053 à 2056, 2057, 2058, 2081, 2085, 2087, 2093 et 2097.

La nature de ces modifications est indiquée en regard de ces dispositions, dans la section B, sous le titre: Circ. 624/1950.

3064 Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède

2001 à 2139. Voir la proposition générale concernant une refonte des chapitres XIII, XIV et XV (proposition 13).

3065 Japon

Pour les Observations générales concernant les Règlements des radiocommunications, voir en ce qui concerne le RA à la 1^{re} partie du Cahier, sous A. (voir la proposition 15).

4725

Tchécoslovaquie

Il est nécessaire de mettre en harmonie les dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications avec celles du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958).

(Cette page annule et remplace la page 831 actuelle)

(Suite de l'art. 4 du RA)

Dispositions actuelles

Propositions

2018	b) la ou les taxes terrestres (voir le
	numéro 2026) revenant à la station
	terrestre ou aux stations terrestres
	qui participent à la transmission;

2019 c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

2021 § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sans perception d'un minimum, sauf dans le cas prévu à l'article 5 du présent Règlement.

3071 Italie

2021. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. (1) Pour chaque radiotélégramme il est perçu, soit pour la transmission radiotélégraphique, soit pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; toutefois, ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse et à vingt-deux mots pour les radiotélégrammes-lettres.

Motifs

Voir la proposition 2607.

3072 Japon

2021. Supprimer ce qui suit les mots pur et simple.

Motifs

Conformité avec la proposition 3082.

3073 Pays-Bas

2021. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord, ainsi que la taxe afférente au parcours sur le réseau général des voies de télécommunication, sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple; pour chaque radiotélégramme, la taxe minimum à percevoir correspond à sept mots. Pour les télégrammes SLT et ALT, voir les dispositions de l'article 5.

Motifs

Eviter des complications lors du dépôt des radiotélégrammes, en appliquant aux taxes terrestres et de bord le minimum déjà utilisé pour les taxes télégraphiques.

3074 Italie

2021. Après ce numéro, ajouter le nouvel alinéa suivant:

(1 bis) Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, le tarif est exprimé en

(Cette page annule et remplace la page 867 actuelle)

Dispositions actuelles

Propositions

ARTICLE 9

Retransmission par les stations du service mobile

Section I. Retransmission à la demande de l'expéditeur.

- 2129 § 1. Les stations du service mobile doivent, si l'expéditeur le demande, servir d'intermédiaires pour l'échange des radiotélégrammes originaires ou à destination d'autres stations du service mobile; toutefois, le nombre des stations du service mobile intermédiaires est limité à deux.
- 2130 § 2. Les radiotélégrammes acheminés comme il est indiqué au numéro 2129 doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = RM = (retransmission).
- 2131 § 3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot pur et simple, sans perception d'un minimum. Lorsque deux stations du service mobile sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles, par moitié.

Section II. Retransmission d'office.

- 2132 § 4. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme pour lequel aucune taxe de retransmission n'a été déposée par l'expéditeur peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci y consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.
- 2133 (2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

Japon, Pays-Bas

3195 Titre, lire:

Retransmission par les stations mobiles

3196 2129. Remplacer trois fois: stations du service mobile par stations mobiles.

Motifs

Japon:

Précision.

Pays-Bas:

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux stations mobiles, et pas aux stations côtières.

3197

Italie

2131. Biffer pur et simple, sans perception d'un minimum.

Motifs

Voir la proposition 2607.

3198

Japon

2131. Remplacer quarante centimes (0 fr. 40) par trente centimes (0 fr. 30).

Motifs

Voir la proposition 3075.

3199

Pavs-Bas

- 2131. Remplacer le texte actuel par le suivant:
- § 3. La taxe afférente au transit, aussi bien quand deux stations intermédiaires interviennent que quand une seule station assure le transit, est uniformément fixée à quarante centimes (0 fr. 40) par mot, avec perception d'un minimum correspondant à sept mots. Lorsque deux stations mobiles sont intervenues, cette taxe est partagée entre elles par moitié.

Motifs

Changement de rédaction découlant des propositions des Pays-Bas relatives aux numéros 2021 et 2129. (Propositions 3073 et 3196).